

N° 245

# SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990 - 1991

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 mars 1991.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la partie législative des livres II, IV et V (nouveaux) du code rural,*

Par M. Marcel DAUNAY,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* ; Robert Laucournet, Jean Huchon, Richard Pouille, Philippe François, *vice-présidents* ; Francisque Collomb, Roland Grimaldi, Serge Mathieu, Louis Minetti, René Trégouet, *secrétaires* ; Jean Amelin, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, François Blaizot, Marcel Bony, Jean-Eric Bousch, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Henri Collette, Marcel Costes, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Rodolphe Désiré, Pierre Dumas, Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, François Gerbaud, Charles Ginesy, Yves Goussebaine-Dupin, Jean Grandon, Georges Gruillot, Rémi Herment, Bernard Hugo, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Bernard Legrand, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, François Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Jacques Moutet, Henri Olivier, Albert Pen, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Jean Puech, Henri de Raincourt, Henri Revol, Jean-Jacques Robert, Jacques Roccaserra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Jean Simonin, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 1589, 1720 et T.A. 408.

Sénat : 117 (1990-1991).

---

Agriculture.

## SOMMAIRE

---

	<b>Pages</b>
	—
<b>INTRODUCTION</b> .....	5
<b>EXPOSÉ GÉNÉRAL</b> .....	7
<b>A. L'UTILITE DE LA CODIFICATION</b> .....	7
<b>1. Ses objectifs</b> .....	7
<b>2. La codification des règles intéressant le monde rural</b> ..	7
<b>3. Le "nouveau" code rural</b> .....	10
<b>B. LA NECESSITE D'UNE CLARIFICATION</b> .....	14
<b>1. Les règles</b> .....	14
<b>2. La procédure</b> .....	14
<b>3. L'objet du projet de loi</b> .....	18
 <b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	 19
<i>Article premier</i> : Validation de la partie législative des livres II, IV et V (nouveaux) du code rural .....	19

<i>Article 2 : Abrogation des dispositions codifiées</i> .....	23
<i>Article 3 : Modification de la partie législative du livre V du code rural</i>	24
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	27
<b>ANNEXE</b>	
<b>I. Dispositions dont la validation est proposée à l'article premier</b>	
<b>du projet de loi</b> .....	31
● Dispositions, dans leur rédaction en vigueur, contenues dans la partie législative du Livre II (nouveau) du code rural, annexé au décret n° 89-804 du 27 octobre 1989 .....	31
● Dispositions, dans leur rédaction en vigueur, contenues dans la partie législative du Livre IV (nouveau) du code rural, annexé au décret n° 83-212 du 16 mars 1983 .....	91
● Dispositions, dans leur rédaction en vigueur, contenues dans la partie législative du Livre V (nouveau) du code rural, annexé au décret n° 81-276 du 18 mars 1981 .....	133
<b>II. Dispositions dont l'abrogation est proposée à l'article 2</b>	
<b>du projet de loi</b> .....	157
● Dispositions mentionnées à l'article 3 du décret n° 81-276 du 18 mars 1981 .....	157
● Dispositions mentionnées à l'article 3 du décret n° 83-212 du 16 mars 1983 .....	160
● Dispositions mentionnées aux articles 3 et 4 du décret n° 89-104 du 27 octobre 1989 ...	165
● Articles 545, 545-1 et 545-3 du Livre IV (ancien) du code rural .....	166
● Articles 872 à 903 du Livre VI (ancien) du code rural .....	167

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de donner force de loi aux dispositions contenues dans la partie législative des livres II, IV et V (nouveaux) du code rural.

Ces trois livres du code rural, codifiés par décret en Conseil d'Etat, sur la base de la loi n° 53-185 du 12 mars 1953 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'agriculture, avaient été respectivement publiés en 1981, 1983 et 1989 sans que le législateur ait, jusqu'ici, été appelé à leur reconnaître une valeur législative expresse.

Or l'intervention du législateur est nécessaire pour donner à la partie législative des codes, dont l'élaboration matérielle s'effectue par décret en Conseil d'Etat, "valeur de loi" (1).

En effet, sous leur forme codifiée, les dispositions législatives des codes qui n'ont pas été soumis au Parlement n'ont pas directement force de loi. Elles sont, en quelque sorte, "transparentes" et ne tirent leur effectivité que du texte originel dont elles sont reprises. Il en résulte, comme il le sera exposé ci-après, une situation juridique peu satisfaisante que la soumission des codes au législateur permet de régler.

Conformément à la circulaire du Premier ministre en date du 15 juin 1987 relative à la codification des textes législatifs et réglementaires qui prévoyait "la présentation de projets de loi portant ratification de la partie législative des codes (...) qui n'auraient fait l'objet, à ce jour, que d'une publication par voie réglementaire" et au souhait formulé par la commission supérieure de codification que le Parlement donne force de loi aux livres déjà révisés du code rural, le présent projet vous demande de reconnaître une valeur législative directe aux livres II, IV et V (nouveaux) du code rural.

L'objet du projet de loi est donc de procéder à cette "validation", sans attendre que la totalité de la refonte du code rural ait été opérée. Comme le relève l'exposé des motifs, cette approbation

---

(1) cf René Chapus - *Droit administratif général* - P. 54 et 55.

**législative explicite "ne comporte aucune modification ou complément à l'ordonnancement juridique actuel".**

Avant de procéder à l'examen des articles du projet de loi, il a paru nécessaire à votre rapporteur de préciser les objectifs et les modalités de la codification, puis l'économie du code rural tel qu'il doit être révisé.

## A. L'UTILITE DE LA CODIFICATION

### 1. Ses objectifs

Telle qu'elle est conçue de nos jours, la codification ne revêt plus le caractère général et créateur qu'elle avait pu présenter lors de l'élaboration des codes napoléoniens.

Il s'agit, aujourd'hui, plus modestement de rendre plus cohérent et aisément accessible l'ensemble des règles législatives et réglementaires régissant une matière.

La codification a "pour objet principal de rassembler selon un plan logique, assorti d'instruments de repérage (index, table des matières, tableaux de concordance entre textes d'origine et dispositions codifiées) un corps de règles jusque là éclaté" (1). Elle doit permettre ainsi de faciliter la compréhension des règles juridiques par les citoyens, les praticiens et l'administration. En outre, elle améliore la cohérence de l'action publique en permettant que l'édition de nouvelles règles, la modification des règles en vigueur ou la suppression de règles existantes s'effectuent dans la clarté.

L'objectif est ainsi, alors que "le volume global des textes normatifs composant notre ordonnancement juridique connaît un accroissement continu" de "rendre le droit plus simple, plus accessible et de meilleure qualité" (2).

### 2. La codification des règles intéressant le monde rural

Dès l'Ancien régime, la nécessité de rassembler en un corps de règles unique les dispositions régissant le monde rural s'était manifestée. C'est ainsi que la révolte bretonne des "bonnets rouges",

---

(1) *Circulaire du 15 juin 1987 du Premier ministre relative à la codification des textes législatifs et réglementaires. JO Lois et décrets - 17 juin 1987 p. 8459.*

(2) *Rapport d'activité de la Commission supérieure de codification - JO 17 novembre 1990.*

avait réclamé un "code paysan" en 1675, dont un exemplaire, aujourd'hui perdu, avait été adressé à Colbert (1).

Dès 1789, l'Assemblée constituante met à l'étude un code des lois rurales. Soumis à son examen en juin et août 1791, le premier projet de code rural est finalement abandonné. De son côté, la Convention manifeste la plus grande méfiance à l'égard de la codification des règles intéressant l'agriculture, allant, dans un décret du 18 mars 1793, jusqu'à punir de mort tout conventionnel qui proposerait une loi agraire.

Le Consulat reprend l'idée de cette codification et constitue le 10 avril 1801 une commission de rédaction du code rural. Cependant la création du code civil qui, dans son souci d'universalisme, règle le droit de la propriété terrienne et des baux, puis du code pénal qui cantonne le champ de la police rurale à une série de polices spéciales, rend moins nécessaire l'édiction d'un code agraire autonome. Le code rural est ainsi le seul code prévu par Napoléon qui n'ait pas vu le jour. Le projet de code rural, comptant près d'un millier d'articles, établi par Joseph Verneilh Puyrasseau, présenté le 23 août 1814, est abandonné.

Tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, le code rural fera l'objet d'enquêtes successives, de consultations des conseils généraux, de rapports parlementaires, de projets et de rapports au Conseil d'Etat.

Sous le Second Empire, le projet de rédiger un code rural réapparaît. En 1858, le Sénat en définit le contenu et en confie la rédaction au Conseil d'Etat, mais les travaux seront abandonnés en 1870.

La Troisième République reprend le projet et fait voter entre le 21 juillet 1881 et le 25 juin 1902, onze lois sur le code rural, destinées à être rassemblées pour constituer le code attendu depuis un siècle.

"Ce dispositif, complété par un certain nombre de "lois spéciales", sur les eaux utiles et nuisibles à l'agriculture (lois du 29 avril 1845, du 11 juillet 1847 et du 10 juin 1854), sur la pêche fluviale (lois du 15 avril 1829, du 6 juin 1840 et du 31 mai 1865), sur la chasse (loi du 3 mai 1844) et sur l'équipement rural (lois du 28 juillet 1860 et du 21 juin 1865), couvre dans sa totalité ou presque le champ du droit rural, tel qu'il avait été défini près de cinquante ans plus tôt, au début du Second Empire.

---

(1) Serge Aberdam - *Aux origines du code rural* - INRA, 1982, p.8.

Les travaux de codification qui étaient sur le point d'aboutir sont interrompus brutalement en 1903 et il n'est plus question de rédiger un Code rural pendant près d'un demi-siècle" (1).

C'est seulement en 1955, plus d'un siècle et demi après les premiers projets, que cette codification sera réalisée. Les décrets n° 55-433 du 16 avril 1955 portant codification des textes législatifs concernant l'agriculture et n° 55-1265 du 27 septembre 1955 portant révision du code rural établissent ainsi le premier code rural. Ce code, qui comprend 1336 articles répartis en huit livres, se "substitue" à plus de deux cents textes pris ou votés entre 1790 et 1955. Ces deux décrets avaient été pris en application de la loi n° 53-185 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'agriculture, dont l'article premier prévoyait "la codification, sous le nom de Code rural, des textes législatifs concernant l'agriculture et notamment de ceux relatifs au régime du sol et des biens ruraux, aux baux ruraux, au statut du fermage et du métayage, au régime des eaux non domaniales, aux animaux domestiques et autres, à la chasse et à la pêche, à l'équipement rural et aux divers institutions et organismes agricoles".

Cette codification devait s'effectuer "par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Agriculture et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la réforme administrative, après avis de la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires". (article premier de la loi précitée).

Il était prévu que ce décret devait apporter "aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond" (article 2) et qu'il "serait procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans le Code rural des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce Code sans s'y référer expressément"(article 3).

La loi n° 58-346 du 3 avril 1958 relative aux conditions d'application de certains codes (2) a donné force de loi aux dispositions

---

(1) Pierre Cheverry - *L'évolution du code rural* - Revue de droit rural n° 186. Octobre 1990. P. 425 à 431.

(2) Outre le code rural, était ainsi conférée force de loi à une quinzaine de codes établis par la voie administrative.

contenues dans ces codes et a abrogé les textes législatifs auxquels elles se substituaient.

### 3. Le "nouveau" code rural

L'évolution accélérée du droit rural à partir des lois d'orientation de 1960 et 1962, la mise en place de la politique agricole commune, la redéfinition des champs respectifs de la loi et du règlement par la Constitution de 1958 ont rapidement rendu nécessaire la révision du code établi en 1955.

Cette révision a été entreprise sur la base de la loi de 1955 précitée, livre par livre, par décrets en Conseil d'Etat.

C'est ainsi qu'ont été révisés :

- le livre VIII (ancien) "Formation professionnelle et recherche", devenu le livre VIII (nouveau) (1) "Enseignement, formation professionnelle et développement agricoles. Recherche agronomique" (décret n° 80-560 du 11 juillet 1980).

- le livre IV (ancien), consacré aux "institutions et groupements professionnels agricoles" devenu le livre V (nouveau) - "Chambres d'agriculture, organismes professionnels agricoles, jardins familiaux" (décret n° 81-276 du 18 mars 1981).

- le livre VI (ancien) "Baux ruraux" devenu le livre IV (nouveau) "Baux ruraux" (décret n° 83-212 du 16 mars 1983).

- le livre III (ancien) "La chasse et la pêche" devenu le livre II (nouveau) "Protection de la nature" (décret n° 89-804 du 27 octobre 1989).

L'état actuel du code rural est donc très hétérogène. Il comprend quatre livres anciens du code de 1955 validé en 1958 (livre I "Régime du sol" ; livre II "Des animaux et des végétaux" ; livre V - "Crédit agricole" et livre VII "dispositions sociales", les livres nouveaux II, IV, V et VIII issus de décrets portant révision du code rural, sans validation parlementaire, et un livre V bis "De l'exploitation agricole entre les époux" créé par la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980.

---

(1) dont la validation législative n'est pas proposée par le présent projet de loi.

De plus, la trentaine de lois et leurs textes d'application pris dans les matières qui ne rentraient pas dans le cadre du code, n'y ont pas été intégrés et n'y figurent qu'en annexes.

La volonté manifestée depuis 1987 de relancer le processus de codification intéresse donc, au premier chef, le code rural. La commission supérieure de codification, instituée par le décret du 12 septembre 1989 et se substituant à la commission mise en place par la décret du 10 mai 1948, a ainsi décidé d'accélérer les travaux de révision du code rural.

Elle a demandé que le législateur donne force de loi aux dispositions de la partie législative des livres du code rural ayant déjà fait l'objet d'une révision. Il s'agit de l'objet du présent projet de loi concernant les livres II, IV et V (nouveaux). Le livre VIII (nouveau) ne pourra être soumis au Parlement qu'ultérieurement, en raison d'une mise à jour nécessaire.

La commission procède, par ailleurs, à la préparation administrative de la codification des livres non encore révisés.

Le livre I "Régime du sol" deviendra le Livre I (nouveau), "Aménagement et équipement de l'espace rural" qui rassemblera les dispositions, déjà en partie codifiées, relatives au développement rural, notamment dans les zones défavorisées, à l'aménagement foncier rural, aux infrastructures et équipements nécessaires à la mise en valeur de l'espace rural (les chemins ruraux, l'utilisation et l'évacuation des eaux), ainsi qu'aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

Le livre II "Des animaux et des végétaux" deviendra le livre IX (nouveau) "Santé animale - Protection des animaux et des végétaux".

Le livre VII "Dispositions sociales" sera révisé en un "livre VII (nouveau) "Dispositions sociales", avec le souci de rendre plus lisible et cohérent l'ensemble des règles applicables.

Enfin, deux nouveaux livres seront créés.

Le livre III (nouveau) "L'exploitation agricole", devrait permettre de combler une lacune du code actuel en rassemblant un ensemble de dispositions éparses, pour la plupart non codifiées, et relatives à l'exploitation agricole, aux limitations apportées au droit d'exploiter, aux différentes formes d'exploitation, familiales ou sociétaires, à la création et à la transmission de l'exploitation, aux différentes formes d'aides à l'installation, à la modernisation des exploitations.

Le livre VI "nouveau) "La production et les marchés agricoles" rassemblera les dispositions relatives aux mesures de contrôle ou d'incitation de certaines productions, à l'organisation économique des producteurs et des marchés, à la garantie des producteurs contre les calamités agricoles.

Le tableau ci-après présente le code rural, tel qu'il résulte de sa validation de 1958, tel qu'il est aujourd'hui utilisé et tel qu'il se présentera à l'issue du processus de révision.

<b>Ancien code rural (codification de 1955 - loi de 1958)</b>	<b>Code rural en vigueur</b>	<b>Projet de nouveau code rural</b>
Livre I - Régime du sol	Livre I - Régime du sol	Livre I - Aménagement de l'espace rural et équipement
Livre II - Des animaux et des végétaux	Livre II - Des animaux et des végétaux	Livre II - Protection de la nature
Livre III - La chasse et la pêche	Livre II - (nouveau) - Protection de la nature	Livre III - Exploitation agricole
Livre IV - Institutions et groupements professionnels agricoles	Livre IV (nouveau) - Baux ruraux	Livre IV - Baux ruraux
Livre V - Crédit agricole	Livre V - Crédit agricole Livre V (nouveau) - Organismes professionnels agricoles	Livre V - Organismes professionnels agricoles
	Livre V bis - De l'exploitation agricole dans les rapports entre époux	Livre VI - Production et marchés agricoles
Livre VI - Baux ruraux		Livre VII - Dispositions sociales
Livre VII - Dispositions sociales	Livre VII - Dispositions sociales	Livre VIII - Enseignement, formation professionnelle et développement agricoles - Recherche agronomique
Livre VIII - Formation professionnelle - Recherche	Livre VIII (nouveau) - Enseignement, formation professionnelle et développement agricole - Recherche agronomique	Livre IX - Santé animale - Protection des animaux et des végétaux

En l'état actuel, il faut bien reconnaître que le code rural présente un aspect quelque peu confus qui voit coexister livres anciens et nouveaux, articles en numérotation continue et en numérotation décimale, textes législatifs ou réglementaires, nationaux ou communautaires, renvoyés en annexes...

Outre les difficultés pratiques, suscitées par cette hétérogénéité, il en résulte une situation juridique peu satisfaisante.

## B. LA NECESSITE D'UNE CLARIFICATION

Le principe de la codification générale décidée en 1948 s'effectue selon une procédure reposant sur deux aspects essentiels, tenant d'une part aux règles de codification, d'autre part à la procédure suivie.

### 1. Les règles

Le premier principe est celui d'une codification à droit constant. Ce principe a été récemment <sup>(1)</sup> rappelé par la commission supérieure de codification : "la codification consiste à rassembler et à ordonner des normes existantes sans créer de règles nouvelles. Aussi les opérations de codification ne peuvent elles incorporer de modifications autres que de formes".

La loi de 1953 précitée relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'agriculture, de même que celle du 8 mai 1951 relative à la codification des textes législatifs concernant les forêts indiquaient expressément que le décret de codification devait apporter "aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond."

### 2. La procédure

La codification peut s'effectuer selon trois méthodes.

---

(1) rapport d'activité - novembre 1989 - novembre 1990 - JO du 17 novembre 1990.

● La première, rarement utilisée, consiste à employer la technique législative ordinaire : le Parlement vote un texte de loi se présentant sous une forme codifiée. Les dispositions du code qui peuvent modifier les règles existantes ou créer des règles nouvelles, ont alors ipso facto force de loi et les dispositions anciennes sont abrogées, implicitement ou explicitement.

● La deuxième méthode, la plus employée, consiste en ce que le pouvoir exécutif procède, en application, sous la IV<sup>e</sup> république, d'une loi d'habilitation, à la codification des textes en vigueur . Les administrations compétentes collationnent les textes concernés qui sont soumis à une commission de codification. Un décret en Conseil d'Etat rend ensuite publiques les dispositions ainsi codifiées. Enfin, le Parlement est appelé à donner force de loi à la partie législative des codes ainsi établis.

C'est selon cette procédure qu'a été élaboré le code rural, de nature purement législative issu des décrets n° 55-433 du 16 avril 1955 et n° 55-1265 du 27 septembre 1955, auquel la loi n° 58-346 du 3 avril 1958 a donné force de loi, et c'est selon cette même procédure qu'est établi, livre par livre, le nouveau code rural ayant déjà fait l'objet des décrets n° 80-560 du 11 juillet 1980, n° 81-276 du 18 mars 1981 et n° 83-212 du 16 mars 1983.

Or cette méthode pose de sérieuses difficultés. Elle interdit de procéder à des modifications dans le domaine de la loi et ne permet pas d'abroger les dispositions anciennes. De plus il est nécessaire que la partie législative des codes, bien qu'elle ne fasse que reprendre, sous une forme codifiée, des textes votés par le Parlement et, de ce fait, appliqués, soit soumise à la ratification de celui-ci." C'est donc bien le Parlement qui donnera force de loi à la codification formelle actuelle" (1).

L'éventuelle absence d'approbation du législateur crée un état de droit peu satisfaisant.

---

(1) Réponse du Ministre de la Justice, JO Sénat - Questions. 4 août 1983 p. 1088.

Les modifications apportées, fussent-elles formelles, ne peuvent entrer en vigueur que lors de la validation législative. En son absence, en cas de divergence entre le texte codifié et l'ancien texte, c'est ce dernier qui prévaut. (1) "La validité d'une disposition législative ou réglementaire n'est pas liée à son inscription dans un code (...). L'abrogation d'une telle disposition n'est jamais tacite, mais doit être expresse, c'est-à-dire énoncée dans un texte de même nature" (*Réponse du Ministre de la Justice - J.O. Sénat - Questions - 4 août 1983 - p. 1088*). Aussi, "en l'absence de loi de ratification, il convient de faire application du principe suivant : les modifications de fond introduites dans la partie législative (d'un code) sont dénuées de toute portée" (2).

Coexistent ainsi le texte d'origine, loi ou code (ancien) et les dispositions reprises sous une forme codifiée. Une interrogation peut donc se poser sur le texte d' "insertion" des éventuelles modifications ultérieures. Certains auteurs considèrent "que tant que la partie législative du code n'aura pas reçu la sanction du Parlement, des dispositions législatives nouvelles ne pourront en principe la modifier directement (...). La modification devrait porter sur le texte original et non sur le texte codifié" (3). En fait de tels exemples sont rares et le législateur intervient directement sur les dispositions législatives codifiées pour les compléter, modifier ou abroger ce qui a pour effet d'éviter la dispersion des règles juridiques mais aussi de faire coexister au sein des codes non ratifiés des dispositions de nature hétérogène. On relève enfin des cas où des modifications tendant à la correction d'erreurs commises lors de la codification ou à l'insertion de dispositions législatives "oubliées" lors de cette codification sont directement apportées par décret en Conseil d'Etat (décret n° 90-879 du 28 septembre 1990 pour le code rural ; décret n° 79-430 du 31 mai 1979 pour le code forestier).

On trouvera ainsi, dans les codes non ratifiés, des dispositions législatives codifiées mais n'ayant pas reçu force de loi, éventuellement modifiées par la voie administrative postérieurement à leur publication initiale par le décret de codification et des dispositions législatives récentes prises en forme codifiée. En outre, sont maintenues les dispositions législatives anciennes, la mention

---

(1) Récemment la Cour de Cassation (arrêt du 23 janvier 1989, puis le Conseil d'Etat (décision du 22 mai 1989) ont été amenés à constater l'illégalité d'un article du livre des procédures fiscales.

(2) Code rural, LITEC. Édition 1987 - page 419

(3) Fernand Bouyssou - Code de la construction et de l'habitation - 1988 p XIII. Dans le même sens, voir "le code de la voirie routière : une codification bienvenue" René Rouquette Les Petites Affiches n° 115 - 25 septembre 1989

dans les décrets de codification de la substitution des dispositions codifiées aux dispositions originelles ne pouvant évidemment avoir pour effet de les abroger.

Quoiqu'il en soit, il en résulte pour le citoyen, le praticien, l'administration et le législateur une situation confuse qui ne favorise ni la compréhension ni la cohérence de la règle de droit applicable.

C'est pourquoi, dans un souci de clarification, il est proposé de régler la situation des codes édictés par la seule voie réglementaire en donnant force de loi à leur partie législative - tel est l'objet du présent projet pour les livres II, IV et V du code rural- et de suivre désormais une procédure de codification plus satisfaisante.

● La commission supérieure de codification a ainsi mis en place une autre méthode de travail. Sur la base du rapport présenté par le rapporteur chargé de coordonner la codification menée dans les différents ministères concernés, la commission de codification examine les projets de code qui sont ensuite soumis au Conseil d'Etat. Le Parlement est alors appelé à adopter la partie législative du code, afin de lui "donner pleine valeur" (1).

Il s'agit donc d'une procédure qui se distingue de celle jusqu'ici employée de "validation", "d'approbation" ou "de ratification" de codes établis par décret en Conseil d'Etat, n'ayant pas en eux-mêmes "force de loi" avant leur approbation parlementaire puisqu'ils ne tirent leur effectivité juridique que des textes dont ils sont issus.

Cette méthode permettra en outre d'éviter que des codes ne soient revêtus de l'approbation législative expresse qu'avec retard.

Désormais, ne devraient être publiés que des codes dont la partie législative aura immédiatement force de loi, du fait de son vote direct par le législateur. Tel a été le cas, par exemple, du code de la voirie routière dont les dispositions codifiées étaient annexées au projet de loi.

Cette façon de procéder paraît éminemment souhaitable. Elle évite les inconvénients de la procédure antérieure, aggravée par les délais souvent fort longs entre la publication par décret et la validation législative. Elle donne aux dispositions codifiées une

---

(1) rapport précité de la commission supérieure de codification.

valeur législative directe et permet l'abrogation des dispositions auxquelles elles se substituent. Elle permet enfin au législateur de contrôler immédiatement la codification des dispositions qui lui sont soumises.

### **3. L'objet du projet de loi**

L'objet du présent projet de loi est précisément de mettre un terme à la situation résultant de la procédure antérieure de codification en donnant une valeur législative directe aux dispositions de trois des livres du code rural déjà révisés et en procédant aux abrogations nécessaires, sans attendre que la totalité du code ait été révisée. Il permet ainsi de clarifier l'ordonnancement juridique actuel sans apporter aucun changement au contenu du droit jusqu'ici applicable.

## **EXAMEN DES ARTICLES**

### *Article premier*

#### **Validation de la partie législative des livres II, IV et V (nouveaux) du code rural**

Le présent article a pour objet de donner force de loi, dans leur rédaction en vigueur, aux dispositions des livres II, IV et V nouveaux du code rural, dont l'économie est présentée ci-après :

- **Livre II (nouveau) : Protection de la nature**

- Titre I - Protection de la faune et de la flore

- Titre II - Chasse

- Titre III - Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles

- Titre IV - Espaces naturels

- Titre V - Dispositions communes à la protection de la nature

- Titre VI - Dispositions particulières aux départements d'outre-mer, à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux Terres australes et antarctiques françaises

- **Livre IV (nouveau) : Baux ruraux**

- Titre I - Statut du fermage et du métayage

- Titre II - Bail à cheptel

- Titre III - Bail à domaine congéable

- Titre IV - Bail à complant

**Titre V - Bail emphytéotique**

**Titre VI - Dispositions particulières au statut du fermage et du métayage dans les départements d'outre-mer**

**Titre VII - Location de jardins familiaux**

**Titre VIII - Contrats d'exploitation de terres à vocation pastorale**

**• Livre V (nouveau) : Organismes professionnels agricoles**

**Titre I - Chambres d'agriculture**

**Titre II - Sociétés coopératives agricoles**

**Titre III - Sociétés d'intérêt collectif agricole**

**Titre IV - Sociétés mixtes d'intérêt agricole**

**Titre V - Groupements de producteurs et comités économiques agricoles**

**Titre VI - Jardins familiaux**

Comme il l'a été précédemment exposé, il s'agit de parfaire le processus de codification en donnant une valeur législative directe à ces dispositions qui, lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une intervention ultérieure du législateur, tirent leur effectivité de ce qu'elles ne sont que la reprise, sous une forme codifiée, de dispositions législatives antérieures. Ce sera désormais de leur rédaction actuelle que ces dispositions tireront leur effectivité juridique.

Votre Assemblée s'est d'ailleurs à plusieurs reprises inquiétée de ce que l'intervention indispensable du législateur n'intervienne qu'avec un retard qui accroît les risques d'insécurité juridique. M. Léon Jozeau-Marigné (1) rappelait, en 1979, au Premier Ministre, que le travail de codification n'était susceptible d'acquérir valeur législative et de se substituer aux textes ainsi codifiés que par

---

(1) *Journal Officiel - Sénat - Questions - 23 février 1979*

le vote d'une loi. A M. Paul Girod qui interrogeait le ministre de la justice sur le même sujet en 1983, il était répondu que "c'était donc bien le Parlement qui donnera force de loi à la codification formelle actuelle et qu'un projet de loi était en cours d'élaboration" qui serait "déposé par le Gouvernement dans les meilleurs délais" (1).

En outre, le principe retenu d'une validation de ces dispositions dans leur rédaction en vigueur permet de tenir compte des modifications intervenues postérieurement à la date de publication des décrets auxquels ces dispositions étaient annexées.

Pour redondante qu'elle soit pour les dispositions codifiées ayant fait l'objet d'une intervention directe du législateur, qui ont par conséquent déjà force de loi, la solution retenue paraît plus simple et plus sûre que celle consistant à ne valider que les dispositions sur lesquelles le législateur ne serait pas encore intervenu.

A compter de la publication de la présente loi, toutes les dispositions contenues dans la partie législative des livres II, IV et V du code rural auront donc la même nature juridique, la même valeur législative, que celle-ci résulte de l'intervention antérieure du législateur sous une forme codifiée ou de la reconnaissance législative directe qu'il vous est demandé de leur donner.

● Le deuxième alinéa (1°) donne force de loi aux dispositions contenues dans la partie législative du Livre II (nouveau) du code rural, annexé au décret n° 89-804 du 27 octobre 1989.

Depuis sa publication, le livre II a déjà fait l'objet de modifications.

L'article 88 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, puis l'article 36 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculteur et la forêt, ont ainsi modifié son article L. 231-8. La loi précitée de 1991 a également modifié son article L. 231-3.

En outre, le décret en Conseil d'Etat n° 90-879 du 28 septembre 1990 a procédé à des rectifications portant sur les articles L. 215-3 et L. 243-4 et a réinséré des dispositions législatives antérieures, non codifiées en 1989, à l'article L. 243-6.

---

(1) *Journal officiel - Sénat - Questions - p. 1088 - 4 août 1983*

● Le troisième alinéa donne force de loi aux dispositions contenues dans la partie législative du livre IV (nouveau) du code rural relative aux baux ruraux. Ce livre, depuis sa publication en annexe du décret n° 83-212 du 16 mars 1983, a fait l'objet de nombreuses modifications, apportées dans les lois n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage ; n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ; n° 85-1486 du 31 décembre 1985 relative à l'aménagement foncier rural ; n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles ; n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ; n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 précitée et n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt.

En outre, par décret en Conseil d'Etat -décret n° 90-879 du 28 septembre 1990, modifiant certaines dispositions des livres II, IV et V (nouveaux)-, il a été procédé à la rectification d'erreurs commises lors de la codification, notamment à l'article L. 411-58.

● Le dernier alinéa, "valide" le livre V nouveau, qui, depuis la publication en annexe au décret n° 81-276 du 18 mars 1981 avait fait l'objet de modification par les lois n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ; n° 85-703 du 12 juillet 1985 relative à certaines activités d'économie sociale et n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, ainsi que par le décret en Conseil d'Etat précité qui en modifie le titre.

● Cet article a été adopté sans modification lors de son examen par l'Assemblée nationale.

● Votre commission vous demande de l'adopter tel qu'il vous est transmis.

## *Article 2*

### **Abrogation des dispositions codifiées**

Cet article abroge pour chacun des livres nouveaux du code rural qui font l'objet du présent projet de loi, les dispositions législatives auxquelles les articles codifiés se substituent. Comme il l'a été exposé, il s'agit donc de procéder à l'abrogation explicite de dispositions dont le maintien dans l'ordonnancement juridique devient inutile dès lors que les dispositions qui y sont substituées acquièrent directement force de loi. Ne subsistent, désormais, comme norme de référence de valeur législative, que les articles codifiés du code rural.

● Les deuxième, troisième et quatrième alinéas (1°, 2°, 3°) abrogent, pour chacun des livres du code, les articles des livres anciens, "validés" en 1958, auxquels se substituent les articles "nouveaux" du code rural, les dispositions qui les ont modifiés, ainsi que les dispositions non codifiées en 1955 qui ont été reprises sous forme codifiée dans les livres nouveaux.

● Le cinquième alinéa (4°) abroge les articles 545, 545-1 et 545-3 du livre IV (ancien) du code rural. L'article 6 du décret n° 81-276 du 18 mars 1981 "substituait" à ces dispositions les deux premiers alinéas de l'article 30 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux et l'article 1604 du code général des impôts. L'article L.514-1 du livre V (nouveau) renvoie aux dispositions des deux textes précités pour les dispositions financières concernant les chambres d'agriculture et leur assemblée générale. Il reste que dans sa rédaction actuelle, le livre V du code rural ne reprend pas les dispositions de l'ancien article 543-3 prévoyant le partage par moitié entre bailleur et preneur des impositions prélevées au bénéfice des chambres d'agriculture.

L'article 3, introduit par l'Assemblée nationale, permet de combler cette lacune.

● Le dernier alinéa abroge les articles 872 à 903 de l'ancien livre VI du code rural relatifs au bail à cheptel qui reprenaient le contenu des articles 1800 à 1831 du code civil mais ne figuraient pas dans la liste des articles de l'ancien livre auxquels le livre nouveau relatif aux baux ruraux se substituait. L'article L. 421-1 se substitue à ces articles 872 à 903 et renvoie directement aux articles 1800 à 1831 du code civil pour les dispositions régissant le bail à cheptel.

● Cet article n'a pas fait l'objet de modification lors de son examen par l'Assemblée nationale.

● Votre commission vous demande de l'adopter tel qu'il vous est transmis.

### *Article 3*

#### **Modification de la partie législative du livre V du code rural**

Cet article, résultant de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement gouvernemental complète l'article L. 514-1 du code rural et modifie l'article L. 441-8.

Il a ainsi pour objet de combler le vide juridique provenant de la codification incomplète menée en 1981 pour ce qui concerne le partage entre bailleur et fermier des taxes perçues pour financer les chambres d'agriculture (article L. 514-1) et de procéder à la correction d'une erreur matérielle à l'article L. 441-8.

● S'agissant de l'article L. 514-1 dans sa rédaction actuelle, il apparaît en effet que l'article ancien 545-3 introduit par l'ordonnance n° 59-79 du 7 janvier 1959 et prévoyant la répartition par moitié entre le bailleur et le preneur de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti perçue au profit des chambres d'agriculture n'a pas été repris dans la codification de 1981. Cet article est expressément abrogé par le biais de l'article 2 du présent projet de loi. Il est donc nécessaire d'en insérer les dispositions, en les actualisant, dans le nouveau livre V.

● Concernant l'article L. 441-8, il s'agit de procéder à la rectification d'une erreur matérielle de référence introduite lors de la codification administrative : la commission visée par l'article L. 441-8 est définie à l'article L. 441-5 et non à l'article L. 411-5 relatif à la durée du bail.

Dans les deux cas, il aurait été concevable, et vraisemblablement plus satisfaisant, d'apporter ces rectifications soit par décret en Conseil d'Etat, puisqu'il s'agit de codification de

dispositions législatives existantes, comme il l'a été fait pour d'autres rectifications par le décret du 28 septembre 1990 soit par amendement dans le cadre d'autres textes de loi en discussion, comme il l'a été fait à l'occasion de la loi du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions relative à l'agriculture et à la forêt.

● Votre commission vous demande d'adopter cet article conforme.

\*

\* \*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

## TABLEAU COMPARATIF

(Les textes visés par les articles du projet de loi sont reproduits à la fin du tableau comparatif)

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
PROJET DE LOI	PROJET DE LOI	PROJET DE LOI
relatif à la partie législative des livres II, IV et V (nouveaux) du code rural	relatif à la partie législative des livres II, IV et V (nouveaux) du code rural	relatif à la partie législative des livres II, IV et V (nouveaux) du code rural
Article premier.	Article premier.	Article premier.
Ont force de loi, dans leur rédaction en vigueur à la date de la présente loi, les dispositions contenues :	Sans modification.	Conforme
1° dans la partie législative du Livre II (nouveau) du code rural, annexé au décret n° 89-804 du 27 octobre 1989 ;		
2° dans la partie législative du Livre IV (nouveau) du code rural, annexé au décret n° 83-212 du 16 mars 1983 ;		
3° dans la partie législative du Livre V (nouveau) du code rural, annexé au décret n° 81-276 du 18 mars 1981.		
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Sont abrogées :	Sans modification.	Conforme
1° les dispositions mentionnées à l'article 3 du décret n° 81-276 du 18 mars 1981 ;		
2° les dispositions mentionnées à l'article 3 du décret n° 83-212 du 16 mars 1983 ;		

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>3° les dispositions mentionnées aux articles 3 et 4 du décret n° 89-804 du 27 octobre 1989 ;</p>		
<p>4° les dispositions des articles 545, 545-1 et 545-3 du Livre IV (ancien) du code rural ;</p>		
<p>5° les dispositions des articles 872 à 903 du Livre VI (ancien) du code rural.</p>		
<p>Art. 3 (nouveau)</p>	<p>Art. 3</p>	<p>Conforme</p>
<p>I. - <i>L'article L. 514-1 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>"Le montant des taxes que les chambres d'agriculture sont autorisées à percevoir en application de l'article 1604 du code général des impôts est, nonobstant toute clause ou disposition contraire, remboursé pour moitié au propriétaire par le locataire fermier ou métayer."</i></p>	<p>Conforme</p>
<p>II. - <i>Dans le dernier alinéa de l'article L.441-8, la référence : "L.411-5" est remplacée par la référence : "L.441-5".</i></p>	<p>II. - <i>Dans le dernier alinéa de l'article L.441-8, la référence : "L.411-5" est remplacée par la référence : "L.441-5".</i></p>	<p>Conforme</p>

## **ANNEXES**

**I. — DISPOSITIONS  
DONT LA VALIDATION EST PROPOSÉE  
À L'ARTICLE PREMIER DU PROJET DE LOI**

**DISPOSITIONS, DANS LEUR RÉDACTION EN VIGUEUR, CONTENUES DANS LA PARTIE LÉGISLATIVE DU LIVRE II (NOUVEAU) DU CODE RURAL, ANNEXÉ AU DÉCRET N° 89-804 DU 27 OCTOBRE 1989**

**LIVRE II**

**PROTECTION DE LA NATURE**

*Art. L. 200-1.* — La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général.

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit. Les activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production doivent se conformer aux mêmes exigences.

La réalisation de ces objectifs doit également assurer l'équilibre harmonieux de la population résidant dans les milieux urbains et ruraux.

## TITRE PREMIER

### PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

#### CHAPITRE PREMIER

##### Préservation du patrimoine biologique.

*Art. L. 211-1.* — Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique national justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces ou de leurs fructifications, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;

4° La destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines.

*Art. L. 211-2.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :

1° La liste limitative des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi protégées ;

2° La durée des interdictions permanentes ou temporaires prises en vue de permettre la reconstitution des populations naturelles en cause ou de leurs habitats ainsi que la protection des espèces animales pendant les périodes ou les circonstances où elles sont particulièrement vulnérables ;

3° La partie du territoire national, y compris le domaine public maritime et les eaux territoriales, sur laquelle elles s'appliquent ;

4° La délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

5° La réglementation de la recherche, de la poursuite et de l'approche, en vue de la prise de vues ou de son, et notamment de la chasse photographique des animaux de toutes espèces et les zones dans lesquelles s'applique cette réglementation, ainsi que des espèces protégées en dehors de ces zones.

#### CHAPITRE II

##### Activités soumises à autorisation.

*Art. L. 212-1.* — La production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport, l'introduction quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits ainsi que des végétaux d'espèces non cultivées et de leurs semences ou parties de plantes, dont la liste est fixée

par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et, en tant que de besoin, du ou des ministres compétents, s'ils en font la demande, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

### CHAPITRE III

#### **Etablissements détenant des animaux d'espèces non domestiques.**

*Art. L. 213-1.* — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux produits de la pêche maritime et de la conchyliculture destinés à la consommation ni aux établissements de pêche et aux instituts chargés de leur contrôle.

*Art. L. 213-2.* — Les responsables des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que ceux des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements existants au 14 juillet 1976 dans les délais et selon les modalités fixés par décret en Conseil d'Etat.

*Art. L. 213-3.* — Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'ouverture des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que l'ouverture des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements existants au 14 juillet 1976 dans les délais et selon les modalités fixés par décret en Conseil d'Etat.

*Art. L. 213-4.* — Sont soumis au contrôle de l'autorité administrative lorsqu'ils détiennent des animaux mentionnés à l'article L. 212-1 ci-dessus :

1° Les établissements définis à l'article L. 213-3 ;

2° Les établissements scientifiques ;

3° Les établissements d'enseignement ;

6° Les établissements et instituts spécialisés dans la recherche biomédicale, dans le contrôle biologique et dans les productions biologiques ;

5° Les établissements d'élevage.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

*Art. L. 213-5.* — Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées en application du présent titre, des mesures administratives pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement peuvent être prescrites par le ministre chargé de la protection de la nature.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE IV

**Dispositions diverses relatives à la conservation de la flore.**

Néant.

CHAPITRE V

**Dispositions pénales.**

*SECTION I*

*Peines.*

*Art. L. 215-1.* — Sont punies d'une amende de 2 000 à 60 000 F et d'un emprisonnement d'une durée maximale de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement les infractions aux dispositions des articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1, L. 213-2 à L. 213-5 du présent titre.

*Art. L. 215-2.* — En cas de récidive, les peines peuvent être portées au double.

*Art. L. 215-3.* — En outre, les infractions aux dispositions de l'article L. 211-1 sont passibles des sanctions prévues aux articles L. 228-14 et L. 228-17.

*Art. L. 215-4.* — Les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 215-1 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction.

Les frais de transports, d'entretien, de garde de l'objet de l'infraction qui a été saisi sont supportés par le prévenu.

Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction.

*SECTION II*

*Constatations.*

*Art. L. 215-5.* — Sont habilités à constater les infractions aux dispositions des articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1, L. 213-2 à L. 213-5, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale :

1° Les agents des douanes commissionnés ;

2° Les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet par le ministre chargé de la protection de la nature et qui peuvent être en outre commissionnés pour la constatation des infractions en matière de chasse et de pêche commises dans les réserves naturelles ;

3° Les agents de l'Etat et de l'Office national des forêts commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse, de pêche, d'inspection sanitaire, de protection des animaux ou de protection des végétaux, dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés ;

4° Les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux, ceux de l'Office national de la chasse et du Conseil supérieur de la pêche ;

5° Lorsque les mesures de protection portent sur le domaine public maritime ou les eaux territoriales, les agents habilités par le décret du 9 janvier 1852 à constater les infractions à la réglementation sur l'exercice de la pêche maritime, ainsi que les fonctionnaires chargés de la police du domaine public maritime et des eaux territoriales.

*Art. L. 215-6.* — Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents désignés à l'article L. 215-5 font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ils sont remis ou envoyés directement au procureur de la République. Cette remise ou cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, cinq jours francs après celui où l'infraction a été constatée.

Les règles de procédure pénale édictées par les articles 17 à 21 du décret du 9 janvier 1852 sont applicables en cas d'infractions commises sur le domaine public maritime ou dans les eaux territoriales.

## TITRE II

### CHASSE

*Art. L. 220-1.* — Le Gouvernement exerce la surveillance et la police de la chasse dans l'intérêt général.

#### CHAPITRE PREMIER

##### Organisation de la chasse.

#### SECTION I

##### *Conseil national de la chasse et de la faune sauvage.*

Néant.

#### SECTION II

##### *Office national de la chasse.*

*Art. L. 221-1.* — Un établissement public est chargé de coordonner l'activité des fédérations des chasseurs. Son conseil d'administration comprend notamment en nombre égal des personnalités appartenant aux milieux cynégétiques et des représentants de l'Etat.

#### SECTION III

##### *Régions cynégétiques.*

Néant.

#### SECTION IV

##### *Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage.*

Néant.

#### SECTION V

##### *Fédérations des chasseurs.*

*Art. L. 221-2.* — Les fédérations départementales des chasseurs ont pour objet la répression du braconnage, la constitution et l'aménagement des réserves de chasse, la protection et la reproduction du gibier.

*Art. L. 221-3.* — Il ne peut exister qu'une fédération des chasseurs par département.

*Art. L. 221-4.* — Les statuts des fédérations des chasseurs doivent être conformes à un modèle adopté par le ministre chargé de la chasse.

*Art. L. 221-5.* — Les présidents des fédérations des chasseurs sont nommés par l'autorité administrative.

*Art. L. 221-6.* — Le budget des fédérations est, avant d'être exécuté, soumis à l'autorité administrative chargée du contrôle technique et financier. Elle a notamment le droit d'y inscrire les dépenses obligatoires. La gestion d'office de ce budget peut, en outre, lui être confiée le cas échéant.

*Art. L. 221-7.* — Les fédérations des chasseurs sont soumises au contrôle financier institué par le décret du 25 octobre 1935.

#### SECTION VI

##### *Dispositions diverses.*

*Art. L. 221-8.* — Tous les gardes-chasse dépendant de l'Office national de la chasse ou des fédérations des chasseurs sont soumis à un statut national.

#### CHAPITRE II

##### *Territoires de chasse.*

*Art. L. 222-1.* — Nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit.

## SECTION I

### *Associations communales et intercommunales de chasse agréées.*

*Art. L. 222-2.* — Les associations communales ou intercommunales de chasse agréées ont pour but de favoriser sur leur territoire le développement du gibier et la destruction des animaux nuisibles, la répression du braconnage, l'éducation cynégétique de leurs membres dans le respect des propriétés et des récoltes et, en général, d'assurer une meilleure organisation technique de la chasse pour permettre aux chasseurs un meilleur exercice de ce sport.

*Art. L. 222-3.* — Les associations sont constituées conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

L'agrément leur est donné par les représentants de l'Etat dans les départements.

*Art. L. 222-4.* — Il ne peut y avoir qu'une association communale agréée par commune.

*Art. L. 222-5.* — Les associations communales devront être constituées dans un délai d'un an à partir de la publication des arrêtés ministériels ou préfectoraux établissant ou complétant la liste des départements ou des communes mentionnés aux articles L. 222-6 et L. 222-7.

A l'expiration du même délai, aucune société ou association de chasse existant dans ces départements ou ces communes ne pourra prétendre, à défaut de son agrément par le représentant de l'Etat dans le département, au bénéfice de la présente section, ni à l'appellation d'association communale de chasse agréée.

#### *Sous-section 1.*

##### *Institution des associations communales de chasse agréées.*

###### **Paragraphe premier.**

*Départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées.*

*Art. L. 222-6.* — La liste des départements où devront être créées des associations communales de chasse est arrêtée par le ministre chargé de la chasse sur proposition des représentants de l'Etat dans les départements après avis conforme des conseils généraux, les chambres d'agriculture et les fédérations départementales des chasseurs ayant été consultées.

###### **Paragraphe 2.**

*Départements où des associations communales de chasse agréées peuvent être créées dans certaines communes.*

*Art. L. 222-7.* — Dans les départements autres que ceux mentionnés à l'article L. 222-6, la liste des communes où sera créée une association communale de chasse sera arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département sur demande justifiant l'accord amiable de 60 % des propriétaires représentant 60 % de la superficie du territoire de la commune, cet accord étant valable pour une période d'au moins six années.

Dans le calcul de cette proportion ne sont pas compris les territoires déjà aménagés au 1<sup>er</sup> septembre 1963 supérieurs aux superficies déterminées à l'article L. 222-13.

*Sous-section 2.*

**Modalités de constitution de l'association communale de chasse agréée.**

*Art. L. 222-8.* — Dans les communes où doit être créée une association communale de chasse, une enquête, à la diligence du représentant de l'Etat dans le département, détermine les terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse par apport des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse.

*Art. L. 222-9.* — A la demande de l'association communale, ces apports sont réputés réalisés de plein droit pour une période renouvelable de six ans si, dans le délai de trois mois qui suit l'annonce de la constitution de l'association communale par affichage en mairie et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à tout propriétaire ou détenteur de droits de chasse remplissant les conditions prévues à l'article L. 222-13, les propriétaires ou détenteurs de droits de chasse n'ont pas fait connaître à la mairie de la commune par lettre recommandée avec demande d'avis de réception leur opposition justifiée à l'apport de leur territoire de chasse.

*Sous-section 3.*

**Territoire.**

**Paragraphe premier.**

*Terrains soumis à l'action de l'association.*

*Art. L. 222-10.* — L'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux :

- 1° Situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
- 2° Entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 224-3 ;
- 3° Ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L. 222-13 ;
- 4° Faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la Société nationale des chemins de fer français.

*Art. L. 222-11.* — Dans les forêts domaniales et par dérogation aux dispositions de l'article L. 222-10, certains terrains peuvent, par décision de l'autorité compétente, être amodiés à l'association communale ou intercommunale. Les autres terrains faisant partie du domaine privé de l'Etat peuvent, par décision de l'autorité compétente, être exclus, quelle que soit leur superficie, du champ d'application de la présente section.

*Art. L. 222-12.* — L'association peut inclure dans la zone, à la demande des propriétaires ou tenants du droit de chasse, les territoires dépendant de propriétés limitrophes, sous réserve que ces surfaces n'empiètent pas sur la société voisine de plus d'un dixième de son étendue.

**Paragraphe 2.**

*Terrains faisant l'objet d'une opposition.*

*Art. L. 222-13.* — Pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse mentionnés à l'article L. 222-9 doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de vingt hectares.

Ce minimum est abaissé pour la chasse au gibier d'eau :

- 1° A trois hectares pour les marais non asséchés ;
- 2° A un hectare pour les étangs isolés ;

3° A cinquante ares pour les étangs dans lesquels existaient, au 1<sup>er</sup> septembre 1963, des installations fixes, huttes et gabions.

Ce minimum est abaissé pour la chasse aux colombidés à un hectare sur les terrains où existaient, au 1<sup>er</sup> septembre 1963, des postes destinés à cette chasse.

Ce minimum est porté à cent hectares pour les terrains situés en montagne au-dessus de la limite de la végétation forestière.

Des arrêtés pris, par département, dans les conditions prévues à l'article L. 222-6 peuvent augmenter les superficies minimales ainsi définies. Les augmentations ne peuvent excéder le double des minima fixés.

*Art. L. 222-14.* — Le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse ayant formé opposition est tenu de payer les impôts et taxes pouvant être dus sur les chasses gardées, d'assurer la garderie de son terrain, d'y procéder à la destruction des nuisibles et à la signalisation, en le limitant par des pancartes. Les fédérations des chasseurs sont tenues, sur la demande des propriétaires, d'en assurer le gardiennage.

### Paragraphe 3.

#### *Apports.*

*Art. L. 222-15.* — L'apport de ces droits de chasse par le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse entraîne l'extinction de tous autres droits de chasser, sauf clause contraire passée entre les parties.

### Paragraphe 4.

#### *Indemnisation des apports.*

*Art. L. 222-16.* — L'apport donne lieu à indemnité, à charge de l'association, si le propriétaire subit une perte de recettes provenant de la privation des revenus antérieurs.

Le montant de cette réparation est fixé par le tribunal compétent, de même que celle due par l'association au détenteur du droit de chasse qui a apporté des améliorations sur le territoire dont il a la jouissance cynégétique.

### Paragraphe 5.

#### *Modification du territoire de l'association.*

*Art. L. 222-17.* — Le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse, d'un terrain d'une étendue supérieure aux superficies minimales mentionnées à l'article L. 222-13 qui désirerait se retirer de l'association ne pourra le faire qu'à l'expiration de chaque période de six ans, avec un préavis de deux ans.

L'association pourra, dans ce cas, lui réclamer une indemnité qui sera fixée par le tribunal compétent et qui correspondra à la valeur des améliorations apportées par celle-ci.

### Paragraphe 6.

#### *Enclaves.*

*Art. L. 222-18.* — Dans les chasses organisées telles que les sociétés communales, chasses privées, le droit de chasse dans les enclaves de superficie inférieure aux minima fixés à l'article L. 222-13 doit être obligatoirement cédé à la fédération des chasseurs, qui devra, par voie d'échange, d'accord ou de location, le céder au détenteur du droit de chasse sur le territoire duquel sont comprises ces enclaves ou le mettre en réserve.

*Sous-section 4.*

**Dispositions obligatoires des statuts des associations communales de chasse agréées.**

*Art. L. 222-19.* — Les statuts de chaque association doivent prévoir l'admission dans celle-ci des titulaires du permis de chasser visé et validé :

1° Soit domiciliés dans la commune ou y ayant une résidence pour laquelle ils figurent, l'année de leur admission, pour la quatrième année sans interruption, au rôle d'une des quatre contributions directes ;

2° Soit propriétaires ou détenteurs de droits de chasse ayant fait apport de leurs droits de chasse ainsi que leurs conjoints, ascendants et descendants ;

3° Soit preneurs d'un bien rural lorsque le propriétaire a fait apport de son droit de chasse.

Ces statuts doivent prévoir également le nombre minimum des adhérents à l'association et l'admission d'un pourcentage minimum de chasseurs ne rentrant dans aucune des catégories définies ci-dessus.

Le propriétaire non chasseur est de droit et gratuitement membre de l'association, sans être tenu à l'éventuelle couverture du déficit de l'association.

*Art. L. 222-20.* — La qualité de membre d'une association communale de chasse confère le droit de chasser sur l'ensemble du territoire de chasse de l'association, conformément à son règlement.

*Sous-section 5.*

**Réserves et garderie.**

*Art. L. 222-21.* — Les associations communales et intercommunales de chasse agréées sont tenues de constituer une ou plusieurs réserves de chasse communales ou intercommunales.

La superficie minimale des réserves sera d'un dixième de la superficie totale du territoire de l'association.

*Sous-section 6.*

**Association intercommunale de chasse agréée.**

*Art. L. 222-22.* — Les associations communales de chasse agréées peuvent constituer une ou plusieurs associations intercommunales de chasse agréées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

*Sous-section 7.*

**Dispositions diverses.**

*Art. L. 222-23.* — Les associations communales ou intercommunales de chasse sont exonérées de tous droits ou taxes pouvant être perçus sur les chasses gardées.

*Art. L. 222-24.* — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente section.

## SECTION II

### *Réserves de chasse.*

*Art. L. 222-25.* — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'institution et de fonctionnement des réserves de chasse. Il détermine notamment les conditions dans lesquelles sont prises les mesures propres à prévenir les dommages aux activités humaines, à favoriser la protection du gibier et des ses habitats, à maintenir les équilibres biologiques.

*Art. L. 222-26.* — (Abrogé, L. n° 90-85, 23 janvier 1990, art. 59.)

## SECTION III

### *Chasse maritime.*

*Art. L. 222-27.* — La chasse maritime est celle qui se pratique sur :

- 1° La mer dans la limite des eaux territoriales ;
- 2° Les étangs ou plans d'eau salés ;
- 3° La partie des plans d'eau, des fleuves, des rivières et canaux affluant à la mer qui est située en aval de la limite de salure des eaux ;
- 4° Le domaine public maritime.

Elles a pour objet, dans les zones définies au premier alinéa, la poursuite, la capture ou la destruction des oiseaux et autres gibiers.

Elle est régie par le présent titre.

## SECTION IV

### *Exploitation de la chasse sur le domaine de l'Etat.*

Néant.

## CHAPITRE III

### **Permis de chasser.**

*Art. L. 223-1.* — Nul ne peut pratiquer la chasse s'il n'est titulaire et porteur d'un permis de chasser valable.

*Art. L. 223-2.* — Pour la pratique de la chasse maritime, les marins pêcheurs professionnels et les conchyliculteurs assimilés administrativement auxdits marins sont dispensés du visa de leur permis de chasser et de sa validation sous réserve d'être en possession d'une autorisation délivrée gratuitement par l'autorité administrative sur présentation d'une attestation d'assurance établie dans les conditions fixées par le présent chapitre.

## SECTION I

### *Examen pour la délivrance du permis de chasser.*

*Art. L. 223-3.* — La délivrance du permis de chasser est subordonnée à l'admission à un examen.

Toutefois, les personnes ayant obtenu, antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1976, un permis de chasse ou une autorisation délivrée par l'administration des affaires maritimes sont dispensées de l'examen.

*Art. L. 223-4.* — Pour l'inscription à l'examen du permis de chasser, il est perçu un droit d'examen dont le montant est fixé, dans la limite de 50 F, par arrêté du ministre chargé de la chasse et du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

*Art. L. 223-5.* — Seront astreintes à l'examen prévu à l'article L. 223-3, avant toute nouvelle délivrance d'un permis de chasser, les personnes :

1° Frappés de la privatisation temporaire du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasse ou un permis de chasser par décision de justice prise en vertu :

- a) De l'article L. 228-21 du présent code ;
- IS3 b) De l'article L. 90 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;

2° Dont le permis serait nul de plein droit en application de l'article L. 223-8 du présent code.

## SECTION II

### *Délivrance, visa et validation du permis de chasser.*

#### *Sous-section 1.*

##### *Délivrance.*

*Art. L. 223-6.* — Le permis de chasser est délivré à titre permanent par l'autorité administrative.

*Art. L. 223-7.* — Pour la délivrance du permis de chasser, il est perçu un droit de timbre fixé par l'article 964 du code général des impôts.

Les personnes dispensées de l'examen sont également dispensées du droit de timbre.

*Art. L. 223-8.* — Sous les peines prévues à l'article 154 du code pénal, toute personne demandant la délivrance d'un permis de chasser doit déclarer qu'elle ne tombe pas sous le coup des articles L. 223-19 (3°), L. 223-20, L. 228-21 du présent code ; s'il y a lieu elle doit en outre, sous les mêmes peines, faire connaître celles des dispositions de l'article L. 223-21 qui peuvent lui être opposées.

Le permis de chasser délivré sur une fausse déclaration est nul de plein droit.

Il pourra, le cas échéant, être fait application des peines prévues contre ceux qui auront chassé sans permis valable.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des alinéas ci-dessus.

#### *Sous-section 2.*

##### *Visa.*

*Art. L. 223-9.* — Le permis de chasser est visé annuellement par l'autorité administrative.

*Art. L. 223-10.* — Nul ne peut obtenir le visa du permis de chasser s'il n'est membre d'une fédération de chasseurs et s'il n'a acquitté à celle-ci les cotisations statutaires. Les fédérations de chasseurs ne peuvent rejeter l'adhésion d'une personne titulaire du permis de chasser.

*Art. L. 223-11.* — Il est perçu :

1° Pour le visa du permis de chasser :

a) Un droit de timbre annuel au profit de l'Etat, conformément à l'article 964 du code général des impôts ;

b) Une taxe annuelle de 10 F au profit de la commune où la demande de visa a été présentée.

2° Pour la délivrance de chaque duplicata du visa annuel du permis de chasser, une taxe de 10 F au profit de la commune où la demande de visa a été présentée.

*Art. L. 223-12.* — Les dispositions de l'article L. 223-8 s'appliquent au visa du permis de chasser.

*Art. L. 223-13.* — La demande de visa doit être accompagnée par une attestation délivrée par une entreprise admise à pratiquer en France l'assurance de ce risque et permettant de constater que la responsabilité civile du demandeur est garantie pour une somme illimitée et sans qu'aucune déchéance soit opposable aux victimes ou à leurs ayants droit, en raison des accidents corporels occasionnés par tout acte de chasse ou tout acte de destruction d'animaux nuisibles. L'assurance doit aussi couvrir, dans les mêmes conditions, la responsabilité civile encourue par le chasseur du fait de ses chiens.

*Art. L. 223-14.* — Tout contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des chasseurs est, nonobstant toute clause contraire, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles qui sont fixées par l'article L. 223-13.

*Art. L. 223-15.* — Le permis cesse d'être valable, et il est retiré provisoirement par l'autorité administrative, si le contrat d'assurance est résilié ou si la garantie prévue au contrat est suspendue pour quelque cause que ce soit.

La résiliation du contrat ou la suspension de la garantie doivent être notifiées par l'entreprise d'assurance à l'autorité administrative.

Les peines prévues à l'article L. 228-4 seront appliquées à toute personne qui refusera de remettre son permis de chasser à l'agent de l'autorité compétente par application des dispositions du présent article.

### *Sous-section 3.*

#### Validation.

*Art. L. 223-16.* — Le permis de chasser est validé annuellement par le paiement de redevances cynégétiques départementales et nationales dont le montant maximum est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour obtenir la validation départementale du permis de chasser, le demandeur doit être membre de la fédération des chasseurs correspondante.

*Art. L. 223-17.* — Les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne et non résidents, titulaires d'un permis de chasser dûment visé, ne peuvent valider leur permis qu'en payant la redevance cynégétique nationale.

### *Sous-section 4.*

#### Dispositions propres à la région parisienne.

Néant.

*Sous-section 5.*

Licences.

*Art. L. 223-18.* — Les étrangers non résidents sont autorisés à chasser sous réserve d'être titulaires et porteurs d'une licence de chasse délivrée pour une durée de neuf jours consécutifs par l'autorité administrative, sur présentation de l'attestation d'assurance mentionnée à l'article L. 223-13.

La délivrance de la licence donne lieu au paiement de la redevance cynégétique nationale.

Il ne pourra être attribué annuellement plus de deux licences à une même personne.

*Sous-section 6.*

Refus et exclusions.

*Art. L. 223-19.* — Le visa du permis de chasser n'est pas accordé :

- 1° Aux mineurs de seize ans ;
- 2° Aux mineurs non émancipés âgés de plus de seize ans à moins que le visa ne soit demandé pour eux par leur père, mère ou tuteur ;
- 3° Aux majeurs en tutelle, à moins qu'ils ne soient autorisés à chasser par le juge des tutelles.

*Art. L. 223-20.* — Le permis de chasser n'est pas délivré et le visa du permis n'est pas accordé :

- 1° A ceux qui, par suite d'une condamnation, sont privés du droit de port d'armes ;
- 2° A ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'une des infractions prévues par le présent titre ;
- 3° A tout condamné en état d'interdiction de séjour ;
- 4° A toute personne atteinte d'une affection médicale ou d'une infirmité, dont la liste est définie par décret en Conseil d'Etat, rendant dangereuse la pratique de la chasse.

*Art. L. 223-21.* — La délivrance et le visa du permis de chasser peuvent être refusés :

- 1° Aux alcooliques signalés à l'autorité sanitaire comme étant présumés dangereux, par application des dispositions de l'article L. 355-2 du code de la santé publique ;
- 2° A tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 42 du code pénal, autres que le droit de port d'armes ;
- 3° A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;
- 4° A tout condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre ; de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition ; d'entraves à la circulation des grains ; de dévastation d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme ;
- 5° A ceux qui ont été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie, ou abus de confiance.

La faculté de refuser la délivrance ou le visa du permis de chasser aux condamnés mentionnés aux 3°, 4° et 5° du présent article cesse cinq ans après l'expiration de la peine.

*Sous-section 7.*

**Dispositions propres à certains agents.**

*Art. L. 223-22.* — A condition de satisfaire aux dispositions générales relatives à la délivrance et à la validation du permis de chasser, le visa est accordé par le représentant de l'Etat dans le département :

1° Aux gardes champêtres avec l'autorisation du maire, aux agents de l'administration des travaux publics commissionnés en qualité de garde-pêche du service de la navigation, aux agents assermentés des parcs nationaux et aux gardes chargés de la surveillance des réserves naturelles, sous les réserves que le représentant de l'Etat dans le département juge éventuellement nécessaires dans l'intérêt de la police de la chasse et du service dont relèvent ces agents ;

2° Aux gardes-chasse ainsi qu'aux gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle et aux agents assermentés de l'Office national des forêts, avec l'autorisation de leur employeur, sous les réserves que le représentant de l'Etat dans le département juge éventuellement nécessaires dans l'intérêt de la police de la chasse ;

3° Aux gardes-chasse maritimes, sous les réserves que l'administration des affaires maritimes de leur résidence administrative juge éventuellement nécessaires dans l'intérêt de la police de la chasse et dans celui du service ;

4° Aux gendarmes, sous les réserves que leurs chefs de corps jugent éventuellement nécessaires dans l'intérêt de la police de la chasse et de celui du service.

Le permis de chasser visé dans les conditions définies aux alinéas précédents donne la faculté de chasser :

a) Pour les agents mentionnés aux 1° et au 3°, en dehors du territoire dont la surveillance leur a été confiée ;

b) Pour les agents mentionnés au 2°, en dehors d'un territoire fixé par l'autorité qui a délivré la commission ou son délégué.

Les peines prévues à l'article L. 228-3 seront appliquées auxdits agents qui auront contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent.

En cas de négligence dans leur service, abus ou pour toute autre cause grave, le permis de chasser peut être retiré aux agents mentionnés ci-dessus par décision du représentant de l'Etat dans le département, sur le rapport de l'autorité dont ils relèvent.

**SECTION III**

***Redevances cynégétiques.***

*Art. L. 223-23.* — Le montant des redevances mentionnées à l'article L. 223-16 et les sommes perçues lors de la délivrance des licences mentionnées à l'article L. 223-18 sont versées à l'Office national de la chasse pour être affectés :

1° Au financement de ses dépenses ;

2° Au fonctionnement du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage ;

3° Au paiement par les fédérations des chasseurs, du personnel concourant à la surveillance et à la police de la chasse, désigné par décision ministérielle ;

4° A la création et au fonctionnement d'associations communales et intercommunales de chasse agréées ;

5° A l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par certaines espèces de gibier, prévue par l'article L. 226-1.

#### *SECTION IV*

##### *Dispositions diverses et d'application.*

Néant.

#### CHAPITRE IV

##### **Exercice de la chasse.**

#### *SECTION I*

##### *Protection du gibier.*

*Art. L. 224-1.* — Le ministre chargé de la chasse prend des arrêtés pour prévenir la destruction ou favoriser le repeuplement des oiseaux ou de toutes espèces de gibier, et sans qu'il soit ainsi dérogé au droit de destruction des bêtes fauves édicté à l'article L. 227-9.

#### *SECTION II*

##### *Temps de chasse.*

*Art. L. 224-2.* — Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative.

*Art. L. 224-3.* — Toutefois, le propriétaire ou possesseur peut, en tous temps, chasser ou faire chasser le gibier à poil dans ses possessions attenant à une habitation et entourées d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage de ce gibier et celui de l'homme.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'extension des dispositions de l'alinéa précédent à la chasse de certains oiseaux d'élevage.

Ce décret définit également les modalités du contrôle exercé pour faire respecter ces dispositions.

#### *SECTION III*

##### *Modes et moyens de chasse.*

*Art. L. 224-4.* — Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse.

Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la chasse de certains oiseaux de passage en petites quantités, le ministre chargé de la chasse autorise, dans les conditions qu'il détermine, l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels, dérogoires à ceux autorisés par l'alinéa précédent.

Tous les autres moyens de chasse, y compris l'avion et l'automobile, même comme moyens de rabat, sont prohibés.

*Art. L. 224-5.* — Nul ne peut détenir, ou être muni ou porteur hors de son domicile, de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés.

#### *SECTION IV*

##### *Commercialisation et transport du gibier.*

###### *Sous-section 1.*

###### *Interdiction permanente.*

*Art. L. 224-6.* — Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise dans le département.

*Art. L. 224-7.* — Il est interdit en toute saison de mettre en vente, de vendre, de transporter, de colporter ou même d'acheter sciemment du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés.

*Art. L. 224-8.* — Il est interdit, même en temps d'ouverture de la chasse, de transporter du gibier vivant sans permis de transport délivré par l'autorité administrative.

*Art. L. 224-9.* — Il est interdit d'enlever des nids, de prendre ou de détruire, de colporter ou de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, de transporter ou d'exporter les œufs ou les couvées de perdrix, faisans, cailles et de tous autres oiseaux, ainsi que les portées ou petits de tous animaux sous réserve des dispositions relatives aux animaux nuisibles.

Les détenteurs du droit de chasse et leurs préposés ont le droit de recueillir, pour les faire couvrir, les œufs mis à découvert par la fauchaison ou l'enlèvement des récoltes.

###### *Sous-section 2.*

###### *Interdiction temporaire.*

*Art. L. 224-10.* — Dans chaque département pendant le temps où la chasse y est permise, pour sauvegarder certaines espèces particulièrement menacées, le représentant de l'Etat dans le département peut, exceptionnellement, pour une période n'excédant pas un mois, en interdire la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage.

*Art. L. 224-11.* — Le ministre chargé de la chasse, le conseil national de la chasse et de la faune sauvage entendu, peut, en vue d'assurer la survivance d'espèces de gibiers de montagne menacées dans leur existence même, interdire totalement, et pour une durée maximum de trois ans, la mise en vente, la vente et l'achat sous toutes leurs formes, et notamment celles de pâtés et conserves, le transport en vue de la vente ou le colportage de ces gibiers.

#### *SECTION V*

##### *Dispositions spéciales à la chasse maritime.*

*Art. L. 224-12.* — En matière de chasse maritime, les autorités compétentes pour exercer les pouvoirs définis aux articles L. 224-1 et L. 224-4 sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

## CHAPITRE V

### Plan de chasse.

*Art. L. 225-1.* — Le plan de chasse substitue à la limitation annuelle de la période de chasse le nombre d'animaux à tirer sur les territoires de chasse pendant la période de chasse propre à chaque département.

Il est mis en œuvre chaque année par l'autorité administrative dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

*Art. L. 225-2.* — Pour assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, le plan de chasse est appliqué sur tout le territoire national aux cerfs, biches, daims, mouflons et chevreuils.

*Art. L. 225-3.* — Pour les espèces de gibier pour lesquelles il n'est pas rendu obligatoire par l'article L. 225-2, l'autorité administrative peut instituer un plan de chasse dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Un tel plan de chasse peut notamment être institué :

- 1° Pour les chamois, isards, bouquetins dans les départements intéressés ;
- 2° Pour certaines espèces d'animaux dans les parties des réserves naturelles et des parcs nationaux où la chasse est autorisée, ainsi que dans les zones périphériques des parcs nationaux ;
- 3° Pour le grand gibier, dans des massifs locaux des zones de montagne dont les limites sont définies par l'autorité administrative.

*Art. L. 225-4.* — Dans le cadre du plan de chasse mentionné à l'article L. 225-2, il est institué, à la charge des chasseurs de cerfs, biches, daims, mouflons et chevreuils, une taxe par animal à tirer destinée à assurer une indemnisation convenable aux exploitants agricoles dont les cultures ont subi des dégâts importants du fait de ces animaux.

Le taux de cette taxe est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé du budget, dans la limite des plafonds suivants :

Cerfs et biches .....	300 F
Daims et mouflons .....	200 F
Chevreuils .....	150 F

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités de recouvrement de la taxe dont le produit est versé au compte particulier ouvert dans le budget de l'Office national de la chasse pour l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par certaines espèces de gibier.

## CHAPITRE VI

### Indemnisation des dégâts de gibier.

#### SECTION I

##### *Indemnisation par l'Office national de la chasse des dégâts causés par les sangliers et les grands gibiers.*

*Art. L. 226-1.* — En cas de dégâts causés aux récoltes soit par les sangliers, soit par les grands gibiers provenant d'une réserve où ils font l'objet de reprise ou d'un fonds sur lequel a été exécuté un plan de chasse prévu par l'article L. 225-1, celui qui a subi un préjudice peut en réclamer l'indemnisation à l'Office national de la chasse.

*Art. L. 226-2.* — Nul ne peut prétendre à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds.

*Art. L. 226-3.* — L'indemnisation mentionnée à l'article L. 226-1 n'est due que si le montant des dommages est supérieur à un minimum fixé par décret en Conseil d'Etat.

En tout état de cause, l'indemnité fait l'objet d'un abattement proportionnel fixé par décret en Conseil d'Etat.

En outre, elle peut être réduite s'il est constaté que la victime des dégâts a, par un procédé quelconque, favorisé l'arrivée du gibier sur son fonds, en particulier en procédant de façon répétée, et sans respect les assolements pratiqués dans la région, à des cultures de nature à l'attirer.

*Art. L. 226-4.* — La possibilité d'une indemnisation par l'Office national de la chasse laisse subsister le droit d'exercer contre le responsable des dommages une action fondée sur l'article 1382 du code civil.

Celui qui obtient en justice la condamnation du responsable à des dommages-intérêts doit, dans la limite de leur montant, reverser à l'Office national de la chasse l'indemnité déjà versée par celui-ci.

Celui qui obtient du responsable du dommage un règlement amiable, sans l'accord de l'Office national de la chasse, perd le droit de réclamer à celui-ci une indemnité et doit lui rembourser l'intégralité de celle qui lui aurait déjà été versée.

L'Office national de la chasse a toujours la possibilité de demander lui-même au responsable, par voie judiciaire ou à l'amiable, de lui verser le montant de l'indemnité qu'il a lui-même accordée.

*Art. L. 226-5.* — Les conditions d'application des articles L. 226-1 à L. 226-4, et notamment les modalités de l'évaluation des dommages qui doivent être réparés par l'Office national de la chasse sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

*Art. L. 226-6.* — Tous les litiges nés de l'application des articles L. 226-1 à L. 226-4 sont de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

#### SECTION II

##### *Dispositions relatives à l'indemnisation judiciaire des dégâts causés aux récoltes.*

*Art. L. 226-7.* — Les actions en réparation du dommage causé aux récoltes par le gibier se prescrivent par six mois à partir du jour où les dégâts ont été commis.

*Art. L. 226-8.* — Les indemnités allouées aux cultivateurs pour dégâts causés à leurs récoltes par un gibier quelconque ne pourront être réduites dans une proportion quelconque pour motif de voisinage.

## CHAPITRE VII

### Destruction des animaux nuisibles et louveterie.

#### SECTION I

##### Mesures administratives.

###### Sous-section 1.

###### Louveterie.

*Art. L. 227-1.* — Les lieutenants de louveterie sont nommés par l'autorité administrative et concourent sous son contrôle à la destruction des animaux nuisibles.

*Art. L. 227-2.* — Les lieutenants de louveterie sont assermentés. Ils ont qualité pour constater, dans les limites de leur circonscription, les infractions à la police de la chasse.

Ils sont porteurs, dans l'exercice de leurs fonctions, de leur commission et d'un insigne défini par le ministre chargé de la chasse.

*Art. L. 227-3.* — Un arrêté du ministre chargé de la chasse fixera les modalités d'application de la présente sous-section.

###### Sous-section 2.

###### Battues administratives.

*Art. L. 227-4.* — Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de mettre en œuvre les mesures prévues à l'article L. 122-19 (9°) du code des communes.

*Art. L. 227-5.* — Les battues décidées par les maires en application de l'article L. 122-19 (9°) du code des communes sont organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie.

*Art. L. 227-6.* — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-19 (9°) du code des communes, il est fait, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, des chasses et battues générales ou particulières aux loups, renards, blaireaux et aux autres animaux nuisibles.

*Art. L. 227-7.* — Dans les communes situées à proximité des massifs forestiers où les cultures sont menacées périodiquement de destruction par les sangliers et dont la liste est établie par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, celui-ci peut déléguer ses pouvoirs aux maires des communes intéressées. Les battues sont organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie.

## SECTION II

### *Droits des particuliers.*

*Art. L. 227-8.* — Un décret en Conseil d'Etat désigne l'autorité administrative compétente pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier peut, en tout temps, détruire sur ses terres et les conditions d'exercice de ce droit.

*Art. L. 227-9.* — Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 227-8, tout propriétaire ou fermier peut repousser ou détruire, même avec des armes à feu, mais à l'exclusion du collet et de la fosse, les bêtes fauves qui porteraient dommages à ses propriétés ; toutefois, il n'est pas autorisé à détruire les sangliers ni, dans les départements où est institué un plan de chasse en application des articles L. 225-1 à L. 225-3, les grands gibiers faisant l'objet de ce plan.

*Art. L. 227-10.* — Un décret peut réglementer la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage des animaux classés comme nuisibles et régulièrement détruits dans les conditions prévues au présent titre.

## CHAPITRE VIII

### *Dispositions pénales.*

## SECTION I

### *Peines.*

#### *Sous-section 1.*

##### *Territoire.*

*Art. L. 228-1.* — Celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui sans consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, sera puni d'une amende de 180 F à 15 000 F et pourra l'être d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

Si le délit a été commis pendant la nuit, le délinquant sera puni d'une amende de 360 F à 15 000 F et pourra l'être d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

*Art. L. 228-2.* — Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ceux qui auront chassé dans les réserves de chasse approuvées par l'Etat ou établies en application des dispositions de l'article L. 222-25.

#### *Sous-section 2.*

##### *Permis de chasser.*

*Art. L. 228-3.* — Toute personne qui chasse soit après avoir été privée du droit d'obtenir ou de conserver un permis de chasser par application de l'article L. 228-21, soit après avoir reçu notification de l'ordonnance prononçant la suspension du permis de chasser par application de l'article L. 228-22 sera punie d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 500 F à 15 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

*Art. L. 228-4.* — Toute personne qui, ayant été privée du droit de conserver un permis de chasser par application de l'article L. 228-21 ou qui, ayant reçu notification de l'ordonnance prononçant la suspension du permis de chasser par application de l'article L. 228-22, refusera de remettre son permis à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de la décision, sera punie d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 500 F à 15 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

*Sous-section 3.*

*Exercice de la chasse.*

*Paragraphe premier.*

*Protection du gibier.*

Néant.

*Paragraphe 2.*

*Temps de chasse.*

*Art. L. 228-5.* — Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe et d'un emprisonnement de dix jours à un mois :

- 1° Ceux qui auront chassé en temps prohibé ;
- 2° Ceux qui auront chassé pendant la nuit.

*Paragraphe 3.*

*Modes et moyens.*

*Art. L. 228-6.* — Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe et d'un emprisonnement de dix jours à un mois :

- 1° Ceux qui auront chassé à l'aide d'engins et instruments prohibés, ou par d'autres moyens que ceux qui sont autorisés par les articles L. 224-4 et L. 227-8 ;
- 2° Ceux qui auront employé des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire ;
- 3° Ceux qui seront détenteurs ou ceux qui seront trouvés munis ou porteurs, hors de leur domicile, de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés.

*Paragraphe 4.*

*Transport et commercialisation du gibier.*

*Art. L. 228-7.* — Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ceux qui, en temps où la chasse est prohibée, auront mis en vente, vendu, acheté, transporté ou colporté du gibier.

*Art. L. 228-8.* — Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ceux qui, en toute saison, auront mis en vente, vendu, transporté, colporté ou même acheté sciemment du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés.

*Sous-section 4.*

**Plan de chasse.**

Néant.

*Sous-section 5.*

**Destruction des animaux nuisibles et louveterie.**

Néant.

**SECTION II**

*Circonstances aggravantes et récidive.*

*Art. L. 228-9.* — Ceux qui commettront l'une des infractions prévues aux articles L. 228-2, L. 228-5, L. 228-6, L. 228-7 et L. 228-8 lorsqu'ils auront chassé pendant la nuit, sur le terrain d'autrui, et par l'un des moyens spécifiés au 1° de l'article L. 228-6, si l'un des chasseurs était muni d'une arme apparente ou cachée, seront punis d'un emprisonnement de six jours à quatre mois et d'une amende de 6 000 à 15 000 F.

*Art. L. 228-10.* — Sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par la loi, l'auteur de l'une des infractions prévues par les articles L. 228-1, L. 228-2, L. 228-5, L. 228-6, L. 228-7 et L. 228-8 qui remplissait l'une des conditions suivantes :

- 1° Etre en état de récidive ;
- 2° Etre déguisé ou masqué ;
- 3° Avoir pris un faux nom ;
- 4° Avoir usé de violence envers les personnes ;

5° Avoir fait usage d'un avion, d'une automobile ou de tout autre véhicule pour se rendre sur le lieu de l'infraction ou pour s'en éloigner sera puni d'un emprisonnement de six jours à quatre mois et d'une amende de 6 000 à 15 000 F.

En cas d'application simultanée du premier alinéa du présent article et de l'article L. 228-9, les peines sont portées au double.

*Art. L. 228-11.* — Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné au titre de la police de chasse.

*Art. L. 228-12.* — Lorsque le contrevenant n'a pas satisfait aux condamnations précédentes, et qu'il y a récidive, une peine d'emprisonnement de dix jours à trois mois pourra être prononcée pour les contraventions concernant :

- 1° La chasse sur autrui, le non respect des cahiers des charges relatifs à l'exploitation de la chasse dans les forêts soumises au régime forestier et dans les propriétés des collectivités et établissements publics ;
- 2° Le défaut de permis ou de licence de chasse valable ;
- 3° Les dispositions réglementaires relatives à la destruction de toute espèce de gibier, de leurs nids ou œufs, la chasse en temps de neige, les chiens, les oiseaux d'eau et le gibier de passage, la reprise et le transport du gibier ;

4° La destruction des animaux nuisibles ;

5° La visite des carniers.

*Art. L. 228-13.* — Les peines déterminées par les articles L. 228-2, L. 228-5, L. 228-6, L. 228-7, L. 228-8 et les contraventions définies à l'article L. 218-12 seront toujours portées au maximum lorsque les infractions auront été commises par :

1° Les gardes champêtres ;

2° Les techniciens et agents de l'Etat et de l'Office national des forêts, chargés des forêts ;

3° Les agents mentionnés à l'article L. 228-29 en matière de chasse maritime.

### SECTION III

#### *Peines accessoires.*

##### *Sous-section 1.*

##### *Confiscation.*

*Art. L. 228-14.* — Tout jugement de condamnation pourra prononcer, sous telle contrainte qu'il fixera, la confiscation des filets, engins et autres instruments de chasse, ainsi que des avions, automobiles ou autres véhicules utilisés par les délinquants. Il ordonnera, en outre, s'il y a lieu, la destruction des instruments de chasse prohibés.

*Art. L. 228-15.* — Tout jugement de condamnation pourra prononcer sous telle contrainte qu'il fixera la confiscation des armes, excepté dans le cas où le délit aura été commis, dans le temps où la chasse est autorisée, par un individu muni d'un permis de chasser ou de l'autorisation mentionnée à l'article L. 223-2.

*Art. L. 228-16.* — Si les armes, filets, engins instruments de chasse ou moyens de transport n'ont pas été saisis, le délinquant pourra être condamné à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui sera faite par le jugement.

*Art. L. 228-17.* — Les objets énumérés à l'article L. 228-16, abandonnés par les délinquants restés inconnus, seront saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en seront ordonnées, sur le vu du procès-verbal.

*Art. L. 228-18.* — Dans tous les cas mentionnés aux articles L. 228-14 à L. 228-17, la quotité des dommages-intérêts est laissée à l'appréciation des tribunaux.

##### *Sous-section 2.*

##### *Frais de visa et validation du permis de chasser.*

*Art. L. 228-19.* — Ceux qui auront chassé sans être titulaires d'un permis dûment visé et validé seront condamnés au paiement des frais de visa et des redevances cynégétiques exigibles, prévus aux articles L. 223-11 et L. 223-16.

Le recouvrement du montant de cette condamnation sera poursuivi même si la peine principale est assortie du sursis prévu par l'article 734 du code de procédure pénale.

La portion des frais de visa que la loi attribue aux communes sera versée à la commune sur le territoire de laquelle l'infraction aura été constatée.

*Art. L. 228-20.* — Les dispositions de l'article L. 228-19 sont également applicables à ceux qui auront chassé en temps prohibé.

*Sous-section 3.*

Retrait et suspension du permis de chasser.

Paragraphe premier.

*Retrait.*

*Art. L. 228-21.* — En cas de condamnation pour infraction à la police de la chasse ou de condamnation pour homicide involontaire ou pour coups et blessures involontaires survenus à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles, les tribunaux peuvent priver l'auteur de l'infraction du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasser ou l'autorisation mentionnée à l'article L. 223-2 pour un temps qui ne peut excéder cinq ans.

Paragraphe 2.

*Suspension.*

*Article L. 228-22.* — Le permis de chasser peut être suspendu par l'autorité judiciaire :

a) En cas d'homicide involontaire ou de coups et blessures involontaires survenus à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles.

b) Lorsque aura été constatée l'une des infractions suivantes :

1° La chasse de nuit sur le terrain d'autrui avec un véhicule à moteur ;

2° La chasse dans les réserves approuvées et dans les territoires des parcs nationaux où la chasse est interdite ;

3° La chasse dans les enclos, attenant ou non à des habitations, sans le consentement du propriétaire ;

4° La destruction d'animaux des espèces protégées ;

5° Les infractions au plan de chasse du grand gibier ;

6° Les menaces ou violences contre des personnes commises à l'occasion de la constatation d'une infraction de chasse.

Ces infractions sont définies par les articles L. 228-1, L. 288-10 et par des dispositions réglementaires relatives à la chasse et aux parcs nationaux.

*Art. L. 228-23.* — Dans les cas mentionnés à l'article L. 228-22, une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant l'une des infractions énumérées audit article est adressée directement au juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel l'infraction a été commise. Le juge peut ordonner immédiatement la suspension du permis de chasser de l'auteur de l'infraction. Cette mesure de suspension est notifiée à l'intéressé par la voie administrative et copie de l'ordonnance lui est laissée.

*Art. L. 228-24.* — La suspension n'a d'effet que jusqu'à la décision de la juridiction statuant en premier ressort sur l'infraction constatée. Toutefois, l'auteur de l'infraction peut, à tout moment avant cette décision, demander au juge du tribunal d'instance la restitution provisoire de son permis.

*Sous-section 4.*

Suspension du permis de conduire.

*Art. L. 228-25.* — En cas de condamnation pour l'une des infractions définies par les articles L. 228-1, L. 228-2, L. 228-5, L. 228-6, L. 228-7, L. 228-8 et dans les cas prévus par les dispositions réglementaires du présent chapitre, lorsque l'infraction aura été commise avec un véhicule à moteur, les tribunaux peuvent suspendre le permis de conduire des auteurs de l'infraction qu'ils soient ou non conducteurs du véhicule, pour un temps qui ne peut excéder trois ans.

#### SECTION IV

##### *Constatation et poursuites.*

##### *Sous-section 1.*

##### Constatation des infractions.

*Art. L. 228-26.* — Les infractions prévues par le présent titre sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

*Art. L. 228-27.* — Font foi, jusqu'à preuve contraire, les procès-verbaux des maires et adjoints, commissaires de police, officiers et gradés de la gendarmerie, gendarmes, préposés des eaux et forêts, ingénieurs et agents assermentés de l'Office national des forêts, gardes particuliers des fédérations des chasseurs commissionnés en qualité de préposés des eaux et forêts, gardes-pêche, commissionnés par décision ministérielle, gardes champêtres, gardes particuliers assermentés, lieutenants de louveterie assermentés devant le tribunal ou l'un des tribunaux de leur circonscription, agents assermentés de l'Office national de la chasse dans la circonscription à laquelle ils sont affectés.

A l'égard des préposés des eaux et forêts, cette disposition s'applique en quelque lieu que les infractions soient commises dans les arrondissements des tribunaux près desquels ils sont assermentés.

*Art. L. 228-28.* — Les gardes-chasse particuliers assermentés constatent par procès-verbaux les infractions aux dispositions du présent titre qui portent préjudice aux détenteurs de droits de chasse qui les emploient.

Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

*Art. L. 228-29.* — Font foi, jusqu'à preuve contraire, les procès-verbaux dressés pour infraction à la réglementation de la chasse maritime par :

1° Les officiers de police judiciaire ;

2° Les officiers, fonctionnaires, agents et gardes habilités, en vertu des dispositions en vigueur, à la constatation des infractions à la police de la pêche maritime ou de la chasse en zone terrestre ;

3° Le cas échéant et dans les conditions qui seront fixées par décret, les gardes-chasse maritimes commissionnés à cet effet par décision ministérielle et assermentés devant le tribunal d'instance de leur résidence.

*Art. L. 228-30.* — Font foi, jusqu'à preuve contraire, les procès-verbaux des agents des contributions indirectes, lorsque, dans la limite de leurs attributions respectives, ces agents recherchent et constatent les infractions aux dispositions des articles L. 224-6 et L. 224-10.

*Art. L. 228-31.* — Le ministre chargé de la chasse commissionne les gardes-chasse dépendant de l'Office national de la chasse et des gardes-chasse dépendant des fédérations des chasseurs pour exercer les fonctions de préposés des eaux et forêts chargés spécialement de la police de la chasse dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés.

Le ministre chargé de la chasse commissionne les agents de l'Office national de la chasse mentionnés à l'article L. 228-27.

*Art. L. 228-32.* — Les procès-verbaux établis par les lieutenants de louveterie doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les quatre jours qui suivent leur clôture, au procureur de la République.

*Art. L. 228-33.* — Les procès-verbaux dressés en matière de chasse maritime sont, sous peine de nullité, adressés dans les trois jours qui suivent leur clôture, en original, au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve la commune la plus proche du lieu de l'infraction.

*Art. L. 228-34.* — Une gratification par condamnation, ne pouvant excéder l'amende prononcée et recouvrée, est accordée aux gardes et gendarmes verbalisateurs constatant les infractions prévues au présent titre.

#### *Sous-section 2.*

##### Recherche des infractions.

*Art. L. 228-35.* — La recherche du gibier ne peut être faite à domicile que chez les aubergistes, chez les marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public.

*Art. L. 228-36.* — Dans le cas prévu à l'article L. 224-11, la recherche du gibier de montagne peut également être faite à domicile chez tous les marchands de gibier mort ou vivant, qu'ils soient grossistes, demi-grossistes ou détaillants, tous hôteliers, restaurateurs, gérants ou directeurs de cantine, bouchers, charcutiers, fabricants de conserves, et généralement tous ceux qui peuvent détenir de la viande.

*Art. L. 228-37.* — Hors de leur domicile, les chasseurs et les personnes les accompagnant sont tenus d'ouvrir leurs carniers, sacs ou poches à gibier à toute réquisition des agents ci-après : officiers de police judiciaire, y compris les gardes des fédérations des chasseurs, mais à l'exclusion de tous autres gardes particuliers ; fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie non officiers de police judiciaire ; lieutenants de louveterie dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette vérification ne peut être faite que dans les circonscriptions où les agents visiteurs ci-dessus désignés pourront dresser les procès-verbaux en matière de chasse.

*Art. L. 228-38.* — Les officiers, fonctionnaires, agents et gardes mentionnés à l'article L. 228-29, à l'exception des gardes particuliers non commissionnés, peuvent pénétrer, en vue de constater les infractions commises en matière de chasse maritime, à bord des engins flottants et dans toutes les installations implantées sur le domaine public maritime et destinées à la chasse à l'affût.

*Art. L. 228-39.* — En cas d'infraction aux articles L. 224-6 à L. 224-11 et aux dispositions réglementaires relatives au transport et à la commercialisation du gibier, le gibier sera saisi et immédiatement livré à l'établissement de bienfaisance le plus voisin.

*Art. L. 228-40.* — Les auteurs d'infraction ne pourront être appréhendés ni désarmés ; néanmoins, s'ils sont déguisés ou masqués, s'ils refusent de faire connaître leurs noms, ou s'ils n'ont pas de domicile connu, ils seront conduits immédiatement devant le maire ou le juge du tribunal d'instance, lequel s'assurera de leur identité.

#### *Sous-section 3.*

##### Poursuites.

*Art. L. 228-41.* — Toutes les infractions prévues par le présent titre sont poursuivies d'office par le ministère public, sans préjudice du droit conféré aux parties lésées par l'article 388 du code de procédure pénale.

Néanmoins, dans le cas de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, la poursuite d'office ne pourra être exercée par le ministère public, sans une plainte de la partie intéressée, qu'autant que l'infraction aura été commise dans un terrain clos, suivant les termes de l'article L. 224-3, et attenant à une habitation, ou sur des terres non encore dépouillées de leurs fruits.

#### *Sous-section 4.*

##### Règles d'application des peines.

*Art. L. 228-42.* — Ceux qui auront commis conjointement les infractions de chasse seront condamnés solidairement aux amendes, dommages-intérêts et frais.

*Art. L. 228-43.* — Le père, la mère, le tuteur, les maîtres et commettants sont civilement responsables des infractions de chasse commises par leurs enfants mineurs non mariés, pupilles demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité est réglée conformément à l'article 1384 du code civil et ne s'appliquera qu'aux dommages-intérêts et frais, sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps.

*Art. L. 228-44.* — En cas de conviction de plusieurs délits prévus par le présent titre, par le code pénal ordinaire ou par les lois spéciales, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la déclaration du procès-verbal de contravention pourront être cumulées, s'il y a lieu, sans préjudice des peines de la récidive.

## CHAPITRE IX

### Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

*Art. L. 229-1.* — Les dispositions du présent titre sont applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à l'exception de celles des articles :

L. 222-2 à L. 222-24, L. 224-6, L. 225-4, L. 226-1 à L. 226-8, L. 227-9 et L. 228-1,  
et sous réserve des dispositions du présent chapitre.

## SECTION I

### *Administration de la chasse sur le ban communal.*

#### *Sous-section 1.*

##### **Ban communal.**

*Art. L. 229-2.* — Le droit de chasse sur les terres et sur les espaces couverts d'eau est administré par la commune, au nom et pour le compte des propriétaires.

*Art. L. 229-3.* — Les dispositions de l'article L. 229-2 ne sont pas applicables :

- 1° a) Aux terrains militaires ;
- b) Aux emprises de la Société nationale des chemins de fer français ;
- c) Aux forêts domaniales ;
- d) Aux forêts indivises entre l'Etat et d'autres propriétaires ;

2° Aux terrains entourés d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les propriétés voisines.

*Art. L. 229-4.* — Le propriétaire peut se réserver l'exercice du droit de chasse sur les terrains d'une contenance de 25 hectares au moins d'un seul tenant, sur les lacs et étangs d'une superficie de 5 hectares au moins, ainsi que sur les étangs disposés pour la capture des canards.

Les chemins de fer, routes ou cours d'eau n'interrompent pas la continuité d'un fonds.

#### *Sous-section 2.*

##### **Exploitation du droit de chasse.**

*Art. L. 229-5.* — La chasse sur le ban communal est louée pour une durée de neuf ans après adjudication publique, conformément aux prescriptions relatives à la location des terrains communaux.

Comme il est dit à l'article L. 391-11 du code des communes, la location aura lieu conformément aux conditions d'un cahier des charges type arrêté par le représentant de l'Etat dans le département qui fixera notamment les modalités de révision des baux à la demande du maire.

Le ban peut être divisé en plusieurs lots d'une contenance d'au moins 200 hectares.

*Art. L. 229-6.* — Le produit de la location de la chasse est versé à la commune.

#### *Sous-section 3.*

##### Produit de la location du droit de chasse.

*Art. L. 229-7.* — La répartition du produit de la location de la chasse entre les différents propriétaires a lieu proportionnellement à la contenance cadastrale des fonds compris dans le lot affermé.

Les sommes qui n'ont pas été retirées dans un délai de deux ans à partir de la publication de l'état indiquant le montant de la part attribuée à chaque propriétaire sont acquises à la commune.

*Art. L. 229-8.* — Le produit de la location est abandonné à la commune lorsqu'il en a été décidé par les deux tiers au moins des intéressés, possesseurs des deux tiers au moins des fonds situés sur le territoire communal et soumis aux dispositions de la présente section.

La décision prise à ce sujet est valable pour toute la durée de la période de location.

*Art. L. 229-9.* — Lorsque la décision prévue à l'article L. 229-8 a été prise, les propriétaires qui se sont réservés l'exercice du droit de chasse, conformément aux dispositions de l'article L. 229-4 sont tenus de verser à la commune une contribution proportionnelle à l'étendue cadastrale des fonds qu'ils se sont réservés. Cette contribution est ajoutée au produit de la location du ban communal.

*Art. L. 229-10.* — Les communes qui possèdent sur le territoire d'une autre commune des fonds remplissant les conditions mentionnées à l'article L. 229-4 ne sont pas admises à prendre part aux décisions prévues à l'article L. 229-8.

Dans le cas où une telle décision a été prise et où ces communes se sont réservées l'exercice du droit de chasse, elles ne sont pas astreintes à verser à l'autre commune la contribution fixée à l'article L. 229-9.

*Art. L. 229-11.* — Le maire fixe, par un avis public, la date à laquelle les intéressés prendront la décision prévue à l'article L. 229-8.

#### *Sous-section 4.*

##### Adjudication.

*Art. L. 229-12.* — Les propriétaires qui veulent se réserver l'exercice du droit de chasse, en application de l'article L. 229-4, en avisent le maire, par une déclaration écrite, dans les dix jours suivant la décision prévue à l'article L. 229-8.

Lorsque les fonds réservés sont situés sur plusieurs territoires communaux, la déclaration est adressée au maire de chacune de ces communes.

*Art. L. 229-13.* — Le choix de la date d'adjudication est effectué à l'issue du délai de dix jours prévu à l'article L. 229-12.

L'adjudication est annoncée au moins six semaines à l'avance.

*Sous-section 5.*

**Enclaves.**

*Art. L. 229-14.* — Lorsque des terrains de moins de vingt-cinq hectares sont enclavés, en totalité ou en majeure partie, dans des terrains ayant fait l'objet de la réserve prévue à l'article L. 229-4, le propriétaire du fonds réservé le plus étendu a la priorité pour louer le droit de chasse sur les terrains enclavés.

Cette location est consentie, sur sa demande, pour toute la durée du bail, moyennant une indemnité calculée proportionnellement au prix de location de la chasse sur le ban communal.

Si le propriétaire ne manifeste pas l'intention d'user de ce droit dans la huitaine qui suit le jour de l'adjudication définitive de la chasse sur le ban communal et adressant au maire une déclaration écrite, les terrains enclavés restent compris dans le lot communal de chasse.

*Sous-section 6.*

**Dispositions diverses.**

*Art. L. 229-15.* — Le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté les dispositions d'application de la présente section.

**SECTION II**

***Exercice de la chasse.***

*Sous-section 1.*

**Temps de chasse.**

*Art. L. 229-16.* — La nuit s'entend du temps qui commence une heure après le coucher du soleil et finit une heure avant son lever.

*Sous-section 2.*

**Modes et moyens de chasse.**

*Art. L. 229-17.* — L'autorité administrative peut interdire tous modes ou engins de chasse ne servant pas à l'exercice régulier de la chasse.

*Sous-section 3.*

**Commercialisation et transport du gibier.**

*Art. L. 229-18.* — Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter du gibier pendant le temps où sa chasse n'est pas permise. Cette prohibition entre en vigueur à compter du quinzième jour qui suit la date de fermeture.

Cette disposition n'est pas applicable à la vente et au transport de gibier ordonné par l'autorité administrative.

*Art. L. 229-19.* — Les interdictions mentionnées à l'article L. 229-18 ne s'appliquent pas à la vente de certaines espèces de gibier conservées dans les frigorifiques à la condition qu'elle ait lieu sous contrôle et conformément aux mesures édictées par le ministre chargé de la chasse. Les frais de contrôle

incombent aux propriétaires des frigorifiques et peuvent être perçus sous forme d'une redevance aux conditions du tarif.

### *SECTION III*

#### *Plan de chasse.*

Néant.

### *SECTION IV*

#### *Indemnisation des dégâts du gibier.*

*Art. L. 229-20.* — Si un fonds, sur lequel le droit de chasse n'est pas détenu par celui qui en est le propriétaire, a été endommagé par des sangliers, cerfs, élans, daims, chevreuils, faisans, lièvres ou lapins, le titulaire du droit de chasse est obligé à réparation du dommage envers la personne lésée. Ce devoir de réparation s'étend au dommage que les bêtes ont causé aux produits du fond déjà séparés du sol, mais non encore rentrés.

*Art. L. 229-21.* — La responsabilité du détenteur du droit de chasse est substituée à celle du propriétaire si :

- a) Ce dernier est légalement privé de l'exercice de son droit de chasse ;
- b) En raison de la situation du fond qui ne peut être exploité qu'en commun avec le droit de chasse d'un autre fonds, il a affirmé son droit de chasse au propriétaire de cet autre fonds.

*Art. L. 229-22.* — Le dommage causé aux jardins, vergers, pépinières et arbres isolés ne donne pas lieu à réparation lorsqu'on a négligé d'établir les installations protectrices qui suffisent habituellement à empêcher les dégâts.

#### *Sous-section 1.*

##### *Indemnisation des dégâts de gibier autre que le sanglier.*

*Art. L. 229-23.* — Pour la réparation des dégâts causés par le gibier, à l'exception toutefois de ceux qui sont commis par les sangliers, le locataire de la chasse est substitué à la commune qui a donné la chasse en location, conformément à l'article L. 229-5.

La commune peut cependant être tenue à la réparation des dégâts causés par d'autres animaux que les sangliers, dans le cas où le locataire de la chasse et la caution sont insolvables, sauf son recours contre ces derniers.

#### *Sous-section 2.*

##### *Indemnisation des dégâts causés par les sangliers.*

*Art. L. 229-24.* — Le syndicat général des chasseurs en forêt, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, est composé :

- 1° De tous les locataires de chasse domaniale ou communale en forêt ;
- 2° De tous les propriétaires qui se sont réservés l'exercice du droit de chasse dans les forêts leur appartenant, conformément à l'article L. 229-4 ;
- 3° De l'Office national des forêts pour les lots exploités en forêts domaniales par concessions de licences ou mis en réserve.

Est considéré comme chasseur en forêt tout titulaire du droit de chasse sur un terrain comprenant des bois faisant partie d'une surface boisée d'au moins dix hectares d'un seul tenant.

Le syndicat est investi de la capacité civile.

*Art. L. 229-25.* — Les statuts du syndicat sont établis et modifiés par l'assemblée générale des membres et approuvés par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements. En cas de désaccord entre l'assemblée générale et ces représentants, les statuts sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix, chaque membre ayant une voix pour cent hectares de superficie boisée compris dans sa chasse. Tout titulaire du droit de chasse sur une superficie boisée comprise entre dix et cent hectares a une voix. Tout excédent de plus de dix hectares sur le plus grand multiple de cent hectares compris dans la surface boisée d'une chasse donne droit à une voix supplémentaire.

Aucun membre ne peut disposer de plus de dix voix.

*Art. L. 229-26.* — La liste des chasseurs appelés à faire partie du syndicat est dressée par le représentant de l'Etat dans chaque département.

La participation au syndicat est obligatoire.

*Art. L. 229-27.* — Il est versé chaque année à la caisse du syndicat :

1° Par tout locataire de chasse domaniale ou communale, une somme égale à 10 % du loyer annuel dû à l'Etat ou à la commune ;

2° Par tout propriétaire qui s'est réservé l'exercice du droit de chasse conformément à l'article L. 229-4, une somme égale à 10 % de la contribution définie par l'article L. 229-9, que le propriétaire soit tenu ou non au versement de ladite contribution ;

3° Par l'Office national des forêts pour les lots exploités en forêts domaniales par concessions de licences, ou mis en réserve, une somme égale à 10 % d'une valeur locative calculée sur la base du prix moyen à l'hectare des locations en forêts domaniales dans le département intéressé ;

4° Par les personnes physiques ou morales pour les lots de chasse qui font l'objet à leur profit d'une location ou d'une autorisation temporaire à chasser sur le domaine militaire, une somme égale à 10 % d'une valeur locative calculée sur la base du prix moyen à l'hectare des locations dans le département intéressé.

*Art. L. 229-28.* — Il est tenu un compte spécial des recettes et des dépenses du syndicat par département.

Au cas où les revenus d'une année déterminée par l'article L. 229-27 ci-dessus seraient insuffisants pour couvrir les dépenses incombant au syndicat dans un département à titre d'indemnité pour dégâts causés par les sangliers et de frais d'administration, l'excédent de ces dépenses est réparti entre les membres du syndicat dans le département proportionnellement à la surface de leurs chasses en forêt, à moins qu'il ne puisse être couvert avec le fonds de réserve.

Au cas où les revenus d'une année, constitués par les versements prévus à l'article L. 229-27 dans un département, excéderaient les dépenses du syndicat, l'excédent serait versé à un fonds de réserve.

Lorsqu'à la fin d'un exercice, le fonds de réserve d'un département excède le montant moyen des dépenses des trois derniers exercices, l'excédent vient en déduction des sommes à recevoir l'année suivante, en vertu de l'article L. 229-27.

*Art. L. 229-29.* — Toute demande en indemnité pour les dommages causés par les sangliers est soumise, à défaut d'accord entre le demandeur et le syndicat, à un expert désigné par l'autorité judiciaire.

Cet expert fixe le montant de l'indemnité qui ne peut être supérieure au montant de la demande ni inférieure à l'offre du syndicat.

La décision de l'expert est susceptible d'appel devant les tribunaux judiciaires lorsque la demande excède le taux du dernier ressort.

*SECTION V*

*Pénalités.*

*Sous-section 1.*

*Peines.*

*Paragraphe premier.*

*Territoire.*

*Art. L. 229-30.* — Il est interdit de poursuivre le gibier blessé ou de s'emparer du gibier tombé sur un domaine de chasse appartenant à autrui, sans l'autorisation de celui à qui le droit de chasse appartient.

*Art. L. 229-31.* — Celui qui chasse sur un terrain où il n'a pas le droit de chasser sera puni d'une amende de 15 000 F au plus ou de l'emprisonnement pendant trois mois au plus.

Si le coupable est un proche de la personne à qui appartient le droit de chasse, la poursuite n'aura lieu que sur plainte. La plainte pourra être retirée.

*Art. L. 229-32.* — Pour le délit défini à l'article L. 229-31, les peines pourront être portées au double s'il a été fait usage non d'armes à feu ou de chiens, mais de lacets, filets, pièges ou autres engins, ou si le délit a été commis en temps prohibé, ou dans les forêts, ou pendant la nuit, ou par plusieurs personnes réunies.

*Art. L. 229-33.* — Si le coupable du délit défini à l'article L. 229-31 se livre professionnellement à la chasse prohibée, il sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins. Il pourra, en outre, être privé des droits civiques et renvoyé sous la surveillance de la police.

*Paragraphe 2.*

*Exercice de la chasse.*

*Art. L. 229-34.* — L'article L. 228-22 est applicable aux infractions prévues par ledit article telles qu'elles sont définies par les textes relatifs à la chasse et à la protection de la nature en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

*Sous-section 2.*

*Récidive.*

*Art. L. 229-35.* — Il y a récidive au sens du présent chapitre lorsque dans les deux ans qui ont précédé l'infraction le délinquant a été condamné en vertu du présent chapitre.

*Sous-section 3.*

*Peines accessoires.*

*Art. L. 229-36.* — Le fusil, l'attirail de chasse et les chiens que le coupable avait avec lui au moment du délit défini à l'article L. 229-31 seront confisqués ainsi que les lacets, pièges et autres engins, qu'ils appartiennent ou non au condamné.

*Art. L. 229-37.* — Le tribunal peut prononcer la confiscation des engins prohibés en vertu de l'article L. 229-17, que ceux-ci appartiennent ou non au condamné.

### TITRE III

## PÊCHE EN EAU DOUCE ET GESTION DES RESSOURCES PISCICOLES

*Art. L. 230-1.* — La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général.

La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément.

### CHAPITRE PREMIER

#### Champ d'application.

### SECTION I

#### Dispositions générales.

*Art. L. 231-1.* — Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les pêcheurs qui se livrent à la pêche dans les eaux définies à l'article L. 231-3, en quelque qualité et dans quelque but que ce soit, et notamment dans un but de loisir ou à titre professionnel.

*Art. L. 231-2.* — Les dispositions du présent titre relatives aux poissons s'appliquent aux crustacés et aux grenouilles ainsi qu'à leur frais.

*Art. L. 231-3.* — Sous réserve des dispositions des articles L. 231-6 et L. 231-7, les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent.

Dans les cours d'eau et canaux affluant à la mer, les dispositions du présent titre s'appliquent en amont de la limite de salure des eaux.

*Art. L. 231-4.* — Les opérations de vidange de plans d'eau destinées exclusivement à la capture du poisson ne constituent pas une mise en communication au sens de l'article L. 213-3.

*Art. L. 231-5.* — Les propriétaires des plans d'eau autres que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article L. 231-3 peuvent demander pour ceux-ci l'application des dispositions du présent titre pour une durée minimale de cinq années consécutives, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

### SECTION II

#### Piscicultures.

*Art. L. 231-6.* — A l'exception des articles L. 232-2, L. 232-10, L. 232-11 et L. 232-12, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux piscicultures régulièrement installées et équipées de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces exploitants et les eaux avec

lesquelles elles communiquent. On entend par pisciculture les exploitations d'élevage de poissons destinés à la consommation ou au repeuplement ou à des fins scientifiques ou expérimentales.

Peuvent seuls créer des piscicultures ceux qui disposent d'un plan d'eau établi en application des 1° et 2° de l'article L. 231-7, ou qui ont obtenu, en application du présent article, soit une concession lorsque le droit de pêche appartient à l'Etat, soit une autorisation lorsqu'il appartient à un propriétaire riverain.

Ces concessions ou autorisations ne peuvent être accordées, après avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture, que si aucun inconvénient ne paraît devoir en résulter pour le peuplement piscicole des eaux avec lesquelles ces piscicultures communiquent. Les concessions et les autorisations sont délivrées pour une durée maximale de trente ans ; elles peuvent être renouvelées.

Les formes et conditions des concessions et autorisations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ceux qui auront créé des piscicultures sans concession ou sans autorisation seront punis d'une amende de 1 000 F à 15 000 F et condamnés à remettre les lieux en état, sous astreinte définie à l'article L. 238-7, sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre.

*Art. L. 231-7.* — A l'exception des articles L. 232-2, L. 232-10, L. 232-11 et L. 232-12, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux plans d'eau existant au 30 juin 1984, établis en dérivation ou par barrage et équipés des dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent :

1° Soit s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson ;

2° Soit s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial n'ayant pas été classé au titre du régime des échelles à poisson, mentionné à l'article L. 232-7, et ne figurant pas à la liste prévue à l'article L. 232-6 ;

3° Soit s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, jusqu'à la fin de la période pour laquelle la concession ou l'autorisation a été consentie. Les détenteurs de ces autorisations ou concessions peuvent en demander le renouvellement en se conformant aux dispositions de l'article L. 231-6.

*Art. L. 231-8.* — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, pourront seuls bénéficier des dispositions de l'article L. 231-7 les titulaires de droits, concessions ou autorisations qui en auront fait la déclaration auprès de l'autorité administrative.

## CHAPITRE II

### Préservation des milieux aquatiques et protection du patrimoine piscicole.

#### SECTION I

##### *Obligations générales.*

*Art. L. 232-1.* — Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de pisciculture ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.

## SECTION II

### *Protection de la faune piscicole et de son habitat.*

*Art. L. 232-2.* — Quiconque a jeté, déversé ou laissé écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 231-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, sera puni d'une amende de 2 000 F à 120 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal peut, en outre, ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction, dans deux journaux ou plus.

*Art. L. 232-3.* — Lorsqu'ils sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole, l'installation ou l'aménagement d'ouvrages ainsi que l'exécution de travaux dans le lit d'un cours d'eau sont soumis à autorisation. Le défaut d'autorisation sera puni d'une peine de 2 000 F à 120 000 F.

L'autorisation délivrée en application du présent article fixe des mesures compensatoires visant à remettre en état le milieu naturel aquatique.

*Art. L. 232-4.* — En cas de condamnation pour infraction aux dispositions des articles L. 232-2 et L. 232-3, le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récurrence et le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées, ainsi qu'une astreinte définie à l'article L. 238-7.

## SECTION III

### *Obligations relatives aux ouvrages.*

*Art. L. 232-5.* — Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Toutefois, pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à 80 m<sup>3</sup> par seconde, des décrets en Conseil d'Etat pourront, pour chacun d'eux, fixer à ce débit minimal une limite inférieure qui ne devra pas se situer en dessous du vingtième du module.

L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal défini aux deux alinéas précédents.

Les dispositions prévues aux alinéas précédents seront étendues aux ouvrages existant au 30 juin 1984 par réduction progressive de l'écart par rapport à la situation actuelle. Ces dispositions s'appliqueront intégralement au renouvellement des concessions ou autorisations de ces ouvrages.

Dans un délai de trois ans à compter du 30 juin 1984, leur débit minimal devra, sauf impossibilité technique inhérente à leur conception, être augmenté de manière à atteindre le quart des valeurs fixées aux deuxième et troisième alinéas du présent article. Dans un délai de cinq ans, le Gouvernement présentera au Parlement un bilan de l'application du présent alinéa.

L'application des dispositions du présent article ne donne lieu à aucune indemnité.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au Rhin et au Rhône en raison du statut international de ces deux fleuves.

*Art. L. 232-6.* — Dans les cours ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, après avis des conseils généraux rendus dans un délai de six mois, tout ouvrage doit comporter des dispositions assurant la circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs.

Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer.

*Art. L. 232-7.* — Le classement des cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux intervenu au titre du régime des échelles à poissons antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1986 vaut classement au titre du premier alinéa de l'article L. 232-6.

*Art. L. 232-8.* — Ceux qui ne respectent pas les dispositions des articles L. 232-5 et L. 232-6 seront punis d'une amende de 1 000 F à 80 000 F. Lorsqu'une personne est condamnée en application du présent article, le tribunal peut décider que le défaut d'exécution, dans le délai qu'il fixe, des mesures qu'il prescrit aux fins prévues aux articles susmentionnés entraînera le paiement d'une astreinte définie à l'article L. 238-7.

*Art. L. 232-9.* — Les vidanges de plans d'eau mentionnés ou non à l'article L. 231-3 sont soumises à autorisation en application du présent article. Ces autorisations déterminent le programme de l'opération et la destination du poisson.

Quiconque effectue une vidange sans l'autorisation prévue à l'alinéa précédent sera puni d'une amende de 1 000 F à 80 000 F.

#### SECTION IV

##### *Contrôle des peuplements.*

*Art. L. 232-10.* — Il est interdit, sous peine d'une amende de 2 000 F à 60 000 F :

1° D'introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et dont la liste est fixée par décret ;

2° D'introduire sans autorisation dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons qui n'y sont pas représentés ; la liste des espèces représentées est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce ;

3° D'introduire dans les eaux classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article L. 236-5, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ; toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux lacs Léman, d'Annecy et du Bourget.

*Art. L. 232-11.* — Le transport des poissons des espèces mentionnées au 1° de l'article L. 232-10 est interdit sans autorisation délivrée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

*Art. L. 232-12.* — Il est interdit, sous peine d'une amende de 2 000 F à 60 000 F, d'introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre pour réempoissonner ou aveliner des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

### CHAPITRE III

#### Gestion des milieux aquatiques et des ressources piscicoles.

##### SECTION I

###### *Orientations de bassin.*

*Art. L. 233-1.* — Il est créé dans chaque bassin hydrographique une commission comprenant, notamment, des responsables de la pêche, des personnes qualifiées, des représentants de riverains, des collectivités locales, des administrations concernées et des associations de protection de la nature, qui sera chargée de proposer les orientations de protection et de gestion des milieux aquatiques du bassin et de donner son avis sur toutes les questions y afférentes. Ces orientations sont arrêtées par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

Un décret fixe la composition et les règles de fonctionnement de la commission de bassin.

##### SECTION II

###### *Schéma départemental de vocation piscicole.*

*Art. L. 233-2.* — La fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture et l'association agréée de pêcheurs professionnels participent à l'élaboration du schéma départemental de vocation piscicole en conformité avec les orientations de bassin définies par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

##### SECTION III

###### *Obligation de gestion.*

*Art. L. 233-3.* — L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche.

### CHAPITRE IV

#### Organisation des pêcheurs.

##### SECTION I

###### *Conseil supérieur de la pêche.*

*Art. L. 234-1.* — Le Conseil supérieur de la pêche est un établissement public auquel est affecté le produit de la taxe piscicole. Il utilise les fonds dont il dispose pour la mise en valeur et la surveillance

du domaine piscicole national, notamment par des interventions, réalisations, recherches, études et enseignements en faveur de la pêche et de la protection du patrimoine piscicole.

En outre, le Conseil supérieur de la pêche constitue un organisme consultatif auprès du ministre chargé de la pêche en eau douce.

*Art. L. 234-2.* — Les agents commissionnés, mentionnés au 1° du premier alinéa de l'article L. 237-1, sont gérés par le Conseil supérieur de la pêche. Ils ont vocation en position normale d'activité à être mis à disposition des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture.

## SECTION II

### *Pêche de loisir.*

*Art. L. 234-3.* — Les associations agréées de pêche et de pisciculture contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole.

Les associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ont les mêmes compétences pour les lots de pêche où leurs membres sont autorisés à pêcher.

Dans chaque département, les associations agréées de pêche et de pisciculture et l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public sont obligatoirement regroupées en une fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture.

*Art. L. 234-4.* — Les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture ont le caractère d'établissement d'utilité publique. Elles sont chargées de mettre en valeur et de surveiller le domaine piscicole départemental. A cet effet, elles participent à l'organisation de la surveillance de la pêche, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. Elles coordonnent les actions des associations agréées de pêche et de pisciculture. Elles exploitent, dans l'intérêt des membres des associations de pêche et de pisciculture du département, les droits de pêche qu'elles détiennent. Elles mènent des actions d'information et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques.

Elles peuvent, en outre, être chargées de toute autre mission d'intérêt général en rapport avec leurs activités.

La constitution de fédérations groupant les associations agréées de plusieurs départements peut être autorisée par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

*Art. L. 234-5.* — Les conditions d'approbation des statuts des fédérations, les modalités de désignation de leurs organes dirigeants, les modalités du contrôle de l'administration sur les fédérations et sur les associations ainsi que les conditions dans lesquelles l'administration peut se substituer aux fédérations en cas de défaillance sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

## SECTION III

### *Pêche professionnelle.*

*Art. L. 234-6.* — Les associations agréées de pêcheurs professionnels regroupent, dans le cadre départemental ou interdépartemental, les pêcheurs professionnels exerçant à temps plein ou partiel.

Ces associations contribuent à la surveillance de la pêche et participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques.

Les conditions d'adhésion à ces associations, les modalités d'approbation de leurs statuts, ainsi que celles du contrôle de l'administration, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

## CHAPITRE V

### Droit de pêche.

#### SECTION I

##### *Droit de pêche de l'Etat.*

*Art. L. 235-1.* — Le droit de pêche, qui appartient à l'Etat, est exercé à son profit :

1° Dans le domaine public défini à l'article premier du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, sous réserve des cas dans lesquels le droit de pêche appartient à un particulier en vertu d'un droit fondé sur titre ;

2° Dans les parties non salées des cours d'eau et canaux non domaniaux affluant à la mer, qui se trouvaient comprises dans les limites de l'inscription maritime antérieurement aux 8 novembre et 28 décembre 1926. Ces parties sont déterminées par décret.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'exploitation par adjudication, amodiation amiable ou licence, du droit de pêche de l'Etat, et les modalités de gestion des ressources piscicoles du domaine et des cours d'eau et canaux mentionnés aux alinéas 1° et 2°. Il fixe, en particulier, la liste des fonctionnaires, des agents et des membres de leur famille qui ne peuvent prendre part directement ou indirectement à la location de ce droit de pêche.

*Art. L. 235-2.* — Les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 412 du code pénal sont applicables aux adjudications du droit de pêche de l'Etat.

Toute adjudication prononcée au profit d'une personne condamnée en application desdites dispositions est déclarée nulle.

*Art. L. 235-3.* — Les contestations entre l'administration et les adjudicataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux et adjudications et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont portées devant le tribunal de grande instance.

#### SECTION II

##### *Droit de pêche des riverains.*

*Art. L. 235-4.* — Dans les cours d'eau et canaux autres que ceux prévus à l'article L. 235-1, les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau ou du canal, sous réserve de droits contraires établis par possession ou titres.

Dans les plans d'eau autres que ceux prévus à l'article L. 235-1, le droit de pêche appartient au propriétaire du fonds.

*Art. L. 235-5.* — Lorsque les propriétaires riverains des eaux mentionnées à l'article L. 235-4 bénéficient sur leur demande de subventions sur fonds publics pour la remise en état ou l'aménagement des rives et des fonds, en contrepartie, le droit de pêche est exercé gratuitement, pour une durée maximale de vingt ans, soit par une association agréée de pêche et de pisciculture désignée par l'administration, soit par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture.

Toutefois, lorsqu'une subvention est versée à une collectivité locale ou à un syndicat de collectivités locales à la suite d'une déclaration d'utilité publique, le propriétaire peut rembourser la part de subvention correspondant aux travaux exécutés sur son fonds. Dans ce cas, les dispositions du présent article ne lui sont pas applicables.

Pour l'application du présent article, la durée pendant laquelle le droit de pêche est exercé gratuitement par l'association ou la fédération est fonction de la proportion dans laquelle les travaux ont été financés par subvention sur fonds publics.

L'association ou la fédération qui exerce gratuitement un droit de pêche en application du présent article doit satisfaire aux obligations définies aux articles L. 232-1 et L. 233-3.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche par une association ou une fédération, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

### SECTION III

#### *Droit de passage.*

*Art. L. 235-6. — L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain.*

*Art. L. 235-7. — Lorsqu'une association ou une fédération définie aux articles L. 234-3 et L. 234-5 exerce gratuitement un droit de pêche, elle est tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droit, à l'occasion de l'exercice de ce droit.*

*Art. L. 235-8. — L'article 121 du code rural est applicable aux travaux effectués et aux mesures prises en vertu des articles L. 232-1, L. 235-3 et L. 235-5.*

*Art. L. 235-9. — Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau domanial ou d'un plan d'eau domanial, est tenu de laisser à l'usage des pêcheurs, le long de ceux-ci, un espace libre sur 3,25 mètres de largeur.*

Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du plan d'eau le permettent, les ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, le représentant de l'Etat peuvent réduire la largeur de 3,25 mètres précitée jusqu'à 1,50 mètre.

Le long des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables mais maintenus dans le domaine public, la largeur de l'espace libre laissé à l'usage des pêcheurs est fixée à 1,50 mètre.

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la voie navigable.

Ce droit peut, exceptionnellement, être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels, sur décision des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, du représentant de l'Etat dans le département.

En cas de non-respect des dispositions du présent article relatives au droit de passage, le riverain doit, sur injonction de l'administration, remettre les lieux en état dans le délai fixé par celle-ci. A défaut d'exécution dans le délai prescrit, la remise en état sera effectuée d'office par l'administration ou son concessionnaire, aux frais du riverain.

## CHAPITRE VI

### Conditions d'exercice du droit de pêche.

#### SECTION I

##### *Dispositions générales.*

*Art. L. 236-1.* — Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche doit justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture ou d'une association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, ou d'une association agréée de pêcheurs professionnels et avoir versé, en sus de sa cotisation statutaire, une taxe annuelle, dont le produit est affecté aux dépenses de surveillance et de mise en valeur du domaine piscicole national.

*Art. L. 236-2.* — Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de seize ans sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exceptée.

A l'aide de cette ligne, les membres des associations agréées désignés ci-dessus sont autorisés à pêcher gratuitement et sans formalités dans les eaux du domaine public ainsi que dans les plans d'eau où le droit de pêche appartient à l'Etat. Il en est de même dans les eaux autres que celles du domaine défini à l'article premier du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

*Art. L. 236-3.* — Les taux de cette taxe sont fixés par décrets rendus sur proposition du ministre chargé de la pêche en eau douce et du ministre chargé du Budget, après avis du Conseil supérieur de la pêche.

Les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture et les associations agréées de pêcheurs professionnels collectent, pour ce qui les concerne, la taxe piscicole centralisée par le Conseil supérieur de la pêche en application de l'article L. 234-1.

*Art. L. 236-4.* — Outre les droits individuels ou collectifs qui peuvent lui appartenir par ailleurs, tout membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture a le droit de pêche :

1° de la rive ou en marchant dans l'eau, dans les parties classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article L. 236-5, des cours d'eau du domaine public où le droit de pêche appartient à l'Etat ;

2° de la rive ou en marchant dans l'eau ou en bateau, dans les parties desdits cours d'eau classés, en vertu du 10° de l'article L. 236-5, en deuxième catégorie ainsi que dans les plans d'eau, quelle que soit leur catégorie, où le droit de pêche appartient à l'Etat.

Dans ce cas, toutefois, le ministre chargé de la pêche en eau douce ou, par délégation, le représentant de l'Etat dans le département peut, à titre exceptionnel, interdire à quinconque la pêche à la ligne en bateau.

3° et de la rive seulement, pour la pêche au saumon, quelle que soit la catégorie du cours d'eau ; toutefois, le ministre chargé de la pêche en eau douce ou, par délégation, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser les pêcheurs de saumons à marcher dans l'eau sur des parcours déterminés.

Le droit de pêche défini par le présent article ne peut s'exercer qu'à l'aide d'une seule ligne.

*Art. L. 236-5.* — Des décrets en Conseil d'Etat, rendus après avis du Conseil supérieur de la pêche, déterminent les conditions dans lesquelles sont fixés, éventuellement par bassin :

1° les temps, saisons, heures pendant lesquels la pêche est interdite ;

2° les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés à l'eau ; ces dimensions ne peuvent être inférieures à celles correspondant à l'âge de première reproduction ;

3° le nombre de captures autorisées pour certaines espèces et, le cas échéant, les conditions de capture ;

4° les dimensions des filets, engins et instruments de pêche dont l'usage est permis ;

5° le mode de vérification des mailles des filets autorisés pour la pêche de chaque espèce de poissons ;

6° les filets, engins et instruments de pêche qui sont interdits comme étant de nature à nuire au peuplement des eaux visées par le présent titre ;

7° les procédés et modes de pêche prohibés ;

8° les espèces de poissons avec lesquelles il est défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins ;

9° les cours d'eau ou parties de cours d'eau où la pêche en marchant dans l'eau est interdite en vue de la protection du milieu aquatique ;

10° le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories :

a) la première catégorie comprend ceux qui sont principalement peuplés de truites, ainsi que ceux où il paraît désirable d'assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce ;

b) la seconde catégorie comprend tous les autres cours d'eau, canaux et plans d'eau soumis aux dispositions du présent titre.

*Art. L. 236-6.* — Celui qui place un barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson ou de le retenir captif sera puni d'une amende de 1 000 F à 15 000 F et condamné à remettre les lieux en état, sous astreinte définie à l'article L. 238-7 sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre.

*Art. L. 236-7.* — Quiconque jette dans les eaux définies à l'article L. 231-3 des drogues ou appâts en vue d'enivrer le poisson ou de le détruire sera puni d'une amende de 2 000 F à 30 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ceux qui, en vue de capturer ou de détruire le poisson, se servent d'explosifs, de procédés d'électrocution ou de produits ou de moyens non autorisés seront punis des mêmes peines.

*Art. L. 236-8.* — Les contremaîtres, les employés de balisage et les mariniers qui fréquentent les cours d'eau, canaux et lacs domaniaux ne peuvent avoir, dans leurs bateaux ou équipages, aucun filet ou engin de pêche en dehors de ceux destinés à la pêche à la ligne.

Ils ne peuvent pêcher de leur bateau qu'à la ligne, pêches au lancer et à la traine exceptées, et à la condition de se conformer aux prescriptions du présent titre et des textes pris pour son application.

## SECTION II

### *Autorisations exceptionnelles.*

*Art. L. 236-9.* — L'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser, pendant les temps où la pêche est interdite, la capture ou le transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement.

Elle peut autoriser en tout temps la capture de poissons à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques, ainsi que leur transport et leur vente.

### SECTION III

#### *Estuaires.*

*Art. L. 236-10.* — Dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites de l'inscription maritime fixées le 17 juin 1938, les marins-pêcheurs professionnels peuvent exercer la pêche dans les mêmes conditions que les pêcheurs professionnels en eau douce, moyennant une licence délivrée à titre gratuit pendant les cinq années suivant le 30 juin 1984.

Dans les cours d'eau et canaux affluant à la mer, en amont de la limite de salure des eaux et jusqu'aux anciennes limites de l'inscription maritime telles qu'elles étaient fixées antérieurement aux 8 novembre et 28 décembre 1926, les marins-pêcheurs professionnels qui, au 1<sup>er</sup> janvier 1927, exerçaient la pêche dans cette zone à titre d'inscrits maritimes et qui en avaient fait la demande avant le 1<sup>er</sup> janvier 1928 conservent le droit de pratiquer cette pêche moyennant une licence délivrée à titre gratuit.

*Art. L. 236-11.* — En ce qui concerne les cours d'eau et canaux affluant à la mer, des décrets en Conseil d'Etat règlent, pour la pêche en eau douce et pour la pêche maritime, d'une manière uniforme, les conditions dans lesquelles sont fixées pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées :

- 1° les époques pendant lesquelles la pêche de ces espèces de poissons est interdite ;
- 2° les dimensions au-dessous desquelles la pêche de ces espèces de poissons est interdite ;
- 3° les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation de ces espèces ;
- 4° la liste de celles dont le colportage et la vente sont interdits ;
- 5° la liste de celles dont l'introduction est interdite ;
- 6° le nombre et la dimension des filets, engins et instruments de pêche dont l'usage est permis.

### SECTION IV

#### *Réserves et interdictions permanentes de pêche.*

*Art. L. 236-12.* — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles la pêche est interdite dans certaines sections de cours d'eau, canaux ou plans d'eau, afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson. Les indemnités auxquelles ont droit les propriétaires riverains qui sont privés totalement de l'exercice du droit de pêche plus d'une année entière en vertu du présent article sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif.

### SECTION V

#### *Commercialisation.*

*Art. L. 236-13.* — Les pêcheurs professionnels exerçant à temps plein ou partiel sont seuls autorisés à vendre le produit de leur pêche.

*Art. L. 236-14.* — Sous réserve des dispositions de l'article L. 236-15, toute personne qui vend le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce sera punie d'une amende de 1 000 F à 15 000 F. Toute personne qui sciemment achète ou commercialise le produit de la pêche d'une personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce sera punie des mêmes peines.

*Art. L. 236-15.* — Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter et d'exporter les diverses espèces de poissons pendant le temps où la pêche en est interdite.

Cette disposition n'est pas applicable, sous réserve qu'il soit justifié de leur origine :

1° Aux poissons provenant soit des eaux non mentionnées à l'article L. 231-3, soit des eaux définies aux articles L. 231-6 et L. 231-7 ;

2° Aux poissons actuellement représentés dans les eaux mentionnées par le présent titre provenant des eaux soumises aux règlements maritimes, pendant le temps où leur pêche y est autorisée ;

3° Aux poissons provenant de l'étranger dont l'importation est autorisée.

*Art. L. 236-16.* — Il est interdit de colporter, de vendre ou d'acheter des truites, ombres communs, saumons de fontaines et saumons pêchés dans les eaux mentionnées par le présent titre.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux personnes ayant la qualité de pêcheur professionnel en eau douce lorsqu'elles exercent la pêche dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du domaine public ou dans les plans d'eau de retenue de barrage où le droit de pêche appartient à l'Etat et dans les plans d'eau non domaniaux dont la liste est fixé par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

## SECTION VI

### *Dispositions particulières.*

Néant.

## CHAPITRE VII

### **Recherche et constatation des infractions.**

## SECTION I

### *Agents compétents.*

*Art. L. 237-1.* — Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application, en quelque lieu qu'elles soient commises, outre lesq officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale et les agents habilités par des lois spéciales :

1° Les agents du Conseil supérieur de la pêche commissionnés à cet effet par décision ministérielle, et assermentés ;

2° Les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux et les agents qualifiés chargés de la police de la pêche dans les directions départementales de l'agriculture et de la forêt, les ingénieurs et agents qualifiés des services chargés de la navigation, commissionnés à cet effet par décision ministérielle et assermentés ;

3° Les ingénieurs en service à l'Office national des forêts et les agents assermentés de cet établissement visés à l'article L. 122-7 du code forestier ;

4° Les gardes-champêtres ;

5° Les agents de l'Office national de la chasse commissionnés à cet effet par le ministre chargé de la protection de la nature et assermentés dans la circonscription à laquelle ils sont affectés.

Les agents commissionnés du Conseil supérieur de la pêche peuvent contrôler les conditions dans lesquelles, au-delà de la limite de salure des eaux, est pratiquée la pêche des espèces de poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées.

Peuvent également rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application les agents des douanes ainsi que les agents autorisés par le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.

*Art. L. 237-2.* — Les agents mentionnés à l'article L. 237-1 recherchent et constatent, par procès-verbaux, les infractions dans le ressort des tribunaux près desquels ils sont assermentés.

*Art. L. 237-3.* — En ce qui concerne l'exercice de leurs attributions de police, les agents commissionnés du Conseil supérieur de la pêche sont assimilés aux techniciens de l'Etat chargés des forêts.

## SECTION II

### *Procès-verbaux.*

*Art. L. 237-4.* — Les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font preuve des faits matériels relatifs aux infractions constatées, jusqu'à preuve contraire, ou, s'ils ont été dressés et signés par deux fonctionnaires ou agents, jusqu'à inscription de faux.

*Art. L. 237-5.* — Les procès-verbaux sont adressés, à peine de nullité, dans les trois jours qui suivent leur clôture, l'original au procureur de la République et une copie au chef de service de l'administration chargée de la police de la pêche. En outre, une copie est adressée au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture et au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce intéressées.

## SECTION III

### *Recherche des infractions.*

*Art. L. 237-6.* — Le poisson pêché, détenu, transporté ou commercialisé en infraction aux dispositions du présent titre ou des textes pris pour son application peut être recherché à toute époque de l'année et même de nuit par les fonctionnaires et agents désignés à l'article L. 237-1 dans les lieux ouverts au public où le poisson est commercialisé ou consommé, ainsi que, s'il s'agit de lieux non ouverts au public, dans les entrepôts, magasins frigorifiques et conserveries.

Dans les locaux autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, seules s'appliquent les dispositions du code de procédure pénale. Toutefois les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 237-1 assistent, sur leur demande, les officiers de police judiciaire qui procèdent aux investigations.

*Art. L. 237-7.* — Tout pêcheur est tenu d'amener son bateau et d'ouvrir ses loges, réfrigérateurs, hangars, bannetons, huches, paniers et autres réservoirs et boutiques à poissons, à toute réquisition des fonctionnaires et agents chargés de la police de la pêche.

En outre, ces fonctionnaires et agents peuvent procéder à la visite des passages d'eau des moulins ou autre installation fixe implantée sur les cours d'eau.

*Art. L. 237-8.* — Les contremaitres, les employés de balisage et les mariniers sont tenus d'accepter la visite, sur leurs bateaux et équipages, des fonctionnaires et agents chargés de la police de la pêche, aux lieux où ils abordent.

*Art. L. 237-9.* — Les fonctionnaires et agents chargés de la police de la pêche ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des infractions en matière de pêche ainsi que pour la

saisie des instruments de pêche, du poisson pêché en infraction et des embarcations, automobiles et autres véhicules visés à l'article L. 237-10.

#### SECTION IV

##### *Saisies.*

*Art. L. 237-10.* — Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 237-1 doivent saisir les lignes, filets, engins et autres instruments de pêche prohibés et peuvent saisir ceux, non prohibés, utilisés en cas d'infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application. En outre, ils peuvent saisir les embarcations, automobiles et autres véhicules utilisés par les auteurs d'infraction pour se rendre sur les lieux où l'infraction a été commise ou pour transporter les poissons capturés, offerts à la vente, vendus ou achetés en infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application.

*Art. L. 237-11.* — Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 237-1 doivent saisir le poisson pêché, transporté, vendu ou acheté en infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application. Le poisson saisi sera soit remis à l'eau ou détruit, soit vendu au profit du Trésor ou donné à une œuvre sociale par l'administration.

*Art. L. 237-12.* — L'auteur de l'infraction est tenu de remettre l'objet de la saisie sur la demande du fonctionnaire ou de l'agent qui a constaté l'infraction.

#### SECTION V

##### *Gardes-pêche particuliers.*

*Art. L. 237-13.* — Les gardes-pêche particuliers assermentés constatent par procès-verbaux les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application qui portent préjudice aux détenteurs de droits de pêche qui les emploient.

Les dispositions de l'article 29 du code de procédure pénale sont applicables à ces procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les dispositions des articles L. 237-7, premier alinéa, L. 237-9, L. 237-10 en tant qu'il concerne la saisie des instruments de pêche, L. 237-11 et L. 237-12 sont applicables aux gardes-pêche particuliers assermentés.

#### CHAPITRE VIII

##### **Transaction. — Poursuites et règles d'application des peines.**

#### SECTION I

##### *Transaction.*

*Art. L. 238-1.* — Pour les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application, l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce a le droit de transiger, après accord du procureur de la République, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Pour les infractions mentionnées à l'article L. 232-2 qui concernent les entreprises relevant de la loi n° 76-663 du 29 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

l'avis de l'inspecteur des installations classées est obligatoirement demandé, avant toute transaction, sur les conditions dans lesquelles l'auteur de l'infraction a appliqué les dispositions de la loi précitée.

## SECTION II

### *Poursuites pénales.*

*Art. L. 238-2.* — Les fonctionnaires qualifiés à cet effet par la voie réglementaire exercent, conjointement avec le ministère public, toutes les poursuites et actions en réparation de ces infractions, à l'exception des infractions à l'interdiction de pêcher sans la permission du détenteur du droit de pêche.

*Art. L. 238-3.* — Les fonctionnaires qualifiés mentionnés à l'article précédent ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

Ils peuvent, au nom de leur administration, interjeter appel des jugements et se pourvoir contre les arrêts et jugements en dernier ressort.

*Art. L. 238-4.* — Les agents commissionnés du Conseil supérieur de la pêche et les techniciens de l'Etat chargés des forêts peuvent, dans les actions et poursuites exercées au nom de l'administration, faire toutes citations et significations d'exploits, sans procéder aux saisies-exécution.

## SECTION III

### *Règles d'application des peines.*

*Art. L. 238-5.* — Les lignes, filets et engins qui ont été saisis comme prohibés sont déposés au greffe du tribunal et sont remis après jugement définitif à l'administration chargée de la pêche en eau douce aux fins de destruction.

La confiscation des lignes, filets et engins saisis comme non prohibés ainsi que des embarcations, automobiles et autres véhicules saisis utilisés par les auteurs d'infractions, pourra être prononcée. La confiscation des embarcations, automobiles et autres véhicules peut être ordonnée en valeur.

Si la confiscation n'est pas prononcée ou si elle est ordonnée en valeur, il y a lieu à restitution des objets et véhicules saisis.

*Art. L. 238-6.* — Les peines pourront être doublées lorsque les délits auront été commis la nuit ou en cas de récidive.

*Art. L. 238-7.* — L'astreinte prononcée par le tribunal en application des articles L. 231-6, L. 232-4, L. 232-8 et L. 236-6 est d'un montant de 100 F à 2 000 F par jour de retard dans l'exécution des mesures et obligations imposées.

L'astreinte cesse de courir le jour où ces dernières sont complètement exécutées. Elle est alors liquidée par le tribunal à la demande de l'intéressé et recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale.

Elle ne donne pas lieu à la contrainte par corps.

*Art. L. 238-8.* — Tout jugement ou arrêt qui prononce une condamnation pour infraction en matière de pêche, à l'exception des infractions à l'interdiction de pêcher sans la permission du détenteur du droit de pêche, peut exclure l'auteur de l'infraction des associations agréées de pêche pour une durée qui ne pourra être inférieure à un an ni supérieure à trois ans. En cas de récidive, cette exclusion aura une durée minimum de deux ans et ne pourra excéder cinq ans. Lorsque l'auteur de l'infraction est un pêcheur professionnel dans l'exercice de son activité, le tribunal pourra prononcer son exclusion des associations agréées de pêcheurs professionnels pour une durée qui ne pourra excéder deux ans ; en cas de récidive, cette exclusion ne pourra excéder cinq ans.

Celui qui, durant le temps où il aura été exclu, se livre à l'exercice de la pêche, sera puni d'une amende de 1 000 F à 15 000 F. Les lignes, filets et engins seront confisqués.

#### SECTION IV

##### *Action civile.*

*Art. L. 238-9.* — Les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture et les associations agréées de pêcheurs professionnels peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du présent titre et des textes pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Il en est de même pour les associations agréées, en application de l'article L. 252-1, au titre de la protection de la nature et de l'environnement, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du chapitre II du présent titre et des textes pris pour leur application.

#### CHAPITRE IX

##### **Dispositions d'application.**

*Art. L. 239-1.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les modalités d'application du présent titre.

#### TITRE IV

##### **ESPACES NATURELS**

#### CHAPITRE PREMIER

##### **Parcs nationaux.**

*Art. L. 241-1.* — Le territoire de tout ou partie d'une ou de plusieurs communes peut être classé par décret en Conseil d'Etat « en parc national » lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et, en général, d'un milieu naturel présente un intérêt spécial et qu'il importe de préserver ce milieu contre tout effet de dégradation naturelle et de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution. Le territoire délimité par le décret peut s'étendre au domaine public maritime.

*Art. L. 241-2.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre.

### SECTION I

#### *Comité interministériel des parcs nationaux.*

Néant.

### SECTION II

#### *Création d'un parc national.*

*Art. L. 241-3.* — Le décret créant un parc national est pris après enquête publique et les consultations déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Il peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur du parc la chasse et la pêche, les activités industrielles et commerciales, l'exécution des travaux publics et privés, l'extraction des matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen emprunté, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère du parc national.

Ce décret réglemente, en outre, l'exercice des activités agricoles, pastorales ou forestières.

La publicité est interdite dans les parcs nationaux.

*Art. L. 241-4.* — Le décret de classement peut délimiter autour du parc une zone périphérique définie à l'article L. 241-10.

### SECTION III

#### *Aménagement et gestion des parcs nationaux.*

*Art. L. 241-5.* — L'aménagement et la gestion des parcs nationaux, confiés à un organisme pouvant constituer un établissement public où sont représentées les collectivités locales intéressées, ont lieu dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 241-2.

*Art. L. 241-6.* — Le décret de classement détermine les attributions et les pouvoirs de l'organisme mentionné à l'article L. 241-5, sous réserve des règles générales établies par le décret prévu à l'article L. 241-2.

*Art. L. 241-7.* — Certaines attributions des collectivités locales, notamment en ce qui concerne la gestion du domaine privé, la voirie et la police, pourront être transférées à l'organisme de gestion par décret en Conseil d'Etat, dans la mesure nécessaire à l'application des dispositions des articles L. 241-3 et L. 241-11.

*Art. L. 241-8.* — Les ressources de l'organisme chargé d'un parc national sont constituées notamment par des participations de l'Etat et, éventuellement, des collectivités publiques, par toutes subventions publiques et privées et, s'il y a lieu, par des redevances.

*Art. L. 241-9.* — A l'intérieur du parc national, les diverses administrations publiques peuvent, en liaison avec l'organisme chargé du parc, procéder aux réalisations et améliorations d'ordre social, économique et culturel contribuant à la protection de la nature dans le parc.

#### SECTION IV

##### *Mise en valeur des zones périphériques.*

*Art. L. 241-10.* — Dans la zone périphérique délimitée dans les conditions fixées à l'article L. 241-4, les diverses administrations publiques prennent, suivant un programme défini, en liaison avec l'organisme de gestion prévu à l'article L. 241-5, toutes mesures pour permettre un ensemble de réalisations et d'améliorations d'ordre social, économique et culturel tout en rendant plus efficace la protection de la nature dans le parc.

Dans ces zones périphériques, la publicité est strictement limitée dans les conditions qui sont précisées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 241-2.

#### SECTION V

##### *Réserves intégrales.*

*Art. L. 241-11.* — Des zones dites « réserves intégrales » peuvent être instituées dans un parc national afin d'assurer, dans un but scientifique, une protection plus grande de certains éléments de la faune et de la flore.

Des sujétions particulières peuvent être édictées par le décret qui les institue.

Les « réserves intégrales » sont établies en tenant compte de l'occupation humaine et de ses caractères.

Les dispositions relatives aux « réserves intégrales » s'appliquent sans préjudice, s'il y a lieu, de celles du chapitre II du présent titre.

#### SECTION VI

##### *Indemnités.*

*Art. L. 241-12.* — Les contestations relatives aux indemnités éventuellement dues aux intéressés et incombant soit à l'organisme chargé du parc national, soit à l'Etat dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, sont réglées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### SECTION VII

##### *Dispositions diverses.*

*Art. L. 241-13.* — Les organismes gérant des parcs nationaux situés dans les massifs de montagne ont en charge la protection d'espaces naturels sensibles particulièrement remarquables.

Ils coopèrent avec les régions et les collectivités territoriales pour l'accomplissement de cette mission et pour le développement économique, social et culturel du massif concerné.

Leur contribution se traduit notamment par leur participation à des programmes de recherche, de formation, d'accueil, d'animation et d'aide technique ainsi que par leur représentation dans les comités de massif prévus par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985.

Les organismes gérant les parcs nationaux sont associés, sur leur demande, à l'élaboration des plans d'occupation des sols, des schémas directeurs ou de secteur concernant les communes dont tout ou partie du territoire est situé dans le parc ou sa zone périphérique.

Ils peuvent adhérer à des syndicats mixtes compétents pour l'aménagement, le développement ou la protection d'une ou plusieurs vallées ou du massif local concerné.

## SECTION VIII

### *Dispositions pénales.*

#### *Sous-section 1.*

##### Peines.

Néant.

#### *Sous-section 2.*

##### Constatation et poursuites.

*Art. L. 241-14.* — Sont constatées par des agents assermentés, commissionnés par le ministre chargé des parcs nationaux :

- 1° les infractions spécialement définies pour la protection des parcs nationaux ;
- 2° les infractions commises dans ces parcs en matière de forêts, de chasse et de pêche ;
- 3° les infractions commises dans la zone périphérique du parc auquel ils appartiennent en matière de chasse et de pêche fluviale.

*Art. L. 241-15.* — Les agents des parcs nationaux sont habilités à constater dans la zone maritime de ces parcs les infractions aux réglementations intéressant la protection de cette zone.

Ces agents sont commissionnés et assermentés à cet effet par le ministre chargé de la marine marchande et des pêches maritimes.

*Art. L. 241-16.* — Les agents habilités à constater les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche ont qualité pour constater les infractions spécialement définies pour la protection des parcs nationaux.

*Art. L. 241-17.* — Les procès-verbaux dressés par les agents mentionnés aux articles L. 241-14 à L. 241-16 font foi jusqu'à preuve contraire.

Ils sont remis ou adressés directement au procureur de la République.

*Art. L. 241-18.* — Les procès-verbaux dressés par les agents mentionnés aux articles L. 241-14 et L. 241-16 pour les infractions mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 241-14 sont envoyés, à peine de nullité, au procureur de la République, dans les cinq jours au plus tard, y compris celui où le fait, objet du procès-verbal, a été constaté.

*Art. L. 241-19.* — Une copie des procès-verbaux dressés en matière de pêche fluviale ou maritime est adressée, selon le cas, soit au chef de service de l'administration chargée de la police de la pêche, soit au chef de quartier des affaires maritimes.

*Art. L. 241-20.* — Les contraventions à la réglementation des parcs nationaux mentionnées à l'article 529 du code de procédure pénale peuvent donner lieu à la procédure de l'amende forfaitaire.

## CHAPITRE II

### Réserves naturelles.

#### SECTION I

##### *Réserves naturelles établies par décret.*

##### *Sous-section I.*

##### Classement.

*Art. L. 242-1.* — Des parties du territoire d'une ou plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises.

Sont prises en considération à ce titre :

1° la préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur toute ou partie du territoire national ou présentant des qualités remarquables ;

2° la reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats ;

3° la conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables ;

4° la préservation de biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables ;

5° la préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage ;

6° les études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines ;

7° la préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines.

*Art. L. 242-2.* — La décision de classement est prononcée par décret, après consultation de toutes les collectivités locales intéressées.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

*Art. L. 242-3.* — L'acte de classement peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve, notamment la chasse et la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières et commerciales, l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public, quel que soit le moyen employé, la divagation des animaux domestiques et le survol de la réserve.

L'acte de classement tient compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts définis à l'article L. 242-1.

*Art. L. 242-4.* — L'acte de classement est publié par les soins de l'autorité administrative, dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit de l'Etat.

Cet acte est communiqué aux maires en vue de sa transcription à la révision du cadastre.

Il est notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels.

*Art. L. 242-5.* — Lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain, il donne droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Dans ce cas, la demande d'indemnisation doit être produite dans un délai de six mois à dater de la notification de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

*Art. L. 242-6.* — A compter du jour où l'autorité administrative notifie au propriétaire intéressé son intention de constituer une réserve naturelle, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures.

*Art. L. 242-7.* — Les effets de classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble situé dans une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, à l'autorité administrative par celui qui l'a consentie.

*Art. L. 242-8.* — La gestion des réserves naturelles peut être confiée à des établissements publics créés à cet effet.

#### *Sous-section 2.*

Modifications de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle.

*Art. L. 242-9.* — Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative délivrée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat prévoyant, notamment, la consultation préalable des organismes compétents.

#### *Sous-section 3.*

Modifications des limites ou de la réglementation (déclassement).

*Art. L. 242-10.* — Le déclassement total ou partiel d'un territoire situé en réserve naturelle est prononcé après enquête publique, par décret en Conseil d'Etat.

Il fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 242-4.

### *SECTION II*

#### *Réserves naturelles volontaires.*

*Art. L. 242-11.* — Afin de protéger, sur les propriétés privées, les espèces de la flore et de la faune sauvage présentant un intérêt scientifique et écologique, les propriétaires peuvent demander qu'elles soient agréées comme réserves naturelles volontaires par l'autorité administrative après consultation des collectivités territoriales intéressées.

*Art. L. 242-12.* — Un décret en Conseil d'Etat précise la durée de l'agrément, ses modalités, les mesures conservatoires dont bénéficient ces territoires ainsi que les obligations du propriétaire, notamment en matière de gardiennage et de responsabilité civile à l'égard des tiers.

### SECTION III

#### *Dispositions communes.*

##### *Sous-section 1.*

#### Protection des réserves naturelles.

*Art. L. 242-13.* — Nul ne peut acquérir par prescription, sur une réserve naturelle, des droits de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention dans une réserve naturelle qu'avec l'accord du ministre chargé de la protection de la nature.

*Art. L. 242-14.* — La publicité est interdite dans les réserves naturelles.

##### *Sous-section 2.*

#### Abords des réserves naturelles.

##### Paragraphe 1.

#### *Périmètres de protection.*

*Art. L. 242-15.* — L'autorité administrative peut instituer des périmètres de protection autour des réserves naturelles.

Ces périmètres sont créés après enquête publique sur proposition ou après accord des conseils municipaux.

*Art. L. 242-16.* — A l'intérieur des périmètres de protection, des prescriptions peuvent soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à la réserve naturelle. Les prescriptions concernent tout ou partie des actions énumérées à l'article L. 242-3.

*Art. L. 242-17.* — Les dispositions des articles L. 242-7 et L. 242-8 s'appliquent aux périmètres de protection.

##### Paragraphe 2.

#### *Zones de protection.*

*Art. L. 242-18.* — Autour d'une réserve naturelle, un décret en Conseil d'Etat peut établir une zone de protection après enquête publique et avis des conseils municipaux.

Les dispositions de l'article L. 242-4 sont applicables aux zones de protection.

A dater de la notification du décret, les propriétaires des parcelles comprises dans la zone de protection ou leurs ayants droit disposent d'un délai d'un an pour faire valoir devant les tribunaux compétents leurs réclamations contre les effets des prescriptions dudit décret.

##### *Sous-section 3.*

Réserves naturelles créées en application de la loi du 2 mai 1930.

*Art. L. 242-19.* — Les réserves naturelles créées en application de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 sont soumises aux dispositions du présent chapitre.

#### SECTION IV

##### *Dispositions pénales.*

##### *Sous-section 1.*

##### Peines.

*Art. L. 242-20.* — Sont punies d'une amende de 2 000 F à 60 000 F et d'un emprisonnement d'une durée maximale de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement les infractions aux dispositions des articles L. 242-6, L. 242-7, L. 242-9, L. 242-11, L. 242-12, L. 242-16 et L. 242-17.

*Art. L. 242-21.* — En cas de récidive, les peines prévues à l'article L. 242-20 peuvent être portées au double.

*Art. L. 242-22.* — Les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 242-20 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction.

Les frais de transport, d'entretien, de garde de l'objet de l'infraction qui a été saisi sont supportés par le prévenu.

Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction.

*Art. L. 242-23.* — En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 242-6, L. 242-9, L. 242-16 et L. 242-17 ou aux prescriptions de l'acte de classement telles qu'elles sont prévues à l'article L. 242-3, les dispositions et sanctions édictées aux articles L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme et aux articles 22 et 23 de la loi du 2 mai 1930 sont applicables aux territoires placés en réserve naturelle, le ministre chargé de la protection de la nature étant substitué au ministre chargé de l'urbanisme.

Pour l'application de l'article L. 480-2, alinéa premier, le ministère public ne peut agir qu'à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations mentionnées à l'article L. 252-1.

Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé de la protection de la nature, soit sur leur rétablissement dans leur état antérieur.

##### *Sous-section 2.*

##### Constatation et poursuites.

*Art. L. 242-24.* — Sont habilités à constater les infractions aux dispositions des articles L. 242-3, L. 242-6, L. 242-7, L. 242-9, L. 242-11, L. 242-12, L. 242-16 et L. 242-17, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale :

1° les agents des douanes commissionnés ;

2° les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet par le ministre chargé de la protection de la nature et qui peuvent être en outre commissionnés pour la constatation des infractions en matière de chasse et de pêche commises dans les réserves naturelles ;

3° les agents de l'Etat et de l'Office national des forêts commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse, de pêche, d'inspection sanitaire, de protection des animaux ou de protection des végétaux, dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés ;

4° les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux, ceux de l'Office national de la chasse et du Conseil supérieur de la pêche ;

5° lorsque les mesures de protection portent sur le domaine public maritime ou les eaux territoriales, les agents habilités par le décret du 9 janvier 1852 à constater les infractions à la réglementation sur l'exercice de la pêche maritime, ainsi que les fonctionnaires chargés de la police du domaine public maritime et des eaux territoriales.

*Art. L. 242-25.* — Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents désignés à l'article L. 242-24 font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont remis ou envoyés directement au procureur de la République. Cette remise ou cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, cinq jours francs après celui où l'infraction a été constatée.

Les règles de procédure pénale édictées par les articles 17 à 21 du décret du 9 janvier 1852 sont applicables en cas d'infractions commises sur le domaine public maritime ou dans les eaux territoriales.

*Art. L. 242-26.* — Les agents des réserves naturelles sont habilités à constater dans la zone maritime de ces réserves les infractions aux réglementations intéressant la protection de cette zone.

Ces agents sont commissionnés et assermentés à cet effet par le ministre chargé de la marine marchande et des pêches maritimes.

Les procès-verbaux de ces agents font foi jusqu'à preuve contraire.

Ils sont remis ou adressés directement au procureur de la République.

Une copie des procès-verbaux dressés en matière de pêche maritime est adressée au chef du quartier des affaires maritimes.

*Art. L. 242-27.* — Les fonctionnaires et agents désignés à l'article L. 242-24 sont habilités, dans l'exercice de leurs fonctions, à visiter les réserves naturelles et leurs périmètres de protection en vue de s'assurer du respect des règles auxquelles elles sont soumises et d'y constater toute infraction.

Quiconque mettra ces fonctionnaires ou agents dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, notamment en leur refusant l'entrée d'une réserve naturelle, sera passible des peines prévues aux articles L. 242-20 et L. 242-21 sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 209 et suivants du code pénal.

### CHAPITRE III

#### Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

##### SECTION I

###### *Dispositions générales.*

*Art. L. 243-1.* — Un établissement public de l'Etat à caractère administratif a pour mission de mener, dans les cantons côtiers délimités au 10 juillet 1975 et dans les communes littorales au sens de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique et ce, après avis des conseils municipaux intéressés. Il peut présenter aux collectivités publiques toutes suggestions en rapport avec sa mission. Il peut notamment proposer les mesures propres à éviter toute construction des terrains contigus au domaine public maritime.

Cet établissement est appelé « Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ».

*Art. L. 243-2.* — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application du présent chapitre.

## SECTION II

### *Patrimoine du Conservatoire.*

#### *Sous-section 1.*

##### Constitution, aliénation.

*Art. L. 243-3.* — Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 243-1, l'établissement public peut procéder à toutes opérations foncières. Toutefois les aliénations d'immeubles de son domaine propre ne peuvent être consenties qu'après autorisation donnée par décret en Conseil d'Etat, pris sur proposition du conseil d'administration statuant à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

*Art. L. 243-4.* — L'établissement public peut exproprier tous droits immobiliers et exercer, à défaut du département, le droit de préemption prévu à l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme.

*Art. L. 243-5.* — Lorsque l'établissement public acquiert par voie amiable des biens grevés de servitudes instituées par application du code de l'urbanisme, le prix d'acquisition est apprécié par rapport à la valeur des biens compte tenu des servitudes existantes, lesdites servitudes ne pouvant ouvrir droit à aucun supplément de prix.

*Art. L. 243-6.* — L'établissement public peut être affectataire, à titre gratuit, d'immeubles dépendant du domaine privé de l'Etat. Toutefois, lorsque le service précédemment affectataire est doté de l'autonomie financière, l'immeuble est affecté à titre onéreux à l'établissement public ou lui est cédé dans les formes du droit commun

L'établissement public est substitué à l'Etat dans la gestion des immeubles qui lui sont affectés : il passe toutes conventions les concernant, notamment celles visées à l'article L. 243-9, perçoit à son profit tous leurs produits et supporte les charges y afférentes, de quelque nature qu'elles soient. Ces dispositions sont applicables aux immeubles domaniaux remis à l'établissement à titre de dotation.

Les biens domaniaux qui lui sont affectés ou remis en dotation ne pourront être désaffectés ou retirés que dans les conditions prévues pour les aliénations du domaine propre.

*Art. L. 243-7.* — Les acquisitions et échanges d'immeubles situés dans les zones définies à l'article L. 243-1 et faits par le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres sont exonérés du droit de timbre de dimension, des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

*Art. L. 243-8.* — Les dons et legs d'immeubles situés dans les zones définies à l'article L. 243-1 sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit, lorsqu'ils sont faits au profit du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

#### *Sous-section 2.*

##### Gestion.

*Art. L. 243-9.* — La gestion des immeubles dont l'établissement public est propriétaire ou affectataire est réalisée par voie de conventions avec les collectivités locales ou leurs groupements, les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées à cet effet. Ces conventions prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 243-1.

*Art. L. 243-10.* — La gestion de ces droits immobiliers est confiée par priorité, si elle le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles ils sont situés.

**SECTION III**

**Administration.**

**Sous-section 1.**

**Conseil d'administration.**

*Art. L. 243-11.* — L'établissement public est administré par un conseil d'administration composé en nombre égal de représentants de l'Etat et de personnalités qualifiées, d'une part, de représentants du Parlement ainsi que de représentants des assemblées délibérantes des collectivités locales concernées par l'activité du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, d'autre part.

*Art. L. 243-12.* — Le président du conseil d'administration est élu par le conseil en son sein.

**Sous-section 2.**

**Conseil de rivage.**

*Art. L. 243-13.* — L'établissement comprend des conseils de rivage. Ces conseils sont composés de membres élus en leur sein par les assemblées délibérantes des collectivités locales.

Ils proposent des opérations d'acquisitions et ils sont consultés sur les opérations envisagées par le conseil d'administration de l'établissement public.

Les maires des communes sur le territoire desquelles des opérations sont proposées ou envisagées doivent être entendus s'ils en font la demande.

La composition, le fonctionnement et les limites territoriales de ces conseils sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

**Sous-section 3.**

**Directeur.**

Néant.

**Sous-section 4.**

**Personnels.**

Néant.

**SECTION IV**

**Dispositions financières.**

*Art. L. 243-14.* — Pour l'accomplissement de sa mission, l'établissement public dispose de ressources définies par un décret en Conseil d'Etat.

**CHAPITRE IV**

**Parcs naturels régionaux.**

Néant.

**TITRE V**  
**DISPOSITIONS COMMUNES À LA PROTECTION**  
**DE LA NATURE**

**CHAPITRE PREMIER**

**Conseil national de la protection de la nature.**

Néant.

**CHAPITRE II**

**Associations ayant pour objet la protection**  
**de la nature et de l'environnement.**

*Art. L. 252-1.* — Les associations régulièrement déclarés et exerçants, depuis au moins trois ans, leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément de l'autorité administrative.

*Art. L. 252-2.* — Les associations agréées sont appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement.

*Art. L. 252-3.* — Les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1, L. 213-2 à L. 213-4 et L. 242-3, et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

*Art. L. 252-4.* — Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci.

**TITRE VI**

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER, À LA COLLEC-**  
**TIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ET AUX TERRES AUSTRA-**  
**LES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

**CHAPITRE PREMIER**

**Dispositions particulières aux départements d'outre-mer**  
**et à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

*Art. L. 261-1.* — Les dispositions du titre II ne sont pas applicables dans le département de la Guyane.

**CHAPITRE II**

**Dispositions particulières aux Terres australes**  
**et antarctiques françaises.**

*Art. L. 262-1.* — Les dispositions du titre premier et du chapitre II du titre IV sont applicables dans les terres australes et antarctiques françaises.

DISPOSITIONS, DANS LEUR RÉDACTION EN VIGUEUR, CONTENUES DANS LA PARTIE LÉGISLATIVE DU LIVRE IV (*NOUVEAU*) DU CODE RURAL, ANNEXÉ AU DÉCRET N° 83-212 DU 16 MARS 1983

LIVRE IV  
BAUX RURAUX

TITRE PREMIER

STATUT DU FERMAGE ET DU MÉTAYAGE

CHAPITRE PREMIER

Régime de droit commun.

*Art. L. 411-1.* — Toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter est régie par les dispositions du présent titre, sous les réserves énumérées à l'article L. 411-2. Cette disposition est d'ordre public.

Il en est de même, sous réserve que le cédant ou le propriétaire ne démontre que le contrat n'a pas été conclu en vue d'une utilisation continue ou répétée des biens et dans l'intention de faire obstacle à l'application du présent titre :

— de toute cession exclusive des fruits de l'exploitation lorsqu'il appartient à l'acquéreur de les recueillir ou de les faire recueillir ;

— des contrats conclus en vue de la prise en pension d'animaux par le propriétaire d'un fonds à usage agricole lorsque les obligations qui incombent normalement au propriétaire du fonds en application des dispositions du présent titre sont mises à la charge du propriétaire des animaux.

La preuve de l'existence des contrats visés dans le présent article peut être apportée par tous moyens.

*Art. L. 411-2.* — Les dispositions de l'article L. 411-1 ne sont pas applicables :

- aux conventions conclues en application de dispositions législatives particulières ;
- aux concessions et aux conventions portant sur l'utilisation des forêts ou des biens soumis au régime forestier, y compris sur le plan agricole ou pastoral ;
- aux conventions conclues en vue d'assurer l'entretien des terrains situés à proximité d'un immeuble à usage d'habitation et en constituant la dépendance ;
- aux conventions d'occupation précaire :

1° passées en vue de la mise en valeur de biens compris dans une succession, dès lors qu'une instance est en cours devant la juridiction compétente ou que le maintien temporaire dans l'indivision résulte d'une décision judiciaire prise en application des articles 815 et 815-1 du code civil,

2° permettant au preneur ou à son conjoint de rester dans tout ou partie d'un bien loué lorsque le bail est expiré ou résilié et n'a pas fait l'objet d'un renouvellement,

3° tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole ou dont la destination agricole doit être changée ;

— aux biens mis à la disposition d'une société par une personne qui participe effectivement à leur exploitation au sein de celle-ci.

*Art. L. 411-3.* — Après avis de la commission consultative des baux ruraux, des arrêtés du commissaire de la République du département fixent, en tenant compte des besoins locaux ou régionaux, la nature et la superficie maximum des parcelles de terres ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole pour lesquelles une dérogation peut être accordée aux dispositions des articles L. 411-4 à L. 411-7, L. 411-8 (alinéa 1<sup>er</sup>), L. 411-11 à L. 411-16 et L. 417-3. La nature et la superficie maximum des parcelles à retenir lors de chaque renouvellement de la location sont celles mentionnées dans l'arrêté en vigueur à cette date.

## SECTION I

### *Etablissement du contrat. — Durée et prix du bail.*

#### *Sous-section 1.*

##### *Etablissement du contrat.*

*Art. L. 411-4.* — Les contrats de baux ruraux doivent être écrits.

A défaut d'écrit enregistré avant le 13 juillet 1946, les baux conclus verbalement avant ou après cette date sont censés faits pour neuf ans aux clauses et conditions fixées par le contrat type établi par la commission consultative des baux ruraux.

L'état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci. Passé ce délai d'un mois, la partie la plus diligente établit un état des lieux qu'elle notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière dispose, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et réputé établi contradictoirement.

L'état des lieux a pour objet de permettre de déterminer, le moment venu, les améliorations apportées par le preneur ou les dégradations subies par les constructions, le fonds et les cultures. Il constate avec précision l'état des bâtiments et des terres ainsi que le degré d'entretien des terres et leurs rendements moyens au cours des cinq dernières années.

#### *Sous-section 2.*

##### *Durée du bail.*

*Art. L. 411-5.* — Sous réserve des dispositions de l'article L. 411-3 et sauf s'il s'agit d'une location régie par les articles L. 411-40 à L. 411-45, la durée du bail ne peut être inférieure à neuf ans, nonobstant toute clause ou convention contraire.

*Art. L. 411-6.* — Par dérogation à l'article précédent, au moment du renouvellement du bail, le preneur ne peut refuser l'introduction d'une clause de reprise à la fin de la sixième année suivant ce renouvellement au profit du conjoint ou d'un ou de plusieurs descendants majeurs ou mineurs émancipés, qui devront exploiter personnellement dans les conditions fixées à l'article L. 411-59.

Lorsqu'une clause de reprise en cours de bail figure dans le bail initial ou le bail renouvelé, elle ne peut s'exercer que dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède, sauf s'il s'agit d'un bail conclu ou renouvelé au nom du propriétaire ou d'un copropriétaire mineur, qui peut, à compter de sa majorité ou

de son émancipation, exciper à son profit de la clause inscrite dans le bail à l'expiration de chaque période triennale en vue d'exploiter personnellement dans les conditions susmentionnées.

Le propriétaire qui entend exercer la reprise en cours de bail doit notifier congé au preneur deux ans au moins à l'avance dans les formes prescrites à l'article L. 411-47.

La clause de reprise dont il fait état au présent article ne peut s'exercer à l'encontre d'un preneur se trouvant dans l'une des situations prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 411-58 du présent code.

*Art. L. 411-7.* — Aucune reprise ne peut être exercée par un acquéreur à titre onéreux jusqu'à l'expiration du bail en cours lors de l'acquisition.

Toutefois, en cas de mutation du fonds au profit d'un ou plusieurs descendants du bailleur, ceux-ci peuvent exercer la reprise en cours de bail à leur profit, ou à celui de l'un d'entre eux, dans les conditions prévues à l'article L. 411-6, alinéas premier et 2.

Si le fonds loué est vendu, le cas du preneur, en dehors des dispositions relatives au droit de préemption, est également régi par l'article 1743 du code civil.

*Art. L. 411-8.* — Lorsque le descendant du preneur a, pour quelque cause que ce soit, obtenu la cession du bail à son profit, il ne sera considéré comme ayant bénéficié d'un premier bail que si cette cession est antérieure de six ans au moins à la date d'expiration du bail. Dans le cas contraire, un nouveau bail ou le bail renouvelé constitue un premier bail.

*Art. L. 411-9.* — Abrogé.

*Art. L. 411-10.* — Le bail non écrit d'un fonds rural répondant aux conditions fixées conformément aux dispositions de l'article L. 411-3, sous réserve des dispositions des articles L. 411-5 à L. 411-7 et L. 411-8 est censé fait pour le temps prévu par l'article 1774 du code civil.

### *Sous-section 3.*

#### *Prix du bail.*

*Art. L. 411-11.* — Le prix de chaque fermage est établi en fonction, notamment, de la durée du bail, compte tenu d'une clause de reprise éventuellement en cours de bail, de l'état et de l'importance des bâtiments d'habitation et d'exploitation, de la qualité des sols ainsi que de la structure parcellaire du bien loué. Ce prix est constitué, d'une part, du loyer des bâtiments d'exploitation et, d'autre part, du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues.

Le loyer des bâtiments d'habitation est fixé en monnaie entre des maxima et des minima qui sont arrêtés par l'autorité administrative. Ce loyer, ainsi que les maxima et les minima, sont actualisés, chaque année, selon la variation de l'indice national mesurant le coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues est évalué en une quantité déterminée de denrées comprises entre des maxima et des minima arrêtées par l'autorité administrative.

L'autorité administrative détermine les maxima et les minima prévus aux deux alinéas ci-dessus sur proposition de commissions consultatives paritaires départementales et, le cas échéant, régionales et nationale. En cas de carence de ces commissions, l'autorité compétente procède elle-même à cette fixation.

Ces maxima et ces minima font l'objet d'un nouvel examen, au plus tard tous les neuf ans. S'ils sont modifiés, le prix des baux en cours ne peut, sous réserve des dispositions figurant au premier alinéa de l'article L. 411-13, être révisé que lors du renouvellement ou, s'il s'agit d'un bail à long terme, en début de chaque nouvelle période de neuf ans. A défaut d'accord, le tribunal paritaire des baux ruraux fixe le nouveau prix du bail.

*Art. L. 411-12.* — Le prix du bail est réglable soit en nature, soit en espèces, soit partie en nature, partie en espèces. Sauf si le bailleur, en accord avec le preneur, a réalisé des investissements dépassant ses obligations légales ou lorsque des investissements sont imposés au bailleur par une personne morale

de droit public, ou encore lorsque le bailleur a supporté définitivement l'indemnité due au preneur sortant en application des articles L. 411-69 à L. 411-77, le fermage ne peut comprendre, en sus du prix calculé comme indiqué à l'article L. 411-11, aucune redevance ou service de quelque nature que ce soit.

*Art. L. 411-13.* — Le preneur ou le bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a contracté à un prix supérieur ou inférieur d'au moins un dixième à la valeur locative de la catégorie du bien particulier donné à bail, peut, au cours de la troisième année de jouissance, et une seule fois pour chaque bail, saisir le tribunal paritaire qui fixe, pour la période du bail restant à courir à partir de la demande, le prix normal du fermage selon les modalités ci-dessus.

La faculté de révision prévue à l'alinéa précédent vaut pour la troisième année du premier bail, comme pour la troisième année de chacun des baux renouvelés.

*Art. L. 411-14.* — Les dispositions des articles L. 411-11 à L. 411-13 sont d'ordre public ; celles du deuxième alinéa de l'article L. 411-13 ont un caractère interprétatif.

*Art. L. 411-15.* — Lorsque le bailleur est une personne morale de droit public, le bail peut être conclu soit à l'amiable, soit par voie d'adjudication.

Lorsque le bail est conclu à l'amiable, le prix du fermage doit être compris entre les maxima et les minima prévus à l'article L. 411-11 du présent code.

Lorsque le bail est conclu par adjudication, les enchères sont arrêtées dès que le prix offert pour le fermage atteint le montant maximum fixé en application de l'article L. 411-11. Dans ce cas, tous les enchérisseurs, peuvent se porter preneur au prix maximum. En cas de pluralité d'enchérisseurs à ce prix, le bailleur choisit parmi eux le bénéficiaire du nouveau bail ou procède par tirage au sort.

Quel que soit le mode de conclusion du bail, une priorité est réservée aux exploitants qui réalisent une installation en bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou, à défaut, aux exploitants de la commune répondant aux conditions de capacité professionnelle et de superficie visées à l'article 188-2 du présent code, ainsi qu'à leurs groupements.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions pluriannuelles de pâturage visées à l'article 13 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde.

*Art. L. 411-16.* — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des articles L. 411-11 à L. 411-15.

*Art. L. 411-17.* — Abrogé.

*Art. L. 411-18.* — Ainsi qu'il est dit à l'article 1765 du code civil, si dans un bail à ferme, on donne au fonds une contenance moindre ou plus grande que celle qu'il a réellement, il n'y a lieu à augmentation ou diminution de prix pour le fermier que dans les cas et suivant les règles prévues par le code civil au titre VI du livre III intitulé « De la vente ».

*Art. L. 411-19.* — Ainsi qu'il est dit à l'article 1759 du code civil, si le bail est fait pour plusieurs années, et que, pendant la durée du bail, la totalité ou la moitié d'une récolte au moins est enlevée par des cas fortuits, le fermier peut demander une remise du prix de sa location, à moins qu'il ne soit indemnisé par les récoltes précédentes.

S'il n'est pas indemnisé, l'estimation de la remise ne peut avoir lieu qu'à la fin du bail, auquel temps il se fait une compensation de toutes les années de jouissance.

Et cependant le juge peut provisoirement dispenser le preneur de payer une partie du prix en raison de la perte soufferte.

*Art. L. 411-20.* — Ainsi qu'il est dit à l'article 1770 du code civil, si le bail n'est que d'une année et que la perte soit de la totalité des fruits, ou au moins de moitié, le preneur est déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location.

Il ne peut prétendre aucune remise si la perte est moindre de moitié.

*Art. L. 411-21.* — Ainsi qu'il est dit à l'article 1771 du code civil, le fermier ne peut obtenir de remise, lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de la terre, à moins que le bail ne donne au propriétaire une quotité de la récolte en nature ; auquel cas le propriétaire doit supporter sa part de la perte, pourvu que le preneur ne fût pas en demeure de lui délivrer sa portion de récolte.

Le fermier ne peut également demander une remise lorsque la cause du dommage était existante et connue à l'époque où le bail a été passé.

*Art. L. 411-22.* — Ainsi qu'il est dit à l'article 1772 du code civil, le preneur peut être chargé des cas fortuits par une stipulation expresse.

*Art. L. 411-23.* — Ainsi qu'il est dit à l'article 1773 du code civil, cette stipulation ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure.

Elle ne s'entend pas des cas fortuits extraordinaires, tels que les ravages de la guerre, ou une inondation, auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet, à moins que le preneur n'ait été chargé de tous les cas fortuits prévus ou imprévus.

*Art. L. 411-24.* — Dans tous les cas où, par suite de calamités agricoles, le bailleur d'un bien rural obtient une exemption ou une réduction d'impôts fonciers, la somme dont il est exonéré ou exempté bénéficie au fermier.

En conséquence, le fermier déduit du montant du fermage à payer au titre de l'année au cours de laquelle a eu lieu le sinistre une somme égale à celle représentant le dégrèvement dont a bénéficié le bailleur. Dans le cas où le paiement du fermage est intervenu avant la fixation du dégrèvement, le propriétaire doit en ristourner le montant au preneur.

## SECTION II

### *Droits et obligations du preneur en matière d'exploitation.*

*Art. L. 411-25.* — Ainsi qu'il est dit à l'article 1767 du code civil, tout preneur de bien rural est tenu d'engranger dans les lieux à ce destinés d'après le bail.

*Art. L. 411-26.* — Ainsi qu'il est dit à l'article 1768 du code civil, le preneur d'un bien rural est tenu, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, d'avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur les fonds.

Cet avertissement doit être donné dans le même délai que celui qui est réglé en cas d'assignation suivant la distance des lieux.

*Art. L. 411-27.* — Ainsi qu'il est dit à l'article 1766 du code civil, si le preneur d'un héritage rural ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas en bon père de famille, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail, et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

En cas de résiliation provenant du fait du preneur, celui-ci est tenu des dommages et intérêts, ainsi qu'il est prévu à l'article L. 411-36.

*Art. L. 411-28.* — Pendant la durée du bail, le preneur peut, pour réunir et grouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître, dans les limites du fonds loué, les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent, lorsque ces opérations ont pour conséquence d'améliorer les conditions de l'exploitation.

*Art. L. 411-29.* — Nonobstant les dispositions de l'article 1766 du code civil mentionnées à l'article L. 411-27, le preneur peut, afin d'améliorer les conditions de l'exploitation, procéder soit au retournement de parcelles de terres en herbe, soit à la mise en herbe de parcelles de terres, soit à la mise en œuvre de moyens cultureux non prévus au bail. A défaut d'accord amiable, il doit fournir au bailleur, dans le mois qui précède cette opération, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une

description détaillée des travaux qu'il se propose d'entreprendre. Le bailleur peut, s'il estime que les opérations entraînent une dégradation du fonds, saisir le tribunal paritaire, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis du preneur. Le preneur peut exécuter ou faire exécuter ses travaux si aucune opposition n'a été formée ou si le tribunal paritaire n'a pas admis la recevabilité ou le bien-fondé des motifs de l'opposition du bailleur.

Sauf clause ou convention contraire, le preneur ne peut en aucun cas se prévaloir des dispositions prévues à la section IX du présent chapitre.

### SECTION III

#### *Résiliation du bail.*

*Art. L. 411-30.* — I. — Lorsque la totalité des biens compris sont détruits intégralement par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit.

II. — Lorsqu'un bien compris dans le bail est détruit, en partie ou en totalité, par cas fortuit et que cette destruction compromet gravement l'équilibre économique de l'exploitation, le bailleur est tenu, si le preneur le demande, de reconstruire, à due concurrence des sommes versées par les compagnies d'assurance, ce bâtiment ou un bâtiment équivalent.

Si la dépense excède le montant des sommes ainsi versées, le bailleur peut prendre à sa charge la totalité des frais engagés par la reconstruction et proposer au preneur une augmentation du prix du bail. Dans le cas où le preneur n'accepte pas l'augmentation proposée, le tribunal paritaire des baux ruraux, sur saisine de la partie la plus diligente, fixe le nouveau montant du bail.

III. — Dans le cas où le preneur participe au financement des dépenses de reconstruction, il est fait application des dispositions des articles L. 411-69, L. 411-70 et L. 411-71. Si le bien n'est pas reconstruit, le preneur peut demander la résiliation du bail.

*Art. L. 411-31.* — Nonobstant toute clause contraire et sous réserve des dispositions des articles L. 411-32 et L. 411-34, le bailleur ne peut faire résilier son bail que s'il justifie de l'un des motifs définis à l'article L. 411-53 et dans les conditions prévues audit article.

*Art. L. 411-32.* — Le propriétaire peut, à tout moment, résilier le bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée en application des dispositions d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé. Dans ce dernier cas, la résiliation n'est possible que dans les zones urbaines définies par le plan d'occupation des sols.

En l'absence d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou, lorsqu'existe un plan d'occupation des sols, en dehors des zones urbaines mentionnées à l'alinéa précédent, la résiliation ne peut être exercée, à tout moment, sur des parcelles en vue d'un changement de la destination agricole de celles-ci, qu'avec l'autorisation du commissaire de la République du département donnée après avis de la commission consultative des baux ruraux.

La résiliation doit être notifiée au preneur par acte extrajudiciaire, et prend effet un an après cette notification qui doit mentionner l'engagement du propriétaire de changer ou de faire changer la destination des terrains dans le respect des dispositions du plan d'urbanisme ou du plan d'occupation des sols, s'il en existe, au cours des trois années qui suivent la résiliation.

Lorsque l'équilibre économique de son exploitation est gravement compromis par une résiliation partielle, le preneur peut exiger que la résiliation porte sur la totalité du bien loué.

Le preneur est indemnisé du préjudice qu'il subit comme il le serait en cas d'expropriation. Il ne peut être contraint de quitter les lieux avant l'expiration de l'année culturale en cours lors du paiement de l'indemnité qui peut lui être due, ou d'une indemnité provisionnelle fixée, à défaut d'accord entre les parties, par le président du tribunal paritaire statuant en référé.

*Art. L. 411-33.* — La résiliation de bail peut être demandée par le preneur dans les cas suivants :

- incapacité au travail, grave et permanente, du preneur ou de l'un des membres de sa famille indispensable au travail de la ferme ;
- décès d'un ou de plusieurs membres de la famille du preneur indispensables au travail de la ferme ;
- acquisition par le preneur d'une ferme qu'il doit exploiter lui-même.

Dans tous les cas la résiliation ne peut avoir lieu que dans les conditions fixées à l'article L. 411-34, dernier alinéa.

*Art. L. 411-34.* — En cas de décès du preneur, le bail continue au profit de son conjoint, de ses ascendants et de ses descendants participant à l'exploitation ou y ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès. Le droit au bail peut, toutefois, être attribué par le tribunal paritaire au conjoint ou à l'un des ayants droit réunissant les conditions précitées. En cas de demandes multiples, le tribunal se prononce en considération des intérêts en présence et de l'aptitude des différents demandeurs à gérer l'exploitation et à s'y maintenir.

Les ayants droit du preneur ont également la faculté de demander la résiliation du bail dans les six mois à compter du décès de leur auteur.

La même faculté est accordée au bailleur lorsque le preneur ne laisse pas de conjoint ou d'ayant droit réunissant les conditions énoncées au premier alinéa du présent article.

Si la fin de l'année culturale est postérieure au décès de neuf mois au moins, la résiliation peut, au choix des ayants droit, prendre effet soit à la fin de l'année culturale en cours, soit à la fin de l'année culturale suivante. Dans le cas contraire, la résiliation ne prendra effet qu'à la fin de l'année culturale suivante.

#### SECTION IV

##### *Cession du bail et sous-location.*

*Art. L. 411-35.* — Nonobstant les dispositions de l'article 1717 du code civil, toute cession de bail est interdite, sauf si la cession est consentie, avec l'agrément du bailleur, au profit du conjoint du preneur participant à l'exploitation ou aux descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité ou ayant été émancipés. A défaut d'agrément du bailleur, la cession peut être autorisée par le tribunal paritaire.

De même, le preneur peut avec l'agrément du bailleur ou, à défaut, l'autorisation du tribunal paritaire, associer à son bail en qualité de copreneur son conjoint participant à l'exploitation ou un descendant ayant atteint l'âge de la majorité.

Toute sous-location est interdite. Toutefois, le bailleur peut autoriser le preneur à consentir des sous-locations pour un usage de vacances ou de loisirs. Chacune de ces sous-locations ne peut excéder une durée de trois mois consécutifs. Dans ce cas, le bénéficiaire de la sous-location n'a aucun droit à son renouvellement, ni au maintien dans les lieux à son expiration. En cas de refus du bailleur, le preneur peut saisir le tribunal paritaire. Le tribunal peut, s'il estime non fondés les motifs de l'opposition du bailleur, autoriser le preneur à conclure la sous-location envisagée. Dans ce cas, il fixe éventuellement la part du produit de la sous-location qui pourra être versée au bailleur par le preneur.

Le preneur peut héberger, dans les bâtiments d'habitation loués, ses ascendants, descendants, frères et sœurs, ainsi que leurs conjoints. Il ne peut exiger, pour cet hébergement, un aménagement intérieur du bâtiment ou une extension de construction.

Les dispositions du présent article sont d'ordre public.

*Art. L. 411-36.* — En cas de contravention aux dispositions de l'article L. 411-35, le propriétaire a le droit de rentrer en jouissance et le preneur est condamné aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution du bail.

## SECTION V

### *Adhésion à une société.*

*Art. L. 411-37.* — A la condition d'en aviser au préalable le bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le preneur associé d'une société à objet exclusivement agricole peut mettre à la disposition de celle-ci, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire, sans que cette opération puisse donner lieu à l'attribution de parts. Cette société doit être constituée entre personnes physiques et, soit être dotée de la personnalité morale, soit, s'il s'agit d'une société en participation, être régie par des statuts établis par un acte ayant acquis date certaine.

L'avis adressé au bailleur doit, à peine de nullité, indiquer les noms et prénoms des associés, les parcelles que le preneur met à la disposition de la société, la durée de celle-ci, sa forme et son objet. Le preneur doit en outre, dans les deux mois et à peine de résiliation du bail, aviser le bailleur dans les mêmes formes de tout changement intervenu dans les éléments ci-dessus énumérés, ainsi que du fait qu'il cesse soit de faire partie de la société, soit de mettre le bien loué à la disposition de celle-ci. La nullité ou la résiliation ne sont pas encourues si les omissions ou les irrégularités constatées n'ont pas été de nature à induire le bailleur en erreur.

Le preneur qui reste seul titulaire du bail doit, à peine de résiliation, continuer à se consacrer à l'exploitation du bien loué, en participant sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation. Tous les membres de la société sont tenus de participer à la mise en valeur des biens qu'elle exploite, dans les mêmes conditions. Nonobstant toute stipulation contraire, le preneur peut mettre fin à tout moment à la mise à disposition si l'un ou plusieurs de ces membres cessent de remplir cette condition. Le bail ne peut être résilié que si cette situation a persisté plus d'un an après que le bailleur ait mis le preneur en demeure de la régulariser. Ce délai est porté à deux ans en cas de décès de l'un des associés. Il peut, en outre, en cas de force majeure, être prolongé par le tribunal paritaire.

Les droits du bailleur ne sont pas modifiés. Les coassociés du preneur, ainsi que la société si elle est dotée de la personnalité morale, sont tenus indéfiniment et solidairement avec le preneur de l'exécution des clauses du bail.

*Art. L. 411-38.* — Le preneur ne peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole ou à un groupement de propriétaires ou d'exploitants qu'avec l'agrément personnel du bailleur et sans préjudice du droit de reprise de ce dernier.

En cas de contravention aux dispositions de l'alinéa précédent, le propriétaire a le droit de rentrer en jouissance et le preneur est condamné aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution du bail.

Les présentes dispositions sont d'ordre public.

## SECTION VI

### *Echange et location de parcelles.*

*Art. L. 411-39.* — Pendant la durée du bail, le preneur peut effectuer les échanges ou locations de parcelles qui ont pour conséquence d'assurer une meilleure exploitation.

Les échanges ne peuvent porter que sur la jouissance et peuvent s'exercer sur tout ou partie de la surface du fonds loué. La commission consultative départementale des baux ruraux fixe et le commissaire de la République du département publie par arrêté, pour chaque région agricole, la part de surface de fonds loué susceptible d'être échangée. Cette part peut varier en fonction de la structure des exploitations mises en valeur par le preneur. Pour les fonds mentionnés à l'article 17-1 du code rural, elle ne peut être inférieure à la moitié de la surface totale du fonds loué.

Les échanges mentionnés au présent article ne peuvent porter sur la totalité du bien loué que si sa surface n'excède pas le cinquième de la superficie minimum d'installation définie à l'article 188-4 du code rural, compte tenu de la nature des cultures.

Le preneur les notifie au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le propriétaire qui entend s'y opposer doit saisir le tribunal paritaire dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du preneur. A défaut, il est réputé avoir accepté l'opération.

Le titulaire du bail conserve son droit de préemption sur les parcelles qui ont fait l'objet d'un échange en jouissance au titre du présent article.

## SECTION VII

### *Dispositions particulières aux locations annuelles renouvelables.*

*Art. L. 411-40.* — Sous réserve de l'application des dispositions du titre VII du livre premier du code rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles, le bailleur peut consentir à un exploitant agricole déjà installé sur une autre exploitation dont la superficie est au moins égale à la superficie minimum d'installation, une location annuelle renouvelable, dans la limite d'une durée maximum de six années portant sur un fonds sur lequel il se propose d'installer à l'échéance de l'un des renouvellements annuels un ou plusieurs descendants majeurs nommément désignés et ayant atteint l'âge de la majorité au jour de l'installation.

Cette location est consentie à un prix fixé dans les conditions prévues, selon le cas, par les articles L. 411-11 à L. 411-16 ou L. 417-3.

*Art. L. 411-41.* — Le preneur peut dénoncer la location par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant la date de chaque renouvellement annuel.

Le bailleur peut mettre fin à la location dans les mêmes conditions en vue de l'installation du ou des descendants nommément désignés dans l'acte de location.

*Art. L. 411-42.* — Si, à l'expiration de la sixième année de location, le bailleur n'a pas installé ses descendants, la location est transformée de plein droit en bail ordinaire. A défaut d'accord amiable, le tribunal paritaire des baux ruraux en fixe le prix.

Il en est de même en cas de cession du fonds à titre onéreux.

Ce bail est considéré comme un premier bail et prend effet à la date à laquelle la location a été transformée.

*Art. L. 411-43.* — Si le ou les bénéficiaires de l'installation ne remplissent pas les conditions auxquelles ils sont tenus en application de l'article L. 411-59, les dispositions de l'article L. 411-66 s'appliquent. Le locataire réintégré bénéficie des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 411-42, à compter de sa réinstallation.

*Art. L. 411-44.* — Sauf si la location a été transformée en bail rural régi par le présent livre, le preneur ne peut se prévaloir des dispositions relatives aux cessions de bail, aux échanges ou location de parcelles et aux indemnités au preneur sortant.

*Art. L. 411-45.* — Lorsque le bailleur est une indivision ou une société constituée entre membres d'une même famille jusqu'au troisième degré inclus, les dispositions des articles L. 411-40 à L. 411-44 sont applicables si le bail doit prendre fin par l'installation d'un descendant de l'un des indivisaires ou associés.

## SECTION VIII

### *Droit de renouvellement et droit de reprise.*

*Art. L. 411-46.* — Le preneur a droit au renouvellement du bail, nonobstant toutes clauses, stipulations ou arrangements contraires, à moins que le bailleur ne justifie de l'un des motifs graves et légitimes mentionnés à l'article L. 411-53 ou n'invoque le droit de reprise dans les conditions prévues aux articles L. 411-57 à L. 411-63, L. 411-66 et L. 411-67.

En cas de départ de l'un des conjoints copreneurs du bail, le conjoint qui poursuit l'exploitation a droit au renouvellement du bail.

Le preneur et le copreneur visés à l'alinéa précédent doivent réunir les mêmes conditions d'exploitation et d'habitation que celles exigées du bénéficiaire du droit de reprise en fin de bail à l'article L. 411-59.

*Art. L. 411-47.* — Le propriétaire qui entend s'opposer au renouvellement doit notifier congé au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail, par acte extrajudiciaire.

A peine de nullité, le congé doit :

- mentionner expressément les motifs allégués par le bailleur ;
- indiquer, en cas de congé pour reprise, les nom, prénom, âge, domicile et profession du bénéficiaire ou des bénéficiaires devant exploiter conjointement le bien loué et, éventuellement, pour le cas d'empêchement, d'un bénéficiaire subsidiaire, ainsi que l'habitation ou éventuellement les habitations que devront occuper après la reprise le ou les bénéficiaires du bien repris ;
- reproduire les termes de l'alinéa premier de l'article L. 411-54.

La nullité ne sera toutefois pas prononcée si l'omission ou l'inexactitude constatée ne sont pas de nature à induire le preneur en erreur.

*Art. L. 411-48.* — Aucun bénéficiaire ne peut être substitué à celui ou à ceux dénommés dans le congé, à moins que, par force majeure, ces bénéficiaires ne se trouvent dans l'impossibilité d'exploiter aux conditions prévues par les articles L. 411-58 à L. 411-63 et L. 411-67.

Dans ce cas :

- s'il s'agit d'une demande de reprise pour l'installation d'un descendant, il peut lui être substitué soit son conjoint, soit un autre descendant majeur ou mineur émancipé de plein droit ;
- s'il s'agit d'une demande de reprise personnelle du bailleur, ce dernier peut se substituer soit son conjoint, soit l'un de ses descendants majeur ou mineur émancipé de plein droit.

En cas de décès du bailleur, son héritier peut bénéficier du congé s'il remplit les conditions mentionnées aux articles L. 411-58 à L. 411-63 et L. 411-87.

*Art. L. 411-49.* — L'acquéreur à titre onéreux d'un bien rural ne peut se prévaloir du congé donné par l'ancien bailleur en vue de l'exercice du droit de reprise.

*Art. L. 411-50.* — A défaut de congé, le bail est renouvelé pour une durée de neuf ans. Sauf conventions contraires, les clauses et conditions du nouveau bail sont celles du bail précédent ; toutefois, à défaut d'accord entre les parties, le tribunal paritaire fixe le prix et statue sur les clauses et conditions contestées du nouveau bail ; le prix est établi conformément aux articles L. 411-11 à L. 411-16.

*Art. L. 411-51.* — Les dispositions des articles L. 411-47, L. 411-48 et L. 411-50 ne sont pas applicables aux baux et aux instances en cours au 1<sup>er</sup> janvier 1964. En outre, et dans les instances en cours à la même date, aucune forclusion ne peut être opposée au preneur lorsque le congé n'a pas mentionné expressément les motifs allégués par le propriétaire.

*Art. L. 411-52.* — En application de l'article 1775 du code civil et sous réserve des dispositions des articles L. 411-46 et L. 411-47, le bail des héritages ruraux, quoique fait sans écrit en conformité avec les dispositions des articles L. 411-3 et L. 411-4, ne cesse, à l'expiration du terme fixé par l'article L. 411-10, que par l'effet d'un congé donné par écrit par l'une des parties à l'autre, six mois au moins avant ce terme.

A défaut d'un congé donné dans le délai ci-dessus spécifié, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article L. 411-10.

Il en est de même si, à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession.

*Art. L. 411-53.* — Peuvent seulement être considérés comme motifs d'opposition au renouvellement du bail, nonobstant toute clause contraire :

1° deux défauts de paiement de fermage ou de la part de produits revenant au bailleur et ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure postérieure à l'échéance. Cette mise en demeure devra, à peine de nullité, rappeler les termes de la présente disposition ;

2° les agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, notamment le fait qu'il ne dispose pas de la main-d'œuvre nécessaire aux besoins de l'exploitation.

En toute hypothèse, les motifs ci-dessus mentionnés ne sauraient être retenus en cas de force majeure ou de raisons sérieuses et légitimes.

En outre, ne peut obtenir le renouvellement de son bail le preneur qui s'est refusé indûment à appliquer les mesures d'amélioration de la culture et de l'élevage, préconisées par la commission consultative des baux ruraux, à la majorité des voix fixée par décret.

*Art. L. 411-54.* — Le congé peut être déféré par le preneur au tribunal paritaire dans un délai fixé par décret, à dater de sa réception, sous peine de forclusion. La forclusion ne sera pas encourue si le congé est donné hors délai ou s'il ne comporte pas les mentions exigées à peine de nullité par l'article L. 411-47.

Le tribunal apprécie les motifs allégués par le propriétaire lors de la notification du congé. S'il constate que le congé n'est pas justifié par l'un des motifs mentionnés à l'article L. 411-53, il ordonne le maintien du preneur dans l'exploitation pour un bail d'une nouvelle durée de neuf ans.

*Art. L. 411-55.* — Tout preneur qui entend ne pas renouveler le bail doit notifier sa décision au propriétaire dix huit mois au moins avant l'expiration du bail.

A défaut de congé, le bail est renouvelé pour une durée de neuf ans dans les conditions prévues à l'article L. 411-50.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux baux et aux instances en cours au 1<sup>er</sup> janvier 1964.

*Art. L. 411-56.* — Le renouvellement du bail a pour effet de reporter à l'époque de la sortie du fonds l'exercice par le preneur du droit à l'indemnité prévue à la section IX du présent chapitre.

*Art. L. 411-57.* — Au moment du renouvellement du bail, le propriétaire qui ne désire reprendre que la partie des terres nécessaires à la construction pour son usage ou celui de sa famille d'une maison d'habitation avec dépendances et jardin ne peut se voir refuser cette faculté par les tribunaux paritaires. Ces tribunaux statuent, le cas échéant, sur la réduction du prix du fermage.

*Art. L. 411-58.* — Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail s'il veut reprendre le bien loué pour lui-même ou au profit du conjoint ou d'un descendant majeur ou mineur émancipé.

Toutefois, le preneur peut s'opposer à la reprise lorsque lui-même, ou en cas de copreneurs l'un d'entre eux, se trouve à moins de cinq ans de l'âge auquel peut lui être accordée l'indemnité viagère de départ prévue par l'article 27 de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole. Dans ce cas, le bail est prorogé de plein droit pour une durée égale à celle qui doit permettre au preneur ou à l'un des copreneurs d'atteindre cet âge. Pendant cette période, aucune cession du bail n'est possible. Le preneur doit, dans les quatre mois du congé qu'il a reçu, notifier au propriétaire par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision de s'opposer à la reprise ou saisir directement le tribunal paritaire en contestation de congé.

A défaut de prorogation de la période d'intervention du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles, créé par l'article 26 de la loi susmentionnée du 8 août 1962, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables lorsque le preneur, ou en cas de copreneurs, l'un d'entre eux se trouve à moins de cinq ans de l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles.

Si le bailleur entend reprendre le bien loué à la fin de la période de prorogation, il doit donner de nouveau congé dans les conditions prévues à l'article L. 411-47.

Si l'opération envisagée est subordonnée à une autorisation en application des dispositions du titre VII du livre premier du code rural concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles, la reprise ne peut être obtenue que si cette autorisation a été accordée. Si la décision prise à ce sujet n'est pas devenue définitive à la date normale d'effet du congé, le tribunal paritaire sursoit à statuer, le bail en cours étant prorogé de plein droit jusqu'à la fin de l'année culturale pendant laquelle cette décision est devenue définitive. Si la décision définitive intervient dans les deux derniers mois de l'année culturale en cours, le bail est prorogé de plein droit jusqu'à la fin de l'année culturale suivante.

Si le bénéficiaire de la reprise se trouve, à l'expiration du congé donné conformément aux dispositions de l'article L. 411-47, soumis aux obligations du service national, la date d'effet du congé est reportée à la fin de l'année culturale du retour de l'intéressé à la vie civile.

Lorsque le bien loué a été aliéné moyennant le versement d'une rente viagère servie pour totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations de services personnels, le droit de reprise ne peut être exercé sur le bien dans les neuf premières années suivant la date d'acquisition.

*Art. L. 411-59.* — Le bénéficiaire de la reprise doit, à partir de celle-ci, se consacrer à l'exploitation du bien repris pendant au moins neuf ans soit à titre individuel, soit au sein d'une société dotée de la personnalité morale, soit au sein d'une société en participation dont les statuts sont établis par un écrit ayant acquis date certaine. Il ne peut se limiter à la direction et à la surveillance de l'exploitation et doit participer sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation. Il doit posséder le cheptel et le matériel nécessaires ou, à défaut, les moyens de les acquérir.

Le bénéficiaire de la reprise doit occuper lui-même les bâtiments d'habitation du bien repris ou une habitation située à proximité du fonds et en permettant l'exploitation directe.

Le bénéficiaire de la reprise devra justifier par tous moyens qu'il satisfait aux obligations qui lui incombent en application des deux alinéas précédents et qu'il répond aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées à l'article 188-2 du présent code.

*Art. L. 411-60.* — Les personnes morales, à la condition d'avoir un objet agricole, peuvent exercer le droit de reprise sur les biens qui leur ont été apportés en propriété ou en jouissance, neuf ans au moins avant la date du congé. Ces conditions ne sont pas exigées des groupements agricoles d'exploitation en commun ou de sociétés constituées entre conjoints, parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus. L'exploitation doit être assurée conformément aux prescriptions des articles L. 411-59 et L. 411-63 par un ou plusieurs membres des sociétés mentionnées au présent article. Toutefois, les membres des personnes morales mentionnées à la première phrase du présent article ne peuvent assurer l'exploitation du bien repris que s'ils détiennent des parts sociales depuis neuf ans au moins lorsqu'ils les ont acquises à titre onéreux.

*Art. L. 411-61.* — Lorsque le bailleur a échangé tout ou partie du bien loué, à moins que cet échange ait eu lieu entre des parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ou encore qu'il ait eu lieu dans le cadre des opérations d'échanges amiables effectuées en vertu des articles 38, 38-1, 38-3 et 38-4 du code rural, le droit de reprise ne peut être exercé sur le bien échangé avant l'expiration d'une période de neuf ans, à compter de la date dudit échange.

*Art. L. 411-62.* — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 411-57, le bailleur ne peut reprendre une partie des biens qu'il a loués si cette reprise partielle est de nature à porter gravement atteinte à l'équilibre économique de l'ensemble de l'exploitation assurée par le preneur.

Par dérogation aux conditions prévues au présent article et aux articles L. 411-58 à L. 411-61, L. 411-63 et L. 411-67, le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail pour une partie seulement des biens qu'il a loués, si l'exercice de ce droit a pour objet d'agrandir, dans la limite du seuil de superficie défini en application du 1 (2°) de l'article 188-2 du code rural, une autre exploitation également donnée à bail par lui et sans que l'équilibre économique de l'exploitation ainsi réduite en soit gravement compromis.

Dans les cas prévus aux deux alinéas ci-dessus, le preneur a la faculté de notifier au bailleur, jusqu'à l'expiration du bail en cours, sa décision de ne pas renouveler le bail.

*Art. L. 411-63.* — Le bailleur qui a fait usage du droit de reprise peut, avant l'expiration du délai de neuf ans, prévu au premier alinéa de l'article L. 411-59, faire apport du bien repris à un groupement foncier agricole, à la condition de se consacrer personnellement à l'exploitation des biens de ce groupement dans les conditions mentionnées aux articles L. 411-59 et L. 411-60.

*Art. L. 411-64.* — Le droit de reprise, tel qu'il est prévu aux articles L. 411-58 à L. 411-63, L. 411-66 et L. 411-67 ne peut être exercé au profit d'une personne ayant atteint, à la date prévue pour la reprise, l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, sauf s'il s'agit, pour le bénéficiaire du droit de reprise, de constituer une exploitation ayant une superficie au plus égale à la surface fixée en application de l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles. Si la superficie de l'exploitation ou des exploitations mises en valeur par le preneur est supérieure à cette limite, le bailleur peut, par dérogation aux articles L. 411-5 et L. 411-46 :

— soit refuser le renouvellement du bail au preneur ayant atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles ;

— soit limiter le renouvellement à l'expiration de la période triennale au cours de laquelle le preneur atteindra cet âge.

Dans les deux cas ci-dessus, le bailleur doit prévenir le preneur de son intention de refuser le renouvellement du bail ou d'y mettre fin par acte extrajudiciaire signifié au moins dix-huit mois à l'avance. Les dispositions du précédent alinéa sont applicables, que le propriétaire entende aliéner ou donner à bail à un preneur âgé de moins de soixante ans ou exploiter en faire-valoir direct. Dans ce dernier cas, sauf s'il s'agit pour le bailleur de constituer une exploitation dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, il ne doit pas avoir atteint l'âge de la retraite à l'expiration du bail.

Le preneur évincé en raison de son âge peut céder le bail à son conjoint participant à l'exploitation ou à l'un de ses descendants ayant atteint l'âge de la majorité ou ayant été émancipé, dans les conditions prévues à l'article L. 411-35. Le bénéficiaire de la cession a droit au renouvellement de son bail.

A peine de nullité, le congé donné en vertu du présent article doit reproduire les termes de l'alinéa précédent.

*Art. L. 411-65.* — Durant la période d'intervention du fonds d'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles, le preneur qui remplit les conditions de caractère personnel auxquelles est subordonnée l'attribution de l'indemnité annuelle de départ et de l'indemnité viagère de départ prévues à l'article 27 de la loi du 8 août 1962, peut par dérogation à l'article L. 411-5 en vue de bénéficier de ces avantages sous condition suspensive d'attribution, résilier le bail à la fin d'une des périodes annuelles de ce bail, suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge requis.

Le preneur qui atteint l'âge fixé à l'article 1120-1 du présent code lui permettant la liquidation de la pension de retraite de l'assurance vieillesse agricole peut également, par dérogation à l'article L. 411-5, résilier le bail à la fin d'une des périodes annuelles de ce bail suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge requis.

Dans ces cas, le preneur doit notifier sa décision au propriétaire au moins douze mois à l'avance.

Le preneur qui met fin au bail dans les conditions prévues par le présent article et ne se réinstalle pas comme exploitant agricole est réputé remplir les conditions pour bénéficier des avantages mentionnés à l'alinéa premier ci-dessus.

*Art. L. 411-66.* — Au cas où il serait établi que le bénéficiaire de la reprise ne remplit pas les conditions prévues aux articles L. 411-58 à L. 411-63 et L. 411-67 ou que le propriétaire n'a exercé

la reprise que dans le but de faire fraude aux droits du preneur, notamment s'il vend le bien, le donne à ferme, ou pratique habituellement la vente de la récolte sur pied d'herbe ou de foin, le preneur a droit, soit au maintien dans les lieux si la décision validant le congé n'a pas encore été exécutée, soit à la réintégration dans le fonds ou à la reprise en jouissance des parcelles avec ou sans dommages-intérêts, soit à des dommages-intérêts.

La réintégration prévue à l'alinéa précédent ne peut être prononcée si elle a pour résultat, compte tenu des biens que le preneur exploite par ailleurs, de lui permettre de mettre en valeur une exploitation excédant le seuil de superficie défini en application du I (2°) de l'article 188-2 du code rural.

*Art. L. 411-67.* — Le bailleur exploitant de carrière a le droit d'exercer la reprise en fin de bail en vue de mettre en exploitation pour la bonne marche de son industrie les terrains à vocation agricole dont il est propriétaire. Il doit s'engager à entreprendre effectivement l'exploitation industrielle des parcelles ayant fait l'objet de la reprise. Le droit de reprise est limité aux parcelles nécessaires à l'exploitation desdites carrières.

*Art. L. 411-68.* — Lorsque des époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole, l'époux titulaire du bail sur cette exploitation ne peut, sans le consentement exprès de son conjoint, accepter la réalisation, céder le bail ou s'obliger à ne pas en demander le renouvellement, sans préjudice de l'application de l'article 217 du code civil. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

L'époux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation ; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte.

## SECTION IX

### *Indemnité au preneur sortant.*

*Art. L. 411-69.* — Le preneur qui a, par son travail ou par ses investissements, apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur, quelle que soit la cause qui a mis fin au bail.

Sont assimilées aux améliorations les réparations nécessaires à la conservation d'un bâtiment indispensable pour assurer l'exploitation du bien loué ou l'habitation du preneur, effectuées avec l'accord du bailleur par le preneur et excédant les obligations légales de ce dernier.

En cas de vente du bien loué, l'acquéreur doit être averti par l'officier public ou ministériel chargé de la vente du fait qu'il supportera, à la sortie du preneur, la charge de l'indemnité éventuellement due à celui-ci.

Si la vente a eu lieu par adjudication, le cahier des charges doit mentionner la nature, le coût et la date des améliorations apportées par le preneur dans les conditions prévues aux articles L. 411-71 et L. 411-73. Cette mention est établie par l'officier public ou ministériel chargé de la vente d'après les indications fournies par le bailleur et par le preneur ; en cas de désaccord entre les parties, elle fait état des éléments contestés.

*Art. L. 411-70.* — Pour permettre le paiement de l'indemnité due, le crédit agricole peut accorder aux bailleurs qui en font la demande des prêts spéciaux à long terme. Lorsque le preneur sortant a obtenu un prêt pour réaliser des améliorations et que ce prêt n'est pas entièrement remboursé, le bailleur est, s'il en fait la demande, subrogé dans les droits et obligations du preneur et l'indemnité due est réduite en conséquence.

*Art. L. 411-71.* — L'indemnité est ainsi fixée :

1° en ce qui concerne les bâtiments et les ouvrages incorporés au sol, l'indemnité est égale au coût des travaux, évalué à la date de l'expiration du bail, réduit de 6 % par année écoulée depuis leur exécution. Toutefois, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, il pourra, pour les bâtiments d'exploitation, les bâtiments d'habitation et les ouvrages incorporés au sol, être décidé par décision administrative, de calculer les indemnités en fonction des tables d'amortissement déterminées

à partir d'un barème national. En tout état de cause, l'indemnité n'est due que dans la mesure où les aménagements effectués conservent une valeur effective d'utilisation ;

2° en ce qui concerne les plantations, elle est égale à l'ensemble des dépenses, y compris la valeur de la main-d'œuvre, évaluées à la date de l'expiration du bail, qui auront été engagées par le preneur avant l'entrée en production des plantations, déduction faite d'un amortissement calculé à partir de cette dernière date, sans qu'elle puisse excéder le montant de la plus-value apportée au fonds par ces plantations ;

3° en ce qui concerne les travaux de transformation du sol en vue de sa mise en culture ou d'un changement de culture entraînant une augmentation du potentiel de production du terrain de plus de 20 %, les améliorations culturales ainsi que les améliorations foncières mentionnées à l'article L. 411-28, l'indemnité est égale à la somme que coûteraient, à l'expiration du bail, les travaux faits par le preneur dont l'effet est susceptible de se prolonger après son départ, déduction faite de l'amortissement dont la durée ne peut excéder dix-huit ans ;

4° en cas de reprise effectuée en application des articles L. 411-6, L. 411-58 et L. 411-60 du présent code, et en ce qui concerne les travaux régulièrement exécutés en application des 1 et 3 du I de l'article L. 411-73 du présent code, l'indemnité est égale à la valeur au jour de l'expiration du bail des améliorations apportées compte tenu de leurs conditions techniques et économiques d'utilisation.

La part des travaux mentionnés au présent article dont le financement a été assuré par une subvention ne donne pas lieu à indemnité.

Les travaux mentionnés au présent article, qui ont un caractère somptuaire ou qui n'ont pas été faits au juste prix, ne donnent lieu à indemnité que comme s'il s'agissait d'installations normales et réalisées au juste prix.

*Art. L. 411-72.* — S'il apparaît une dégradation du bien loué, le bailleur a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité égale au montant du préjudice subi.

*Art. L. 411-73.* — I. — Les travaux d'améliorations culturales et foncières définis à l'article L. 411-28 sont exécutés librement par le preneur. Les autres travaux d'amélioration, non prévus par une clause du bail, ne peuvent être exécutés qu'en observant, selon le cas, l'une des procédures suivantes :

1. Peuvent être exécutés sans l'accord préalable du bailleur :

— les travaux dispensés de cette autorisation par la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat et les textes pris pour son application ;

— les travaux figurant sur une liste établie par décision administrative pour chaque région naturelle, en tenant compte de la structure et de la vocation des exploitations. Cette liste ne pourra comprendre que les travaux nécessités par les conditions locales et afférents, en ce qui concerne l'amélioration des bâtiments d'exploitation existants, à l'installation de l'eau et de l'électricité dans ceux-ci, à la protection du cheptel vif dans des conditions de salubrité et à la conservation des récoltes et des éléments fertilisants organiques et, en ce qui concerne les ouvrages incorporés au sol, à la participation à des opérations collectives d'assainissement, de drainage et d'irrigation, ainsi qu'aux travaux techniques assurant une meilleure productivité des sols sans changer leur destination naturelle ;

— tous travaux, autres que ceux concernant les productions hors sol ainsi que les plantations, dont la période d'amortissement, calculée dans des conditions fixées par l'article L. 411-71, ne dépasse pas de plus de six ans la durée du bail. Toutefois, lorsqu'il n'a pas reçu congé dans le délai prévu à l'article L. 411-47 ou à l'article L. 416-3, selon le cas, il est ajouté à la durée du bail en cours celle du nouveau bail y compris la prorogation de plein droit prévue à l'article L. 411-58, deuxième alinéa.

Deux mois avant l'exécution des travaux, le preneur doit communiquer au bailleur un état descriptif estimatif de ceux-ci. Le bailleur peut, soit décider de les prendre à sa charge, soit, en cas de désaccord sur les travaux envisagés ou sur leurs modalités d'exécution, pour des motifs sérieux et légitimes, saisir le tribunal paritaire, dans le délai de deux mois à peine de forclusion. Le preneur peut exécuter ou faire exécuter ces travaux si aucune opposition n'a été formée, si le tribunal n'a pas admis la recevabilité ou le bien-fondé des motifs de l'opposition dont il a été saisi, ou si le bailleur n'a pas entrepris, dans le délai d'un an, les travaux qu'il s'est engagé à exécuter.

2. Pour les plantations et les constructions de bâtiments destinés à une production hors sol, le preneur, afin d'obtenir l'autorisation du bailleur, lui notifie sa proposition. En cas de refus du bailleur ou à défaut de réponse dans les deux mois de la notification qui lui a été faite, les travaux peuvent être autorisés par le tribunal paritaire, à moins que le bailleur ne décide de les exécuter à ses frais dans un délai fixé en accord avec le preneur ou, à défaut, par le tribunal paritaire.

Le preneur ne peut construire ou faire construire un bâtiment d'habitation sur un bien compris dans le bail que s'il a obtenu au préalable l'accord écrit du bailleur. Il exécute alors les travaux à ses frais et supporte les impôts et taxes afférents au bâtiment construit.

3. Pour tous autres travaux d'amélioration, le preneur doit obtenir l'autorisation du bailleur. A cet effet, il lui notifie sa proposition ainsi qu'à un comité technique départemental dont la composition et les conditions d'intervention sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Le bailleur peut décider de les exécuter à ses frais dans un délai fixé en accord avec le preneur. S'il refuse ou s'il ne répond pas dans les deux mois de la notification, le preneur en informe le comité technique départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis.

Le preneur peut exécuter ou faire exécuter les travaux si aucune opposition à un avis favorable du comité n'a été formée par le bailleur auprès du tribunal paritaire, si le tribunal n'a pas admis la recevabilité ou le bien-fondé des motifs de l'opposition dont il a été saisi, ou si le bailleur n'a pas entrepris, dans le délai prévu, les travaux qu'il s'est engagé à exécuter.

Le permis de construire, dans le cas où il est exigé, peut être demandé par le preneur seul dès lors qu'il a l'autorisation de faire les travaux, compte tenu des dispositions précédemment énoncées.

II. — Quelle que soit la procédure qui s'applique, les travaux visés au présent article doivent, sauf accord du bailleur, présenter un caractère d'utilité certaine pour l'exploitation.

Pour les travaux inclus dans des opérations collectives de drainage ou d'irrigation, le preneur doit joindre à sa proposition, notifiée au bailleur, l'engagement écrit d'acquitter les taxes syndicales correspondantes qui sont alors recouvrées par voie de rôle annexe. Dans ce cas, l'accord du bailleur emporte mandat d'être représenté par le preneur au sein de l'association syndicale ou foncière qui a la maîtrise des travaux.

Lorsque les travaux affectent le gros œuvre d'un bâtiment, le bailleur peut exiger qu'ils soient exécutés sous la direction et le contrôle d'un homme de l'art désigné, à défaut d'accord amiable, par l'autorité judiciaire.

*Art. L. 411-74.* — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une somme de 2 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, tout bailleur, tout preneur sortant ou tout intermédiaire qui aura, directement ou indirectement, à l'occasion d'un changement d'exploitant, soit obtenu ou tenté d'obtenir une remise d'argent ou de valeurs non justifiée, soit imposé ou tenté d'imposer la reprise de biens mobiliers à un prix ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci.

Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition. Elles sont majorées d'un intérêt calculé à compter de leur versement et égal au taux pratiqué par la Caisse régionale de crédit agricole pour les prêts à moyen terme.

En cas de reprise de biens mobiliers à un prix ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci, l'action en répétition peut être exercée dès lors que la somme versée a excédé ladite valeur vénale de plus de 10 %.

L'action en répétition exercée à l'encontre du bailleur demeure recevable pendant toute la durée du bail initial et des baux renouvelés qui lui font suite ainsi que, en cas d'exercice du droit de reprise, pendant un délai de dix-huit mois à compter de la date d'effet du congé.

*Art. L. 411-75.* — En cas de cession de bail, en application de l'article L. 411-35 ou de l'article L. 411-38, les améliorations faites sur le fonds par le preneur sortant et qui lui ouvrent droit, au terme du bail, à l'indemnité prévue par l'article L. 411-69, peuvent être cédées au preneur entrant.

Dans le cas de l'article L. 411-38, les améliorations ainsi transférées donnent lieu à l'attribution de parts au profit du cédant.

Dans le cas de l'article L. 411-35 ou de l'article L. 411-38, le preneur entrant est subrogé dans les droits à l'indemnité que l'intéressé aurait pu exercer en fin de bail vis-à-vis du bailleur.

Un associé qui, dans les conditions prévues à l'article L. 411-37, met à la disposition d'une société des biens dont il est locataire peut céder à ladite société les améliorations qu'il a faites sur les fonds et qui lui ouvrent droit, au terme du bail, à l'indemnité prévue par l'article L. 411-69.

La société lui attribue des parts correspondant à ce transfert. Elle est subrogée dans les droits à l'indemnité que l'intéressé aurait pu exercer en fin de bail vis-à-vis du bailleur.

*Art. L. 411-76.* — Pour le paiement de l'indemnité, le juge peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1244 du code civil, accorder au bailleur des délais excédant une année.

Toutefois, aucun délai ne peut être accordé lorsque le bailleur invoque le bénéfice des articles L. 411-5 à L. 411-7, L. 411-57 à L. 411-64, L. 411-67 et L. 415-11, premier alinéa. Dans ce cas, chacune des parties peut, à partir de la notification du congé, et indépendamment de toute action sur le fond, saisir le tribunal paritaire en vue d'obtenir la fixation de cette indemnité.

S'il apparaît que le preneur est en droit de prétendre à une indemnité et si celle-ci n'a pas été définitivement fixée un an avant l'expiration du bail, la partie la plus diligente peut saisir le président du tribunal paritaire statuant en la forme des référés en vue de la fixation d'une indemnité provisionnelle d'un montant aussi proche que possible de celui de l'indemnité définitive et qui, nonobstant toute opposition ou appel, doit être versée ou consignée par le bailleur dans le mois de la notification de la décision en fixant le montant. Le preneur peut exiger, à son départ des lieux, le versement des sommes consignées, sans préjudice de la restitution ultérieure de l'excédent éventuel lors de la décision définitive. Si, malgré la fixation de l'indemnité provisionnelle ou définitive, le bailleur n'a pas versé ou consigné celle-ci à la date de l'expiration du bail, il ne peut exiger le départ du preneur avant que ce versement ou cette consignation ait été effectué.

Lorsque l'indemnité a été fixée par le juge et payée par le bailleur, celui-ci peut demander, soit une majoration du prix du bail, conformément à l'article L. 411-12, soit le remboursement par le preneur entrant des sommes ainsi versées. Dans ce cas, l'indemnité qui sera due au nouveau preneur à sa sortie sera calculée comme s'il était entré dans les lieux à la date d'entrée du preneur sortant.

*Art. L. 411-77.* — Sont réputées non écrites toutes clauses ou conventions ayant pour effet de supprimer ou de restreindre les droits conférés au preneur sortant ou au bailleur par les dispositions précédentes. Toutefois, peut être fixée à forfait l'indemnité due pour la mise en culture des terres incultes, en friche ou en mauvais état de culture, à condition que ces terres aient été déclarées dans le bail.

*Art. L. 411-78.* — Les dispositions des articles L. 411-4, alinéas 3 et 4, L. 411-69 à L. 411-71, L. 411-73, L. 411-74 et L. 411-77 concernant les modalités de l'indemnisation du preneur sortant sont applicables aux améliorations antérieures au 13 juillet 1967, dans la mesure où elles ont été réalisées conformément aux règles en vigueur lorsqu'elles ont été effectuées.

## CHAPITRE II

### Droit de préemption et droit de priorité.

#### SECTION I

##### *Droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de biens ruraux.*

*Art. L. 412-1.* — Le propriétaire bailleur d'un fonds de terre ou d'un bien rural qui décide ou est contraint de l'aliéner à titre onéreux, sauf le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, ne peut procéder à cette aliénation qu'en tenant compte, conformément aux dispositions de la présente section, d'un droit de préemption au bénéfice de l'exploitant preneur en place. Ce droit est acquis au preneur même s'il a la qualité de copropriétaire du bien mis en vente.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables s'il s'agit de biens dont l'aliénation, faite en vertu soit d'actes de partage intervenant amiablement entre cohéritiers, soit de partage d'ascendants, soit de mutations, profite, quel que soit l'un de ces trois cas, à des parents ou alliés du propriétaire jusqu'au troisième degré inclus et sauf dans ces mêmes cas si l'exploitant preneur en place est lui-même parent ou allié du propriétaire jusqu'au même degré.

*Art. L. 412-2.* — Les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les ventes ou adjudications même sur surenchère. Il en est de même en cas de vente portant sur la nue-propriété ou l'usufruit à moins que l'acquéreur ne soit selon le cas nu-propriétaire du bien vendu en usufruit ou usufruitier du bien vendu en nue-propriété.

*Art. L. 412-3.* — Le droit de préemption n'existe pas lorsqu'il s'agit d'échange, même avec soulte, de parcelles de terre de l'exploitation contre d'autres parcelles ou biens ruraux en vue d'opérations assimilables à des opérations de remembrement ou rentrant dans le cadre de telles opérations, à condition que les parcelles ou biens nouvellement acquis rentrent dans l'exploitation à la place des parcelles ou biens distraits.

Il n'existe pas non plus lorsqu'il s'agit de fonds dont la location est dispensée de la forme écrite dans les conditions prévues à l'article L. 411-3.

*Art. L. 412-4.* — Le droit de préemption s'exerce nonobstant toutes clauses contraires.

Il peut être exercé s'il n'a été fait usage des droits de préemption établis par les textes en vigueur, notamment au profit de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics.

Il ne peut en aucun cas être cédé.

*Art. L. 412-5.* — Bénéficie du droit de préemption le preneur ayant exercé, au moins pendant trois ans, la profession agricole et exploitant par lui-même ou par sa famille le fonds mis en vente.

Il peut exercer personnellement ce droit, soit pour exploiter lui-même, soit pour faire assurer l'exploitation du fonds par son conjoint participant à l'exploitation ou par un descendant si ce conjoint ou descendant a exercé la profession agricole pendant trois ans au moins ou est titulaire d'un diplôme d'enseignement agricole.

Il peut aussi subroger dans l'exercice de ce droit son conjoint participant à l'exploitation ou un descendant majeur ou mineur émancipé qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le bénéficiaire du droit de préemption, le conjoint participant à l'exploitation ou le descendant au profit duquel le preneur a exercé son droit de préemption devra exploiter personnellement le fonds objet de la préemption aux conditions fixées aux articles L. 411-59 et L. 412-12.

Le conjoint du preneur décédé, ainsi que ses ascendants et ses descendants âgés d'au moins seize ans, au profit desquels le bail continue en vertu de l'article L. 411-34, alinéa premier, bénéficient, dans l'ordre de ce même droit, lorsqu'ils remplissent les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus et exploitent par eux-mêmes ou par leur famille le fonds mis en vente, à la date d'exercice du droit.

Le droit de préemption ne peut être exercé si, au jour où il fait connaître sa décision d'exercer ce droit, le bénéficiaire ou, dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, le conjoint ou le descendant subrogé est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie supérieure à trois fois la superficie minimum d'installation prévue à l'article 188-4 du code rural.

*Art. L. 412-6.* — Dans le cas où le bailleur veut aliéner, en une seule fois, un fonds comprenant plusieurs exploitations distinctes, il doit mettre en vente séparément chacune de celles-ci, de façon à permettre à chacun des bénéficiaires du droit de préemption d'exercer son droit sur la partie qu'il exploite.

*Art. L. 412-7.* — Si le bénéficiaire du droit de préemption estime que le prix et les conditions demandées de la vente sont exagérés, il peut en saisir le tribunal paritaire qui fixe, après enquête et expertise, la valeur vénale des biens et les conditions de la vente. Dans le cas de vente, les frais d'expertise sont partagés entre le vendeur et l'acquéreur.

Si le propriétaire n'accepte pas les décisions du tribunal paritaire, il peut renoncer à la vente. Dans

le cas où la vente n'a pas lieu, les frais d'expertise sont à la charge de la partie qui refuse la décision du tribunal paritaire.

*Art. L. 412-8.* — Après avoir été informé par le propriétaire de son intention de vendre, le notaire chargé d'instrumenter doit faire connaître au preneur bénéficiaire du droit de préemption, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice, le prix, les charges, les conditions et les modalités de la vente projetée, ainsi que, dans l'hypothèse prévue au dernier alinéa du présent article, les nom et domicile de la personne qui se propose d'acquérir.

Cette communication vaut offre de vente aux prix et conditions qui y sont contenus. Les dispositions de l'article 1589, alinéa premier, du code civil sont applicables à l'offre ainsi faite.

Le preneur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée ou de l'acte d'huissier pour faire connaître, dans les mêmes formes, au propriétaire vendeur, son refus ou son acceptation de l'offre aux prix, charges et conditions communiqués avec indication des nom et domicile de la personne qui exerce le droit de préemption. Sa réponse doit être parvenue au bailleur dans le délai de deux mois ci-dessus visé, à peine de forclusion, son silence équivalant à une renonciation au droit de préemption.

En cas de préemption, celui qui l'exerce bénéficie alors d'un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de sa réponse au propriétaire vendeur pour réaliser l'acte de vente authentique ; passé ce délai, sa déclaration de préemption sera nulle de plein droit, quinze jours après une mise en demeure à lui faite par acte d'huissier de justice et restée sans effet. L'action en nullité appartient au propriétaire vendeur et à l'acquéreur évincé lors de la préemption.

Le tiers acquéreur peut, pendant le délai d'exercice du droit de préemption par le preneur, joindre à la notification prévue à l'alinéa premier ci-dessus une déclaration par laquelle il s'oblige à ne pas user du droit de reprise pendant une durée déterminée. Le notaire chargé d'instrumenter communique au preneur bénéficiaire du droit de préemption cette déclaration dans les mêmes formes que la notification prévue à l'alinéa premier. Le preneur qui n'a pas exercé son droit de préemption pourra se prévaloir de cette déclaration aux fins d'annulation de tout congé portant reprise avant l'expiration de cette période.

*Art. L. 412-9.* — Dans le cas où, au cours du délai de deux mois prévu à l'article précédent, le propriétaire décide de modifier ses prétentions, il doit, par l'intermédiaire du notaire chargé d'instrumenter, notifier ses nouvelles conditions, notamment de prix, au preneur bénéficiaire du droit de préemption. Le délai de deux mois dont profite celui-ci pour faire valoir son droit de préemption aux nouvelles conditions est alors augmenté de quinze jours.

Dans le cas où, après l'expiration du délai de deux mois mentionné à l'article précédent, le propriétaire entend modifier ses prétentions, ou lorsqu'un an après l'envoi de la dernière notification, la vente n'étant pas réalisée, il persiste dans son intention de vendre, il est tenu de renouveler la procédure prévue à l'article précédent.

En tout état de cause, toute vente du fonds doit être notifiée dans les dix jours au bénéficiaire du droit de préemption.

*Art. L. 412-10.* — Dans le cas où le propriétaire bailleur vend son fonds à un tiers soit avant l'expiration des délais prévus à l'article précédent, soit à un prix ou à des conditions de paiement différents de ceux demandés par lui au bénéficiaire du droit de préemption ou lorsque le propriétaire bailleur exige du bénéficiaire du droit de préemption des conditions tendant à l'empêcher d'acquérir, le tribunal paritaire, saisi par ce dernier, doit annuler la vente et déclarer ledit bénéficiaire acquéreur aux lieu et place du tiers, aux conditions communiquées, sauf, en cas de vente à un prix inférieur à celui notifié, à le faire bénéficier de ce même prix.

*Art. L. 412-11.* — Dans le cas de vente faite par adjudication volontaire ou forcée, le preneur bénéficiaire du droit de préemption doit, à peine de nullité de la vente, y être convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice, vingt jours au moins avant la date de l'adjudication, soit par le notaire chargé de la vente, soit en cas de vente poursuivie devant le tribunal, par le secrétaire-greffier en chef dudit tribunal.

Il lui est accordé un délai de vingt jours à compter de celui de l'adjudication pour faire connaître au notaire chargé de la vente ou, en cas de vente poursuivie devant le tribunal, au secrétaire-greffier en chef dudit tribunal, sa décision de faire valoir son droit de préemption. L'exercice du droit de préemption

soit par le preneur lui-même, soit par un descendant dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 412-5 emporte pour lui substitution pure et simple à l'adjudicataire. La déclaration de substitution, qui doit comporter l'indication de la personne exerçant le droit de préemption, est faite par acte authentique ou par acte d'huissier de justice qui est annexé au procès-verbal ou au jugement d'adjudication et publié en même temps que celui-ci. La déclaration de surenchère est dénoncée au preneur dans les mêmes formes et délais qu'à l'adjudicataire. Le preneur peut intervenir dans l'instance en validité de la surenchère.

Lorsque, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, l'adjudicataire a fait connaître au bénéficiaire du droit de préemption, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par acte d'huissier de justice, ou par déclaration insérée dans le procès-verbal de l'adjudication, son intention de ne pas user de son droit de reprise au cours d'une période déterminée, le preneur qui n'a pas fait valoir son droit de préemption pourra se prévaloir de cette déclaration aux fins d'annulation de tout congé portant reprise avant l'expiration de cette période.

*Art. L. 412-12.* — Celui qui a fait usage du droit de préemption est tenu aux obligations mentionnées aux articles L. 411-58 à L. 411-63 et L. 411-67. A défaut, l'acquéreur évincé peut prétendre à des dommages-intérêts prononcés par les tribunaux paritaires. Il est privé de toute action après expiration de la période d'exploitation personnelle de neuf années prévues aux articles L. 411-59, L. 411-60 et L. 411-63.

Toutefois, celui qui a fait usage du droit de préemption peut faire apport du bien préempté à un groupement foncier agricole, à la condition de se consacrer personnellement à l'exploitation des biens du groupement, dans les conditions prévues aux articles L. 411-59 et L. 411-60.

Au cas où le droit de préemption n'aurait pu être exercé par suite de la non-exécution des obligations dont le bailleur est tenu en application de la présente section, le preneur est recevable à intenter une action en nullité de la vente et en dommages-intérêts devant les tribunaux paritaires dans un délai de six mois à compter du jour où la date de la vente lui est connue, à peine de forclusion. Toutefois, lorsque le bailleur n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article L. 412-10, le preneur peut intenter l'action prévue par cet article.

Le fermier préempteur de la nue-propriété n'est pas tenu des obligations énoncées au premier alinéa du présent article, lorsqu'il est évincé par l'usufruitier qui fait usage de son droit de reprise.

*Art. L. 412-13.* — Conformément à l'article 707 *bis* du code général des impôts, en cas d'éviction d'un acquéreur, l'exercice du droit de préemption ne donne pas ouverture à la perception d'un nouvel impôt proportionnel.

Les frais et loyaux coûts exposés à l'occasion du contrat, s'il y a lieu, par l'acquéreur évincé lui sont remboursés par le preneur.

## SECTION II

*Dispositions relatives aux baux conclus entre copartageants d'une exploitation agricole par application de l'article 832-3 du code civil.*

*Art. L. 412-14.* — Le bail passé entre les copartageants d'une exploitation agricole, par application de l'article 832-3 du code civil, est, sous les réserves ci-après énoncées, soumis aux dispositions du présent titre.

Ne sont pas applicables, jusqu'à l'expiration du bail, les dérogations prévues à l'article L. 411-3 en ce qui concerne les parcelles ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole.

Par dérogation aux articles L. 412-1 et L. 412-2, le droit de préemption sera ouvert au preneur, même s'il existe entre l'acquéreur éventuel et le propriétaire un lien de parenté ou d'alliance n'excédant pas le troisième degré. Sont de même exclues les limitations de l'article L. 412-5.

*Art. L. 412-15.* — A défaut d'accord amiable le tribunal paritaire des baux ruraux détermine les modalités du bail et, le cas échéant, en fixe le prix.

### CHAPITRE III

#### Dispositions particulières aux preneurs de nationalité étrangère.

*Art. L. 413-1.* — Les preneurs de nationalité étrangère ne peuvent bénéficier des dispositions du présent titre que si leurs enfants sont français, à moins qu'ils ne puissent invoquer les dispositions de la loi validée du 28 mai 1943 relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyer et de baux à ferme.

Toutefois, les exploitants étrangers ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne bénéficient des dispositions du présent titre, dans les mêmes conditions que les exploitants de nationalité française.

### CHAPITRE IV

#### Commissions consultatives paritaires des baux ruraux.

Néant.

### CHAPITRE V

#### Dispositions diverses et d'application.

*Art. L. 415-1.* — Ainsi qu'il est dit à l'article 1777 du code civil, le fermier sortant doit laisser à celui qui lui succède dans la culture les logements convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante ; et réciproquement, le fermier entrant doit procurer à celui qui sort les logements convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages et pour les récoltes restant à faire.

Dans l'un et l'autre cas, on doit se conformer à l'usage des lieux.

*Art. L. 415-2.* — Ainsi qu'il est dit à l'article 1778 du code civil, le fermier sortant doit aussi laisser les pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance ; et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire peut les retenir suivant l'estimation.

*Art. L. 415-3.* — Le paiement des primes d'assurances contre l'incendie des bâtiments loués, celui des grosses réparations et de l'impôt foncier sont à la charge exclusive du propriétaire.

En cas de sinistre, ni le bailleur, ni les compagnies d'assurances ne peuvent invoquer un recours contre le preneur, s'il n'y a faute grave de sa part.

Les dépenses afférentes aux voies communales et aux chemins ruraux sont supportées par le preneur. A cet effet, il doit payer au bailleur une fraction du montant global de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties portant sur les biens pris à bail, y compris la taxe régionale. A défaut d'accord amiable entre les parties, cette fraction est fixée à un cinquième.

*Art. L. 415-4.* — Seules les réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté, ni par le vice de construction ou de la matière, ni par force majeure, sont à la charge du preneur.

*Art. L. 415-5.* — Tout contrat de fermage général est nul et de nul effet ; il en est de même de tout bail à colonat paritaire portant sur l'exploitation affermée.

*Art. L. 415-6.* — Est réputée non écrite toute clause insérée dans les baux stipulant que les détenteurs du droit de chasse dans les bois situés au voisinage des terres louées ne sont pas responsables au sens des articles 1382 et suivants du code civil, des dégâts causés aux cultures par les lapins de garenne et le gibier vivant dans leurs bois.

*Art. L. 415-7.* — Le preneur a le droit de chasser sur le fonds loué.

S'il ne désire pas exercer ce droit, il doit le faire connaître au bailleur.

*Art. L. 415-8.* — La commission consultative des baux ruraux détermine l'étendue et les modalités des obligations du bailleur relatives à la permanence et à la qualité des plantations prévue au 4° de l'article 1719 du code civil.

Le tribunal paritaire peut, le cas échéant, autoriser le preneur à faire exécuter les travaux incombant de ce fait au propriétaire, aux frais de celui-ci.

*Art. L. 415-9.* — Ne pourra être regardé comme manquement aux obligations contractuelles, même si le contrat comportant ces obligations a été passé avant le 30 novembre 1960, le fait pour le fermier ou le métayer d'une exploitation agricole comprenant des plantations de pommiers à cidre ou de poiriers à poiré, de ne pas remplacer pendant la durée du bail les arbres qui viendraient à périr pour quelque cause que ce soit, ou de ne pas remettre lorsqu'il quitte l'exploitation, des plantations dans un état analogue à celui dans lequel elles se trouvaient lors de son entrée en jouissance.

De même, par dérogation aux dispositions de l'article 1719 du code civil, le bailleur n'est pas tenu d'assurer la permanence ou la qualité de ces plantations.

*Art. L. 415-10.* — Les dispositions du présent titre s'appliquent aux baux ci-après énumérés : baux d'élevage concernant toute production hors sol, de marais salants, d'étangs et de bassins aménagés servant à l'élevage piscicole, baux d'établissements horticoles, de cultures maraîchères et de cultures de champignons, ainsi que les baux d'élevage apicole.

En sont exclus les locations de jardin d'agrément et d'intérêt familial, les baux de chasse et de pêche.

*Art. L. 415-11.* — Les baux du domaine de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, lorsqu'ils portent sur des biens ruraux constituant ou non une exploitation agricole complète, sont soumis aux dispositions du présent titre. Toutefois, le preneur ne peut invoquer le droit au renouvellement du bail lorsque la collectivité ou l'établissement public lui a fait connaître, dans un délai de dix-huit mois avant la fin du bail, sa décision d'utiliser les biens loués ; directement et en dehors de toute aliénation, à une fin d'intérêt général.

En outre, en cas d'aliénation, le preneur ne peut exercer le droit de préemption si l'aliénation est consentie à un organisme ayant un but d'intérêt public et si les biens vendus sont nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi par l'organisme acquéreur.

Enfin, le bail peut, à tout moment, être résilié sur tout ou partie des biens loués lorsque ces biens sont nécessaires, à la réalisation d'un projet déclaré d'utilité publique ; dans ce cas, le preneur a droit à une indemnité à raison du préjudice qu'il subit.

*Art. L. 415-12.* — Toute disposition des baux, restrictive des droits stipulés par le présent titre, est réputée non écrite.

## CHAPITRE VI

### Dispositions particulières aux baux à long terme.

*Art. L. 416-1.* — Le bail à long terme est conclu pour une durée d'au moins dix-huit ans et, sous réserve des dispositions de l'article L. 416-5, sans possibilité de reprise triennale pendant son cours.

Ce bail est renouvelable par période de neuf ans dans les conditions prévues à l'article L. 411-46

et sans préjudice, pendant lesdites périodes, de l'application des articles L. 411-6, L. 411-7 et L. 411-8 (alinéa 1<sup>er</sup>).

Sauf convention contraire, les clauses et conditions du bail renouvelé pour neuf années sont celles du bail précédent ; toutefois, à défaut d'accord amiable entre les parties, le tribunal paritaire fixe le prix et statue sur les clauses et conditions contestées du nouveau bail.

Le bailleur qui entend s'opposer au renouvellement doit notifier congé au preneur dans les conditions prévues à l'article L. 411-47. Toutefois, lorsque le preneur a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, chacune des parties peut, par avis donné au moins dix-huit mois à l'avance, refuser le renouvellement de bail ou mettre fin à celui-ci à l'expiration de chaque période annuelle à partir de laquelle le preneur aura atteint ledit âge, sans être tenu de remplir les conditions énoncées à la section VIII du chapitre 1<sup>er</sup> du présent titre.

*Art. L. 416-2.* — Un bail rural peut, à tout moment, être converti par accord des parties en bail à long terme soit par transformation du bail initial, soit par conclusion d'un nouveau bail. Lorsque cette conversion n'implique aucune autre modification des conditions du bail que l'allongement de sa durée et que le bailleur s'engage à ne demander aucune majoration du prix du bail en fonction de cette conversion, le refus du preneur le prive du bénéfice des dispositions des articles L. 411-35 et L. 411-46.

Nonobstant les dispositions de l'article L. 411-14, le bailleur qui s'est engagé à ne demander aucune majoration du prix du bail ne peut se prévaloir des dispositions du premier alinéa de l'article L. 411-13.

Les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables aux baux en cours à la date du 5 juillet 1980.

Il peut être convenu que les descendants du preneur ne pourront bénéficier des dispositions des articles L. 411-35 et L. 411-38. Il peut en outre être convenu que, en cas de décès du preneur et de transmission du bail aux membres de sa famille, ceux-ci ne pourront, à l'expiration dudit bail, exciper du droit au renouvellement. Toutefois, au cas où le preneur décéderait moins de dix-huit mois avant l'expiration du bail, les membres de la famille pourront exciper du droit au renouvellement, pour une seule période de neuf années, sans pouvoir toutefois dépasser la date à laquelle le preneur décédé aurait atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles.

*Art. L. 416-3.* — En outre, si la durée du bail initial est d'au moins vingt-cinq ans, il peut être convenu que le bail à long terme se renouvelle à son expiration, sans limitation de durée, par tacite reconduction. Dans ce cas, chacune des parties peut décider d'y mettre fin chaque année sans que soient exigées les conditions énoncées à la section VIII du chapitre 1<sup>er</sup> du présent titre. Le congé prend effet à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle il a été donné. Les dispositions de l'article L. 416-1 (alinéas 2, 3 et 4) et celles de l'article L. 416-2 (alinéa 4) ne sont pas applicables.

*Art. L. 416-4.* — Un preneur qui est à plus de neuf ans et à moins de dix-huit ans de l'âge de la retraite peut conclure un bail à long terme régi par les dispositions du présent chapitre et d'une durée égale à celle qui doit lui permettre d'atteindre l'âge de la retraite.

*Art. L. 416-5.* — Le bail à long terme prend la dénomination de bail de carrière lorsqu'il porte sur une exploitation agricole constituant une unité économique ou sur un lot de terres d'une superficie supérieure à la surface minimale d'installation, qu'il est conclu pour une durée qui ne peut être inférieure à vingt-cinq ans et qu'il prend fin à l'expiration de l'année culturale pendant laquelle le preneur atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse agricole.

Le prix du bail de carrière est celui du bail de neuf ans. S'il s'agit d'un bail à ferme, les parties sont autorisées à majorer le prix dans des proportions qui ne peuvent être supérieures à un coefficient égal à 1 % par année de validité du bail.

*Art. L. 416-6.* — Le bail à long terme régi par les dispositions du présent chapitre doit être suivi d'un état des lieux établi selon les dispositions de l'article L. 411-4.

Toute clause tendant à déroger aux dispositions de l'alinéa précédent est réputée non écrite. Cette disposition a un caractère interprétatif.

*Art. L. 416-7.* — Conformément aux dispositions du code général des impôts, les baux à long

terme conclus dans les conditions du présent chapitre bénéficient des exonérations fiscales prévues aux articles 743 (2°) et 793-2 (3°) de ce même code.

Les dispositions des articles 793-1 (4°) et 793-2 (3°) du code général des impôts s'appliquent quels que soient le prix et la date de conclusion du bail.

*Art. L. 416-8.* — Les dispositions des chapitres 1<sup>er</sup> (à l'exception de l'article L. 411-58, alinéas 2 à 4), II, V et VII du présent titre sont applicables aux baux à long terme conclus dans les conditions du présent chapitre ainsi qu'à leurs renouvellements successifs en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de ce chapitre.

*Art. L. 416-9.* — Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les conditions d'application du présent chapitre.

## CHAPITRE VII

### Dispositions particulières aux baux à colonat partiaire ou métayage.

#### SECTION I

##### *Régime du bail.*

*Art. L. 417-1.* — Le bail à colonat partiaire ou métayage est le contrat par lequel le possesseur d'un héritage rural le remet pour un certain temps à un preneur ou colon qui s'engage à le cultiver, sous la condition d'en partager les produits avec le bailleur.

*Art. L. 417-2.* — Le bail à colonat partiaire ou métayage est résiliable tous les trois ans à la volonté du preneur qui doit donner préavis dans les délais conformes aux usages locaux avant l'expiration de chaque période triennale.

*Art. L. 417-3.* — Dans le bail, la part du bailleur ou prix du bail ne peut être supérieure au tiers de l'ensemble des produits, sauf décision contraire du tribunal partiaire.

En conséquence, le preneur ne peut être astreint, en sus de la part de produits revenant au bailleur, à aucune redevance, prestation ou service soit en nature, soit en argent, soit en travail, quelle qu'en soit la forme ou l'origine. Le propriétaire ne peut récupérer le montant par une modification des conditions du partage.

Les dispositions ci-dessus sont d'ordre public.

*Art. L. 417-4.* — Si, dans le cours de la jouissance du preneur, la totalité ou une partie de la récolte est enlevée par cas fortuits, il n'a pas d'indemnité à réclamer au bailleur. Chacun d'eux supporte sa portion correspondante dans la perte commune.

*Art. L. 417-5.* — Le bailleur exerce le privilège de l'article 2102 du code civil sur les meubles, effets, bestiaux et portions de récolte appartenant au preneur, pour le paiement du reliquat du compte à rendre par celui-ci.

*Art. L. 417-6.* — Chacune des parties peut demander le règlement annuel du compte d'exploitation.

*Art. L. 417-7.* — Toute action résultant du bail se prescrit par cinq ans, à partir de la sortie du preneur.

*Art. L. 417-8.* — Le montant du dégrèvement fiscal prévu à l'article L. 411-34 profite au propriétaire et au preneur dans la proportion fixée par le bail pour le partage des fruits.

*Art. L. 417-9.* — Le preneur et le bailleur peuvent demander la résiliation du bail dès lors qu'en raison des destructions subies par les biens compris dans le bail, l'équilibre économique de l'exploitation est gravement compromis.

*Art. L. 417-10.* — Les dispositions de l'article 411-37 relatives à l'adhésion du preneur à une société à objet exclusivement agricole sont applicables en cas de métayage. Toutefois, l'agrément personnel du bailleur est nécessaire et le preneur doit convenir préalablement, avec lui et avec la société, de la manière dont il sera fait application au bien loué des articles L. 417-1 à L. 417-7.

## SECTION II

### *Conversion en baux à ferme.*

*Art. L. 417-11.* — Tout bail à colonat partiaire ou métayage peut être converti en bail à ferme à l'expiration de chaque année culturale à partir de la troisième année du bail initial, si le propriétaire ou le preneur en a fait la demande au moins douze mois auparavant.

En cas de contestation, le tribunal paritaire doit, en fonction des intérêts en présence, ordonner la conversion dans l'un des cas ci-après :

1° lorsque le propriétaire n'entretient pas les bâtiments ;

2° lorsqu'il se refuse à participer au moins en proportion de sa part dans les bénéfices aux investissements en cheptel ou en matériel indispensables à l'exploitation ;

3° lorsque, en raison d'une clause du bail ou d'un accord entre les parties, le preneur est propriétaire de plus des deux tiers de la valeur du cheptel et du matériel ;

4° lorsqu'une constante collaboration personnelle entre les parties n'a pu être assurée.

Pour l'application du 3° ci-dessus, les investissements en cheptel et en matériel faits par le preneur antérieurement au 2 janvier 1964 sont réputés faits avec l'accord du bailleur.

Toutefois, *nonobstant toute disposition contraire*, la conversion ne pourra être refusée lorsque la demande sera faite par le métayer en place depuis huit ans et plus.

Sans préjudice de l'application immédiate de l'alinéa précédent, les modalités de l'indemnisation éventuellement due au bailleur sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Une demande de conversion ne peut être considérée comme une rupture de contrat, ni justifier une demande de reprise du propriétaire. Cette disposition est d'ordre public.

*Art. L. 417-12.* — La convention s'applique à l'ensemble de l'exploitation, cheptel compris. Le preneur peut, à son gré, retenir la jouissance ou acquérir au comptant la propriété du cheptel vif ou mort, en tout ou partie selon les besoins de l'exploitation.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix et les conditions du nouveau bail, jouissance du cheptel comprise, ou sur le prix d'acquisition au comptant du cheptel, le tribunal paritaire statue, compte tenu, s'il y a lieu, des usages locaux homologués par la commission consultative des baux ruraux.

Au cours du bail, le preneur peut, à son gré, acquérir au comptant en tout ou partie le cheptel vif ou mort resté la propriété du bailleur. Dans ce cas, les conditions du bail sont modifiées en conséquence.

Lors de la conversion, le tribunal, paritaire peut décider que le nouveau preneur sera tenu, pendant la durée du bail, de notifier au préalable au bailleur, propriétaire du cheptel vif, toutes les ventes de bétail à peine de présomption d'abus de jouissance et de résiliation du bail avec dommages-intérêts, suivant les circonstances.

Si le propriétaire en fait la demande, le preneur sera tenu, sur avis conforme de l'autorité administrative compétente, d'adhérer à l'organisation locale de protection ou d'amélioration du bétail dans les régions où cette adhésion serait reconnue nécessaire par la commission consultative des baux ruraux.

*Art. L. 417-13.* — Lors de la conversion ou à la cessation du bail, le règlement du cheptel vif se fait sur les bases suivantes :

En cas de cessation du bail, le bailleur prélève des animaux, de manière à laisser un fonds de bétail analogue à celui qu'il a remis à l'entrée.

Lors de la conversion, ce fonds de bétail reste attaché au fonds loué.

Dans les deux cas, cessation du bail ou conversion, si la comparaison entre l'estimation d'entrée et celle de sortie fait apparaître un excédent, celui-ci se partage entre les parties, s'il s'agit d'un bail à colonat partiaire ou métayage. Il appartient par contre au preneur s'il s'agit d'un bail à ferme. Le preneur reçoit sa part en espèces ou, si la composition du cheptel le permet, en nature, à son choix.

*Art. L. 417-14.* — Le tribunal paritaire peut limiter la conversion à une partie de l'exploitation à la demande du preneur si l'opération est justifiée au point de vue agricole.

*Art. L. 417-15.* — La convention a effet le premier jour de l'année culturale suivant celle en cours à la date de la demande de conversion.

## TITRE II

### BAIL A CHEPTEL

*Art. L. 421-1.* — Le bail à cheptel est régi par les articles 1800 à 1831 du code civil.

## TITRE III

### BAIL A DOMAINE CONGÉABLE

*Art. L. 431-1.* — Les exploitations agricoles affermées sous la forme dite à domaine congéable sont soumises aux dispositions du titre I<sup>er</sup> du présent livre, sous réserve des droits particuliers des exploitations sur les édifices et superficies appelés droits réparatoires.

Bénéficie de ces dispositions tout preneur occupant de bonne foi les lieux le 16 septembre 1947, nonobstant tout congé qui aurait pu lui être donné ou toute décision de justice non encore exécutée.

*Art. L. 431-2.* — Les domaniers peuvent aliéner les édifices et superficies de leurs tenures pendant la durée du bail, sans le consentement du propriétaire foncier.

En cas de partage, les héritiers restent tenus solidairement des charges du bail.

*Art. L. 431-3.* — Tout preneur d'un bail à domaine congéable bénéficie d'un droit de préemption tant à l'égard des droits réparatoires non déjà possédés par l'exploitant que des droits fonciers, si lesdits droits fonciers ou réparatoires viennent à être aliénés à titre onéreux, ensemble ou séparément.

Le propriétaire foncier a le droit de préemption prévu au titre I<sup>er</sup> du présent livre en ce qui concerne les droits réparatoires, mais il ne peut l'exercer, le cas échéant, qu'au cas où l'exploitant y aurait renoncé lui-même.

*Art. L. 431-4.* — Les propriétaires fonciers et les domaniers se conforment aux stipulations prévues par les baux ou, à défaut, aux usages des lieux, en tout ce qui concerne leurs droits respectifs sur la

distinction du fonds et des édifices et superficies, des plantations pérennes telles que vignes et arbres fruitiers, des arbres dont le domanier doit avoir la propriété ou le simple émondage, des objets dont le remboursement doit être fait au domanier lors de sa sortie, comme aussi en ce qui concerne les termes des paiements des redevances convenancières, la faculté de la part du domanier de bâtir de nouveau ou de changer les bâtiments existants.

*Art. L. 431-5.* — Dans le cas où le bail et les usages ne contiennent aucun règlement sur les châtaigniers et noyers, ces arbres sont réputés fruitiers, à l'exception néanmoins de ceux d'entre eux qui sont plantés en avenues, masses ou bosquets.

*Art. L. 431-6.* — Les édifices et superficies ne sont réputés meubles qu'à l'égard des propriétaires fonciers. Dans tous les autres cas, ils sont réputés immeubles.

*Art. L. 431-7.* — Tous les bois sujets ou non à émondage qui sont plantés, semés ou viennent naturellement sur les fossés et talus de la tenure appartiennent indivisément au foncier et au domanier pour moitié à chacun d'eux.

Seuls les bois non émondables par leur nature peuvent être vendus au cours du bail et d'un commun accord entre foncier et domanier.

En cas de désaccord sur l'opportunité de la vente, le tribunal paritaire est saisi du litige à la requête du foncier ou du domanier.

*Art. L. 431-8.* — En fin de bail, les droits réparatoires sont évalués contradictoirement et à dire d'experts suivant leur valeur actuelle.

Ils sont remboursés au domanier dans la proportion de la somme par lui payée comparativement à la valeur réelle lors de l'acquisition.

A cet effet, un état des lieux descriptif et estimatif est dressé contradictoirement entre les parties et annexé au contrat de bail.

*Art. L. 431-9.* — Le domanier ne peut être expulsé qu'après avoir été remboursé. A cet effet, l'expertise des droits réparatoires doit être effectuée dans le délai de six mois qui précède l'expiration de la jouissance. Néanmoins, le congé doit être notifié dix-huit mois avant la fin du bail, conformément aux dispositions de l'article L. 411-47.

*Art. L. 431-10.* — A défaut de remboursement effectif de la somme portée à l'estimation, le domanier peut, sur un simple commandement fait à la personne ou au domicile du propriétaire foncier, en vertu de son titre, s'il est exécutoire, faire vendre par vente publique les édifices et superficies et subsidiairement, le fonds en cas d'insuffisance. Néanmoins, le foncier peut se libérer en abandonnant au domanier la propriété du fonds et la rente convenancièrè.

*Art. L. 431-11.* — A défaut de paiement du prix du bail, à son échéance, sous réserve de ce qui est dit aux articles L. 411-31 et L. 411-53, le propriétaire peut, en vertu de son titre, s'il est exécutoire, faire saisir les meubles, grains et denrées, appartenant au domanier ; il peut même faire vendre lesdits meubles, et en cas d'insuffisance, lesdits édifices et superficies, après néanmoins avoir obtenu contre le domanier un jugement de condamnation ou de résiliation de bail.

*Art. L. 431-12.* — La vente des meubles du domanier ne peut être faite qu'en observant les formalités prescrites au code de procédure civile pour la saisie et la vente du mobilier. Les édifices sont vendus sur trois publications en l'auditoire du tribunal compétent.

*Art. L. 431-13.* — Les domaniers ne peuvent éviter la vente de leurs meubles, et la vente subsidiaire de leurs édifices et superficies, qu'en abandonnant au propriétaire foncier leurs édifices et superficies, auquel cas ils seront libérés envers lui.

*Art. L. 431-14.* — En cas de congé donné par l'une ou l'autre partie ou de vente publique, les créanciers hypothécaires du domanier ont un droit de préférence sur les sommes attribuées à ce dernier, d'après le rang de leurs inscriptions, sans aucun préjudice des droits du foncier.

Est nul tout paiement effectué par le foncier à l'encontre de ce droit de préférence.

Le congé et la vente publique rendent exigibles les créances hypothécaires consenties par le domanier sur ses droits convenanciers.

*Art. L. 431-15.* — Le domanier ne peut construire de nouveaux bâtiments d'habitation ou d'exploitation, ni procéder à des plantations pérennes, telles que vignes ou arbres fruitiers, qu'après entente avec le propriétaire.

Toutefois, si l'une ou plusieurs de ces opérations s'avèrent nécessaires à l'exploitation rationnelle de la ferme ou au logement de l'exploitant ou du domanier, et si le propriétaire foncier s'y oppose, le domanier peut saisir de sa demande le tribunal paritaire qui arbitrera le litige.

A moins de conventions plus favorables au domanier, ce dernier peut prétendre, pour les opérations mentionnées ci-dessus effectuées avec l'accord du propriétaire, ou, à défaut, du tribunal paritaire, à l'indemnité au fermier sortant, prévue à la section IX du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du présent livre.

*Art. L. 431-16.* — Le domanier peut, après entente avec le propriétaire foncier, entreprendre toute plantation de bois qu'il jugera utile sur les terres impropres à une culture normale, notamment landes, terrains accidentés ou rocailleux.

En cas de désaccord, le tribunal paritaire peut autoriser la plantation.

Les produits de la plantation sont partagés entre le foncier et le domanier en proportion de leur participation aux frais.

*Art. L. 431-17.* — Pour tenir compte des édifices et superficies qui appartiennent au domanier, le prix des baux en cours ou à venir est fixé à l'amiable et évalué comparativement au fermage moyen des propriétés voisines de même valeur et d'égale importance.

En cas de désaccord, le prix est fixé par le tribunal paritaire.

La révision du prix des baux en cours prend effet au commencement de la nouvelle année culturale.

*Art. L. 431-18.* — Les quote-parts des taxes foncières dues par le propriétaire foncier et par le domanier sont fixées conformément aux dispositions de la loi du 19 avril 1831 (art. 9, paragraphe 2), de la façon suivante :

1° Pour les maisons et usines :

6/8 au domanier ;

2/8 au foncier.

2° Pour les corps d'exploitation :

5/8 au foncier ;

3/8 au domanier .

3° Pour les champs ou terres :

6/8 au foncier

2/8 au domanier.

*Art. L. 431-19.* — Toute cession de bail et toute sous-location sont interdites, sauf si la cession ou la sous-location sont consenties avec l'agrément du foncier au profit des enfants ou petits-enfants du domanier ayant atteint l'âge de la majorité.

*Art. L. 431-20.* — Sont nulles et de nul effet toutes clauses inscrites dans les baux de nature à limiter les droits des domaniers sur les édifices et superficies et sur la valeur réelle de ceux-ci.

*Art. L. 431-21.* — Tous les litiges auxquels peut donner lieu l'application des dispositions relatives aux baux à domaine congéable sont de la compétence des tribunaux paritaires.

*Art. L. 431-22.* — Les dispositions du présent titre sont d'ordre public.

*Art. L. 431-23.* — Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

#### TITRE IV

##### BAIL A COMPLANT

*Art. L. 441-1.* — Dans le régime des vignes à complant, quelles que soient les dénominations : contrat de complant, bail à complant ou tout autre analogue, la redevance due au propriétaire est versée dans les conditions déterminées par un arrêté préfectoral, sur proposition de la commission consultative départementale des baux ruraux.

*Art. L. 441-2.* — Si l'une des parties juge nécessaire la replantation de la vigne, elle devra se mettre d'accord avec l'autre. En cas de désaccord, elles devront recourir obligatoirement à l'arbitrage de l'autorité administrative désignée par décret, statuant comme amiable compositeur à la requête de la partie la plus diligente, parties entendues ou dûment appelées.

Un délai maximum de quatre ans est accordé pour la reconstitution de la vigne à partir du 1<sup>er</sup> avril suivant la dernière récolte. La reconstitution sera faite avec les cépages choisis d'un commun accord entre le propriétaire et le complanteur. En cas de désaccord, le greffage aura lieu sur plant américain avec un cépage identique à celui de l'ancien vignoble.

Dans tous les cas, le choix des cépages sera fait conformément aux lois et décrets en vigueur.

*Art. L. 441-3.* — La replantation sera faite entièrement aux frais du complanteur ; toutefois, à titre de compensation, il jouira gratuitement du sol les deux premières années après la dernière vendange. Si la replantation n'est pas faite au printemps de la troisième année, le propriétaire pourra exiger, à partir de la fin de la deuxième année, un prix de fermage établi sur la moyenne appliquée pour les terres de culture dans la région. En outre, le complanteur ne commencera à verser le quart ou le cinquième que pour la récolte correspondant à la cinquième pousse après la replantation. Il devra assurer tous les frais de culture et de traitements anticryptogamiques et la redevance réduite au quart ou au cinquième continuera d'être versée conformément au contrat et, à défaut, de la façon consacrée par les usages locaux.

*Art. L. 441-4.* — A défaut d'accord amiable, à la demande, soit du propriétaire du domaine soumis à ce régime, soit à la majorité des complanteurs exploitant au moins les deux tiers de la superficie complantée dans ce domaine, il peut être procédé à un aménagement entre propriétaires et complanteurs des terres soumises au régime des vignes à complant.

Toutefois, l'aménagement ne peut être imposé au propriétaire lorsque la superficie d'un même domaine est inférieure à 15 ares ; dans ce cas, le propriétaire a le droit de racheter le complant, soit en espèces, soit en terre à son choix.

La demande est adressée soit par le propriétaire à chacun des complanteurs, soit au propriétaire par la majorité des complanteurs telle qu'elle est fixée à l'alinéa premier du présent article.

L'aménagement a pour effet d'affranchir la propriété en attribuant au propriétaire et à chaque complanteur une parcelle de terrain proportionnellement équivalente en valeur de productivité, aux droits constatés au moment des opérations, compte tenu des conditions locales et déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs.

Lorsqu'il y a lieu à aménagement, le propriétaire fixe à son choix l'assiette des terres qui sont attribuées à chaque complanteur soit d'un seul tenant.

Le paiement d'une soulte en espèces est exceptionnellement autorisé s'il y a lieu d'indemniser le propriétaire ou les complanteurs de plus-values, telles que clôtures, arbres, fumures, ensemencements et autres améliorations incorporées au sol.

*Art. L. 441-5.* — L'estimation des droits devant servir de base au parcellement ainsi que l'évaluation éventuelle des soultes sont effectuées par une commission arbitrale composée du président du tribunal de grande instance ou de son délégué, président, du directeur départemental de l'agriculture ou de son suppléant et de quatre membres : deux propriétaires et deux complanteurs choisis par leurs syndicats respectifs, ou à défaut par la chambre d'agriculture parmi les personnes étrangères au domaine. A leur défaut, la chambre d'agriculture choisit deux propriétaires et deux fermiers ou métayers offrant la garantie de compétence désirable.

La commission statue souverainement en fait. Sa décision est prise à la majorité et n'est susceptible que de recours devant la cour de cassation, pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Cette estimation doit être telle que la part attribuée en toute propriété aux complanteurs ne peut excéder 60 % de la valeur du bien, si l'état de la plantation se présente dans les conditions les plus favorables, ni être inférieure à 15 % dans le cas contraire.

*Art. L. 441-6.* — Le parcellement et, s'il y a lieu, le regroupement éventuel par intéressé des parcelles, de façon à éviter les enclaves, sont effectués avec le concours de la direction départementale de l'agriculture comme en matière de remembrement.

*Art. L. 441-7.* — Les contrats conclus ou les sentences prononcées entre propriétaires et complanteurs qui opèrent rachat ou échange, parcellement ou regroupement de parcelles, remembrement et, d'une manière générale, mettent fin aux baux à complant, sont transcrits à la conservation des hypothèques.

*Art. L. 441-8.* — Par le seul fait de cette transcription, les privilèges et hypothèques de toute nature pouvant grever le fonds complant du chef du bailleur ou de ses précédents propriétaires sont cantonnés de plein droit sur la parcelle affranchie attribuée au bailleur ou sur partie de cette parcelle.

Dans les communes où le bail à complant est translatif de propriété au profit des complanteurs, les privilèges et hypothèques pouvant grever le fonds du chef des complanteurs ou de leurs auteurs sont cantonnés de la même façon sur la parcelle attribuée en toute propriété auxdits complanteurs.

Le conservateur des hypothèques est tenu d'opérer d'office la radiation des inscriptions existant du chef des propriétaires ou de leurs auteurs en tant qu'elles portent sur les biens attribués aux complanteurs, ainsi que celles existant du chef des complanteurs ou de leurs auteurs en tant qu'elles portent sur les biens attribués aux propriétaires.

Le même cantonnement a lieu de plein droit aux cas d'emphytéose et d'usufruit.

Les effets des contrats ou sentences sont opposables aux preneurs de baux ordinaires consentis par le bailleur ou le complanteur, lorsque les biens objets de ces baux sont compris dans les opérations de rachat ou échange, parcellement ou regroupement de parcelles, remembrement et, d'une manière générale, dans toutes les opérations mettant fin aux baux à complant.

Les tiers intéressés ont toujours le droit de présenter leurs dires et observations devant la commission prévue à l'article L. 411-5, devant qui ils sont convoqués à cet effet et qui statue sur la réparation du préjudice qu'ils ont pu subir.

*Art. L. 441-9.* — Le propriétaire, en cas de vente du droit de complant qui greve son immeuble à une personne autre qu'un ascendant ou un descendant du complanteur et le complanteur en cas de vente de l'immeuble grevé de son complant, lorsqu'il s'agit d'une parcelle dont il est le seul colon, bénéficient d'un droit de préemption à prix égal.

Le vendeur doit notifier la vente et le prix au bénéficiaire du droit de préemption.

*Art. L. 441-10.* — Pour l'exécution des opérations prévues aux articles L. 441-4 à L. 441-9, il est constitué une commission composée :

1° De deux représentants de la direction départementale de l'agriculture ;

2° D'un délégué des propriétaires et d'un délégué des complanteurs nommés comme il est dit à l'article L. 441-5.

Cette commission fixe l'ordre et la cadence dans lesquels seront faits le parcellement et le remembrement. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les décisions prises à la

majorité sont sans appel, sauf recours pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi devant la juridiction administrative.

*Art. L. 441-11.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'exécution du présent titre et notamment :

- 1° Les modalités de l'intervention de la direction départementale de l'agriculture ;
- 2° La procédure dans les cas de contestations, ainsi que le mode de répartition des frais ;
- 3° Les conditions de rémunération du secrétaire des commissions instituées par le présent titre.

*Art. L. 441-12.* — Le délai pendant lequel pourront être replantées les vignes qui seront arrachées après les aménagements prévus par le présent titre sera de quinze ans à compter du 1<sup>er</sup> août qui suivra leur arrachage. Les déclarations d'arrachage et de replantation seront faites dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

*Art. L. 441-13.* — Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

## TITRE V

### BAIL EMPHYTHÉOTIQUE

*Art. L. 451-1.* — Le bail emphytéotique de biens immeubles confère au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque ; ce droit peut être cédé et saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière.

Ce bail doit être consenti pour plus de dix-huit années et ne peut dépasser quatre-vingt-dix-neuf ans ; il ne peut se prolonger par tacite reconduction.

*Art. L. 451-2.* — Le bail emphytéotique ne peut être valablement consenti que par ceux qui ont le droit d'aliéner, et sous les mêmes conditions, comme dans les mêmes formes.

Les immeubles appartenant à des mineurs ou à des majeurs sous tutelle peuvent être donnés à bail emphytéotique en vertu d'une délibération du conseil de famille.

Lorsque les époux restent soumis au régime dotal, le mari peut donner à bail emphytéotique les immeubles dotaux avec le consentement de la femme et l'autorisation de justice.

*Art. L. 451-3.* — La preuve du contrat d'emphytéose s'établit conformément aux règles du code civil en matière de baux.

A défaut de conventions contraires, il est régi par les dispositions suivantes.

*Art. L. 451-4.* — Le preneur ne peut demander la réduction de la redevance pour cause de perte partielle du fonds, ni pour cause de stérilité ou de privation de toute récolte à la suite de cas fortuits.

*Art. L. 451-5.* — A défaut de paiement de deux années consécutives, le bailleur est autorisé, après une sommation restée sans effet, à faire prononcer en justice la résolution de l'emphytéose.

La résolution peut également être demandée par le bailleur en cas d'inexécution des conditions du contrat ou si le preneur a commis sur le fonds des détériorations graves.

Néanmoins, les tribunaux peuvent accorder un délai suivant les circonstances.

*Art. L. 451-6.* — Le preneur ne peut se libérer de la redevance, ni se soustraire à l'exécution des conditions du bail emphytéotique en délaissant le fonds.

*Art. L. 451-7.* — Le preneur ne peut opérer dans le fonds aucun changement qui en diminue la valeur.

Si le preneur fait des améliorations ou des constructions qui augmentent la valeur du fonds, il ne peut les détruire, ni réclamer à cet égard aucune indemnité.

*Art. L. 451-8.* — Le preneur est tenu de toutes les contributions et charges de l'héritage.

En ce qui concerne les constructions existant au moment du bail et celles qui auront été élevées en exécution de la convention, il est tenu des réparations de toute nature, mais il n'est pas obligé de reconstruire les bâtiments, s'il prouve qu'ils ont été détruits par cas fortuit, par force majeure ou qu'ils ont péri par le vice de la construction antérieure au bail.

Il répond de l'incendie, conformément à l'article 1733 du code civil.

*Art. L. 451-9.* — L'emphytéote peut acquérir au profit du fonds des servitudes actives, et les grever, par titres, de servitudes passives, pour un temps qui n'excédera pas la durée du bail et à charge d'avertir le propriétaire.

*Art. L. 451-10.* — L'emphytéote profite du droit d'accession pendant la durée de l'emphytéose.

*Art. L. 451-11.* — Le preneur a seul le droit de chasse et de pêche et exerce à l'égard des mines, carrières et tourbières tous les droits de l'usufruitier.

*Art. L. 451-12.* — Les articles L. 451-1 et L. 451-9 sont applicables aux emphytéoses établies avant le 25 juin 1902 si le contrat ne contient pas de stipulations contraires.

*Art. L. 451-13.* — Ainsi qu'il est dit à l'article 689 du code général des impôts, l'acte constitutif de l'emphytéose est assujéti à la taxe de publicité foncière et aux droits d'enregistrement aux taux prévus pour les baux à ferme ou à loyer d'une durée limitée.

Les mutations de toute nature ayant pour objet soit le droit du bailleur, soit le droit du preneur, sont soumises aux dispositions du code général des impôts concernant les transmissions de propriété d'immeubles. Le droit est liquidé sur la valeur vénale déterminée par une déclaration estimative des parties.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU STATUT DU FERMAGE ET DU MÉTAYAGE DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

#### CHAPITRE PREMIER

##### Régime de droit commun.

*Art. L. 461-1.* — Le présent chapitre a pour objet de déterminer les règles applicables en ce qui concerne les baux autres qu'à long terme dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

### **SECTION I**

#### **Commission consultative des baux ruraux.**

Néant.

### **SECTION II**

#### **Conclusion, durée, prix du bail.**

*Art. L. 461-2.* – Le bail à ferme d'un fonds rural soumis aux dispositions du présent chapitre est constaté par écrit ; à défaut d'écrit, le bail est censé fait aux clauses et conditions du contrat type établi, pour le département ou pour la région agricole du département dans laquelle se trouve le fonds, par une commission consultative départementale des baux ruraux.

Un arrêté du commissaire de la République du département pris après avis de ladite commission fixe, en tenant compte des besoins locaux, la nature et la superficie maximum des parcelles de terres ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole qui ne sont pas soumises aux dispositions du présent chapitre.

*Art. L. 461-3.* – La durée du bail ne peut être inférieure à neuf ans ; elle est fixée par l'acte écrit ou, à défaut, par le contrat type mentionné à l'article L. 461-2.

*Art. L. 461-4.* – Le prix du fermage est évalué en une quantité de denrées. La ou les denrées devant servir de base au calcul du prix des baux dans le département ou dans les diverses régions du département ainsi que les quantités de ces denrées représentant, par nature de cultures et par catégories de terres, la valeur locative normale des biens loués, sont déterminées par décision administrative.

Le prix du fermage, évalué sur ces bases, est payable en nature ou en espèces, ou partie en nature et partie en espèces. Les parties optent pour le mode de paiement lors de la conclusion du bail ; faute d'option le bail se fait en espèces.

Le fermage ne peut comprendre, en sus du prix, aucune prestation ou service de quelque nature que ce soit, à titre gratuit.

### **SECTION III**

#### **Résiliation, cession et sous-location.**

*Art. L. 461-5.* – Le bailleur ne peut faire résilier de bail que dans les cas suivants :

a) S'il apporte la preuve :

1° Soit de deux défauts de paiement ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure postérieure à l'échéance. Cette mise en demeure doit, à peine de nullité, faire mention de cette disposition ;

2° Soit d'abus de jouissance du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds ;

3° Soit de la non-exploitation directe de tout ou partie du bien considéré ;

b) S'il veut reprendre une partie des terres en vue de les affecter à la construction lorsque le bien rural est inclus en tout ou partie dans un périmètre de construction ou, en l'absence de projet d'aménagement, s'il veut reprendre des parcelles nécessaires pour le développement des agglomérations existantes, lorsqu'un avis favorable a été donné préalablement par la commission consultative des baux

ruraux, le directeur départemental de l'équipement entendu. Le preneur, à raison du préjudice qu'il subit, a droit à une indemnité d'éviction fixée par le tribunal paritaire des baux ruraux.

*Art. L. 461-6.* — En cas de décès du preneur, son conjoint, ses ascendants et ses descendants qui participent à l'exploitation ou qui y ont participé effectivement et de façon continue pendant au moins un an au cours des cinq années qui ont précédé le décès bénéficient conjointement du bail en cours. Ce dernier peut, toutefois, être attribué par le tribunal paritaire des baux ruraux au conjoint ou à l'un des ayants droit réunissant les conditions précitées. En cas de demandes multiples, le tribunal paritaire des baux ruraux se prononce en considération des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer l'exploitation et à s'y maintenir.

Les ayants droit du preneur ont également la faculté de demander la résiliation du bail dans les six mois du décès de leur auteur.

La même faculté est accordée au bailleur lorsque le preneur ne laisse pas de conjoint ou d'ayant droit réunissant les conditions énoncées au premier alinéa du présent article.

La résiliation du bail peut encore être demandée par le preneur lorsque lui-même ou l'un des membres de sa famille indispensable au travail de la ferme est frappé d'incapacité de travail grave et permanente, lorsque la famille est privée, par suite de décès, d'un ou de plusieurs de ses membres indispensables au travail de la ferme ou lorsque le preneur est devenu propriétaire ou locataire d'une autre ferme qu'il doit exploiter lui-même.

*Art. L. 461-7.* — Notobstant les dispositions de l'article 1717 du code civil, toute cession de bail est interdite ainsi que toute cession partielle, toute sous-location et toute attribution en colonat partiaire, sauf si ces opérations sont consenties avec l'accord exprès et écrit du bailleur par l'un des organismes mentionnés à l'article 58-18 du code rural.

#### SECTION IV

##### *Congé, renouvellement, reprise.*

*Art. L. 461-8.* — Tout preneur a droit au renouvellement de son bail, sauf si le bailleur justifie de l'un des motifs prévus à l'article L. 461-5 ou s'il invoque un droit de reprise.

*Art. L. 461-9.* — Lors du renouvellement et à défaut d'accord des parties, le tribunal paritaire des baux ruraux fixe le prix du nouveau bail. Les autres clauses et conditions sont celles du bail précédent ; le tribunal paritaire des baux ruraux peut, toutefois, en tant que de besoin, modifier ces clauses à la demande d'une des parties.

Le renouvellement du bail a pour effet de reporter à l'époque de sa sortie du fonds l'exercice par le preneur de son droit éventuel à indemnité.

*Art. L. 461-10.* — Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail s'il reprend le fonds pour l'exploiter personnellement d'une manière effective et permanente en participant aux travaux sur les lieux pendant au moins neuf ans.

Le même droit appartient aux sociétés dont l'objet est principalement agricole et dont les membres appelés à en assumer la direction participent effectivement aux travaux.

Le bailleur peut également refuser le renouvellement du bail en vue d'installer un de ses descendants ou un descendant de son conjoint, majeur ou mineur émancipé de plein droit, qui devra exploiter le fonds dans les conditions fixées ci-dessus.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 461-3, le droit de reprise prévu à l'alinéa qui précède peut être exercé en cours de bail à l'expiration de l'une des périodes prévues par le contrat type si le bailleur s'est expressément réservé cette faculté lors de la conclusion du bail.

*Art. L. 461-11.* — Au cas où il viendrait à être établi soit que celui qui a invoqué le droit de reprise ne se trouve pas dans les conditions permettant l'exploitation effective et permanente du fonds, prévue

à l'article L. 461-10, soit que le propriétaire n'a exercé la reprise du fonds ou de partie du fonds qu'afin de faire fraude au droit du preneur, notamment par des opérations de location ou de vente, le preneur a droit soit au maintien dans les lieux si la décision validant le congé n'a pas encore été exécutée, soit à la réintégration dans le fonds ou à la reprise en jouissance des parcelles avec ou sans dommages-intérêts, soit à des dommages-intérêts.

*Art. L. 461-12.* — Le bailleur ne peut exercer son droit de reprise si la superficie totale des exploitations dont disposerait le bénéficiaire de la reprise excède le seuil de contrôle fixé en application du schéma directeur départemental des structures, à moins que ledit bénéficiaire ne justifie de l'autorisation prévue à l'article 188-12 du présent code.

*Art. L. 461-13.* — Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail sur la partie des terres nécessaires à la construction pour son usage ou celui de sa famille d'une maison d'habitation avec dépendances et jardin, ainsi que sur la partie nécessaire à la création ou à l'extension d'une entreprise industrielle ou artisanale.

*Art. L. 461-14.* — Le propriétaire qui entend s'opposer au renouvellement doit notifier congé au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail.

Le congé peut être déféré au tribunal paritaire des baux ruraux par le preneur dans un délai de quatre mois à dater de sa réception, sous peine de forclusion.

A peine de nullité, le congé doit mentionner les motifs allégués par le propriétaire, indiquer, en cas de reprise, l'identité ou la raison sociale, le domicile ou le siège social, l'activité principale du ou des bénéficiaires éventuels, et reproduire les termes de l'alinéa précédent.

## SECTION V

### *Indemnités au preneur sortant.*

*Art. L. 461-15.* — Quelle que soit la cause de la cessation du bail, le preneur sortant qui a apporté des améliorations au fonds loué à droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur.

*Art. L. 461-16.* — Les améliorations consistant en constructions, plantations, ouvrages ou travaux de transformation du sol n'ouvrent droit à indemnité que si elles résultent d'une clause du bail ou si, à défaut d'accord du propriétaire, elles ont été autorisées par le tribunal.

*Art. L. 461-17.* — Pour le paiement de l'indemnité, le juge peut accorder au bailleur des délais n'excédant pas deux années.

## SECTION VI

### *Droit de préemption.*

*Art. L. 461-18.* — L'exploitant, preneur en place d'un fonds rural soumis aux dispositions du présent chapitre, bénéficie d'un droit de préemption en cas d'aliénation volontaire à titre onéreux de tout ou partie des biens qui lui ont été donnés à bail.

*Art. L. 461-19.* — Le droit de préemption ne peut être invoqué par le preneur en cas d'aliénation faite au profit de parents du bailleur ou de son conjoint jusqu'au troisième degré inclus, à moins qu'il ne soit lui-même parent du bailleur au même degré ou à un degré plus rapproché que l'acquéreur.

Echappent également au droit de préemption :

1° les constitutions de servitudes ainsi que les cessions de mitoyenneté ;

2° les échanges, sous réserve que, s'il y a soulte, celle-ci n'excède pas la moitié de la valeur des biens échangés, à moins qu'il ne s'agisse d'opérations assimilables à des opérations de remembrement ou rentrant dans le cadre de telles opérations ;

3° les aliénations de fonds ruraux inclus dans une propriété d'agrément dont ils forment l'accessoire.

*Art. L. 461-20.* — Les droits de préemption pouvant exister au profit de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics priment le droit de préemption du preneur.

*Art. L. 461-21.* — Dans le cas où un propriétaire veut aliéner un fonds comprenant plusieurs exploitations distinctes, il doit mettre en vente chacune de celles-ci de façon à permettre à chaque preneur d'exercer son droit de préemption sur la partie des biens qu'il exploite.

*Art. L. 461-22.* — Si l'aliénation est faite en fraude des droits du preneur ou moyennant un prix inférieur ou à des conditions plus favorables à l'acquéreur que celles qui ont été notifiées au preneur, le tribunal paritaire des baux ruraux peut, à la requête de ce dernier, indépendamment de l'attribution éventuelle à son profit de dommages-intérêts, prononcer l'annulation de l'aliénation et le substituer au tiers acquéreur, aux conditions acceptées par ce dernier. Le preneur doit, à peine de forclusion, saisir le tribunal paritaire des baux ruraux dans le délai d'un an à partir du jour où il a eu connaissance de l'aliénation.

*Art. L. 461-23.* — Conformément à l'article 707 bis du code général des impôts, en cas d'éviction d'un acquéreur, l'exercice du droit de préemption ne donne pas ouverture à la perception de nouveaux droits de mutation ni d'une nouvelle taxe de publicité foncière.

Les frais et loyaux coûts du contrat exposés, s'il y a lieu, par l'acquéreur évincé, lui sont remboursés par le preneur.

## SECTION VII

### *Dispositions diverses.*

*Art. L. 461-24.* — Pendant la durée du bail, le preneur peut effectuer des échanges ou prendre en location des parcelles dans le but d'assurer une meilleure exploitation.

Le propriétaire doit être, préalablement à l'échange, informé de celui-ci par le preneur. En cas de désaccord entre les parties, l'échange peut être autorisé par le tribunal paritaire des baux ruraux dans la limite du quart de la surface totale du fonds loué.

*Art. L. 461-25.* — Pendant la durée du bail, le preneur peut, sous la condition d'en avertir trois mois à l'avance le bailleur, pour réunir et grouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître, dans les limites du fonds loué, les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent, lorsque ces opérations ont pour conséquence d'améliorer les conditions de l'exploitation sans nuire à la conservation des sols.

*Art. L. 461-26.* — Les baux du domaine de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des organismes mentionnés à l'article 58-18 du code rural, lorsqu'ils portent sur des biens ruraux constituant ou non une exploitation agricole complète, sont soumis aux dispositions du présent chapitre.

Toutefois, le preneur ne peut invoquer le droit au renouvellement du bail lorsque la collectivité ou l'établissement public lui a fait connaître, dans le congé, sa décision d'utiliser les biens loués, directement et en dehors de toute aliénation, à une fin d'intérêt général.

En outre, en cas d'aliénation, le preneur ne peut exercer le droit de préemption si l'aliénation est consentie à un organisme ayant un but d'intérêt public et si les biens vendus sont nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi par l'organisme acquéreur.

Enfin, le bail peut à tout moment être résilié sur tout ou partie des biens loués lorsque ces biens sont nécessaires à la réalisation d'un projet d'utilité publique ; dans ce cas, le preneur a droit à une indemnité, à raison du préjudice qu'il subit.

*Art. L. 461-27.* — Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public. Toute clause ou stipulation tendant à restreindre les droits reconnus au preneur est réputée non écrite.

*Art. L. 461-28.* — Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

## CHAPITRE II

### Dispositions particulières aux baux à colonat partiaire ou métayage.

#### SECTION I

##### *Régime du bail.*

*Art. L. 462-1.* — Le bail à colonat partiaire ou métayage est le contrat par lequel le possesseur d'un bien rural le remet pour un certain temps à un preneur qui s'engage à le cultiver, sous la condition d'en partager les produits avec le bailleur.

Le bail à colonat partiaire est soumis aux règles du code civil en matière de bail en ce qui concerne la preuve de son existence et les rapports entre bailleurs et preneurs non réglés par le présent chapitre.

*Art. L. 462-2.* — Pour chaque département, les superficies maximales en dessous desquelles les dispositions de la présente section ne sont pas applicables sont fixées, en tenant compte des besoins locaux ou régionaux et de la nature des cultures, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires, après avis de la commission consultative des baux ruraux mentionnés à l'article L. 461-2.

*Art. L. 462-3.* — Le bail à colonat partiaire doit être constaté par écrit ; à défaut d'écrit, les relations entre les parties sont régies par les clauses et conditions d'un contrat départemental type.

*Art. L. 462-4.* — La durée minimum du bail à colonat partiaire est de neuf ans.

*Art. L. 462-5.* — Le preneur a droit au renouvellement de son bail sauf dans les cas suivants :

1° Si le bailleur justifie contre celui-ci d'un motif grave et légitime ;

2° Si le bailleur veut reprendre le fonds pour l'exploiter personnellement d'une manière effective et permanente pendant une durée minimum de neuf ans pour y installer, avec les mêmes obligations, un de ses descendants ou un descendant de son conjoint, majeur ou mineur émancipé ;

3° Si le bailleur est une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, agréée en application de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960, qui effectue une opération de lotissement, à moins que le preneur n'exploite une superficie d'un seul tenant égale à la superficie moyenne, constatée par arrêté du commissaire de la République du département, des exploitations à constituer dans ce lotissement par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural pour les mêmes catégories de culture. Dans ce dernier cas, la durée du bail peut être prorogée au plus jusqu'au terme de la période légale pendant laquelle la société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut demeurer propriétaire.

Le bailleur qui entend s'opposer au renouvellement ou le preneur qui entend y renoncer doit notifier sa décision dix-huit mois avant l'expiration du bail.

A défaut de congé, le bail est renouvelé pour une durée minimum de neuf ans. Sauf conventions contraires, les clauses et conditions du nouveau bail sont celles du bail précédent. Toutefois, à défaut d'accord entre les parties, le tribunal paritaire des baux ruraux statue sur les clauses et conditions contestées du nouveau bail.

Au cas où il viendrait à être établi que celui qui a invoqué le droit de reprise ne se trouve pas dans les conditions permettant l'exploitation effective et permanente du fonds prévue au 2° ci-dessus, ou que

le propriétaire n'a exercé la reprise du fonds ou d'une partie du fonds qu'afin de faire fraude au droit du preneur, notamment par des opérations de location ou de vente, le preneur a droit, soit au maintien dans les lieux si la décision validant le congé n'a pas encore été exécutée, soit à la réintégration dans le fonds ou à la reprise en jouissance des parcelles avec ou sans dommages-intérêts, soit à des dommages-intérêts.

Pour bénéficier du droit au renouvellement, le preneur doit remplir les obligations imposées au bénéficiaire de la reprise par le 2° ci-dessus.

*Art. L. 462-6.* — Les dispositions de l'article L. 411-32 sont applicables aux baux à colonat partiaire dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

*Art. L. 462-7.* — Le preneur a droit, en vue d'un élevage et de cultures destinés à l'alimentation familiale, à la jouissance exclusive d'une certaine superficie de terre ; il a droit, au titre d'un élevage, au moins à dix ares, et, au titre des cultures, au moins à deux ares pour lui-même et à deux ares par personne à charge vivant avec lui ; la superficie maximum totale de la terre ainsi laissée à sa jouissance exclusive ne doit toutefois pas excéder, sauf convention contraire, le cinquième du bien faisant l'objet du bail.

*Art. L. 462-8.* — La part du preneur et celle du bailleur sont déterminées dans le contrat, en tenant compte des usages locaux et de la contribution de chaque partie, la part du preneur ne pouvant en aucun cas être inférieure aux trois quarts des fruits et produits provenant des terres non affectées à son usage personnel.

*Art. L. 462-9.* — Le preneur est libre de disposer de la part lui revenant des fruits et produits des terres, sauf convention contraire, au cas où elle n'a pas été interdite par règlement, si le bailleur transforme lui-même ses produits. Le bailleur, dans le cas d'une telle convention, est alors tenu, à moins de force majeure, d'acquiescer la totalité de la production correspondant à la part du preneur.

*Art. L. 462-10.* — Le preneur ne peut être astreint, au profit du bailleur, en sus de la fourniture de la part des produits revenant au bailleur, à aucune redevance, prestation ou service de quelque nature que ce soit autre que sa participation aux travaux d'entretien des chemins d'exploitation, des canaux d'irrigation et de drainage ou de toute autres installations communes nécessaires à la mise en valeur agricole.

*Art. L. 462-11.* — Le bailleur a la surveillance des travaux et la direction générale de l'exploitation. Sauf dérogation spéciale dans les conditions fixées par voie réglementaire, le preneur ne peut procéder à la récolte qu'avec l'autorisation du bailleur, à moins de refus abusif de ce dernier.

Aucune modification dans la nature des cultures ne peut être faite pendant la durée du bail sans le consentement du preneur.

Nonobstant toute disposition contraire, le preneur, en place depuis trois ans ou plus, a la possibilité de pratiquer sur le fonds faisant l'objet du bail les cultures de son choix sur une superficie représentant au maximum le tiers de la superficie de ce fonds. Le preneur doit tenir informé le bailleur de la modification apportée à l'exploitation du fonds par lettre recommandée avec accusé de réception. Pour la part du fonds ainsi modifiée, il est tenu de verser au bailleur la part de location revenant à celui-ci, conformément aux dispositions de l'article L. 461-4 du présent code.

L'application de la procédure prévue par le présent article ne peut pas constituer un motif de résiliation ou de non-renouvellement du bail.

Le bailleur exerce le privilège de l'article 2102 du code civil sur les parts de récoltes appartenant au preneur par le paiement du reliquat du compte à rendre par celui-ci.

Chacune des parties peut demander le règlement annuel du compte.

Nonobstant toute convention contraire des parties, les taxes foncières demeurent à la charge du bailleur.

*Art. L. 462-12.* — Le preneur est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille, en suivant la destination qui lui a été donnée par le bail ; il ne peut sous-louer ni céder son bail sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

Il est tenu d'avertir le bailleur des usurpations qui peuvent être commises sur le fonds.

*Art. L. 462-13.* — En cas de décès du preneur, les héritiers peuvent soit continuer d'exploiter ou se substituer un preneur agréé par le bailleur, soit demander la résiliation du contrat.

Le bailleur a la faculté de demander la résiliation du bail si les héritiers sont dans l'impossibilité de remplir les engagements résultant du contrat.

En cas de résiliation, qu'elle soit prononcée à la requête de l'une ou de l'autre partie, le juge apprécie l'indemnité éventuellement due aux héritiers.

Les héritiers ne peuvent être expulsés avant que le bailleur ne leur ait payé l'indemnité fixée par le juge.

*Art. L. 462-14.* — Le preneur qui a apporté des améliorations au fonds mis en colonat a droit, en quittant les lieux, à une indemnité due par le bailleur.

*Art. L. 462-15.* — En cas de vente séparée du bien rural qu'il exploite, le preneur bénéficie, à égalité de prix, d'un droit de préemption dont les conditions d'exercice sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

*Art. L. 462-16.* — Sont réputées non écrites les clauses qui :

— font obligation au preneur de s'adresser exclusivement au bailleur pour les fournitures, travaux et services nécessaires à l'exploitation ;

— interdisent au preneur l'exploitation de terres autres que celles données à bail ou la libre association avec d'autres exploitants ou l'adhésion, à des groupements d'exploitants, en vue d'une meilleure exploitation, sans que cette association ou cette adhésion puissent porter atteinte à l'existence du fonds loué en tant qu'unité d'exploitation ;

— prévoient la résiliation du contrat en cas de vente.

*Art. L. 462-17.* — Toute action résultant du bail à colonat partiaire se prescrit par cinq ans à compter du départ du colon partiaire.

*Art. L. 462-18.* — Toute clause ou stipulation tendant à restreindre les droits reconnus au preneur par le présent chapitre est réputée non écrite.

*Art. L. 462-19.* — Les dispositions de la présente section sont d'ordre public.

*Art. L. 462-20.* — Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des chambres d'agriculture pour les questions entrant dans le domaine de la compétence, détermine les conditions d'application de la présente section. Ce décret peut prévoir l'exercice, par le commissaire de la République du département, de certains pouvoirs réglementaires.

*Art. L. 462-21.* — Un décret en Conseil d'Etat peut déterminer celles des dispositions des articles L. 462-1, L. 462-3 à L. 426-5, L. 462-7 à L. 462-20, qui ne seront pas applicables à tout ou partie du département de la Guyane ou qui y feront l'objet d'une application progressive.

## SECTION II

### *Conversion en baux à ferme.*

*Art. L. 462-22.* — Le bail à colonat partiaire peut être converti en bail à ferme, sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article L. 461-2, si le preneur en a fait, dans les cas prévus à l'article L. 462-23, la demande au bailleur.

Une demande de conversion ne peut être considérée comme une rupture de contrat ni justifier une demande de reprise.

*Art. L. 462-23.* — Cette demande peut être formulée :

- 1° Lorsque le propriétaire n'entretient pas les bâtiments ;
- 2° Lorsque le propriétaire se refuse à participer, au moins en proportion de sa part dans les bénéfices, aux investissements en cheptel ou en matériel indispensables à l'exploitation ;
- 3° Lorsque, en raison d'une clause du bail ou d'un accord entre les parties, le colon est propriétaire de plus des deux tiers du cheptel et du matériel ;
- 4° Lorsqu'une constante collaboration entre les parties n'a pu être assurée par le fait du bailleur ;
- 5° Lorsque cette conversion présente un intérêt économique et social.

Toutefois, nonobstant toute disposition contraire, la conversion ne pourra être refusée lorsque la demande sera faite par le preneur en place lors du renouvellement du bail en cours ou par le preneur en place depuis huit ans et plus.

Cette demande de conversion doit être présentée par acte extrajudiciaire douze mois au moins avant sa date d'effet.

Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de cette disposition.

*Art. L. 462-24.* — A défaut d'accord entre les parties, le tribunal paritaire des baux ruraux de la situation des lieux statue, en fonction des intérêts en présence, après avis d'une commission comprenant en nombre égal des représentants des bailleurs, des preneurs et de l'administration, désignés par le commissaire de la République du département au sein de la commission consultative des baux ruraux.

*Art. L. 462-25.* — La conversion s'applique à l'ensemble de l'exploitation, y compris le cheptel vif et le matériel affectés à celle-ci.

A défaut d'accord amiable, le prix du bail ainsi que le prix d'acquisition du cheptel vif par le preneur sont fixés par le tribunal. Lorsque les investissements, et en particulier des achats de matériel ou des plantations ont été effectués avant la conversion, le prix du bail est majoré du montant de l'amortissement de ces investissements pour la part de ceux-ci due au bailleur, ainsi que de l'intérêt, calculé au taux légal, du capital investi par ce dernier et non amorti.

*Art. L. 462-26.* — Sauf stipulation contraire, la conversion prend effet le premier jour de l'année culturale suivant celle en cours à la date de la décision qui la prononce.

### SECTION III

#### *Dispositions diverses et d'application.*

*Art. L. 462-27.* — Les dispositions de l'article L. 413-1 sont applicables aux baux à colonat partiaire ou métayage dans les départements d'outre-mer.

### CHAPITRE III

#### **Dispositions particulières aux baux à long terme.**

*Art. L. 463-1.* — Les dispositions des articles L. 416-1 à L. 416-7 peuvent être étendues et adaptées par décret en Conseil d'Etat aux départements d'outre-mer, après avis de leurs conseils généraux.

#### CHAPITRE IV

##### Dispositions d'application.

*Art. L. 464-1.* — Les dispositions de la section III du titre II de la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut de fermage entreront en vigueur à la date de publication de ladite loi pour les baux qui arriveront à renouvellement à compter de cette date.

*Art. L. 464-2.* — Nonobstant toute disposition contraire, en l'absence de tribunal paritaire des baux ruraux, les attributions de cette juridiction et celles de son président sont exercées par le tribunal d'instance.

#### TITRE VII

##### LOCATION DE JARDINS FAMILIAUX

*Art. L. 471-1.* — A défaut d'accord contraire fixant une durée plus longue, toute location de jardins familiaux que leurs exploitants cultivent personnellement en vue de subvenir aux besoins de leur foyer, à l'exclusion de tout usage commercial, est censée faite pour un an et renouvelable par tacite reconduction.

Nonobstant toute clause et tous usages contraires, toute location de jardins familiaux ne cesse à l'expiration du terme fixé par la convention ou par la loi que par l'effet d'un congé donné par écrit par l'une des parties à l'autre, avec un délai minimum de trois mois.

Toutefois, lorsque le congé aura été donné entre le 1<sup>er</sup> février et le 1<sup>er</sup> août, il ne pourra prendre effet qu'au 11 novembre suivant.

*Art. L. 471-2.* — Le congé est valablement notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le bailleur doit, à peine de nullité, en faire connaître le ou les motifs, en indiquant, de façon non équivoque, la destination qu'il entend dans l'avenir donner au terrain.

Si l'unique motif du congé est l'insuffisance du loyer, le bailleur est tenu d'indiquer le prix qu'il exige. A défaut d'accord, la partie la plus diligente a la faculté de saisir le juge compétent, dans les conditions prévues à l'article L. 471-7. Le juge, après s'être entouré de tous renseignements qu'il estime utiles, fixe le loyer, par analogie avec les prix payés pour les terrains similaires dans la localité.

*Art. L. 471-3.* — Si le motif formulé par le bailleur se révèle inexact, le preneur peut être autorisé par le juge du tribunal d'instance à reprendre la jouissance du terrain, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 471-2 et peut obtenir la condamnation du bailleur à des dommages-intérêts.

La même faculté lui est accordée si le terrain reste inutilisé.

*Art. L. 471-4.* — A l'expiration du bail, une indemnité peut être due au locataire, en raison de la plus-value apportée au fonds.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée, judiciairement, selon les règles édictées à l'article L. 471-7. Elle tient compte de l'ancienneté de la mise en culture, des frais de premier établissement et de tous éléments utiles.

L'indemnité pour la plus-value apportée au fonds n'est pas due dans le cas où le propriétaire reprend son terrain pour construire.

*Art. L. 471-5.* — Les dispositions du présent titre sont applicables de plein droit aux locations en cours à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1952.

*Art. L. 471-6.* — Les dispositions du présent titre concernent tous les locataires ou exploitants de bonne foi de jardins familiaux, ainsi que les associations ou sociétés de jardins ouvriers, définies aux articles L. 561-1 et L. 561-2 pour les terrains qu'elles répartissent, à l'exception des membres bénéficiaires de ces associations ou sociétés.

Elles s'appliquent aux locations de terrains consenties par les administrations publiques, en vue de leur utilisation comme jardins familiaux.

La bonne foi, au sens du présent article, résulte du fait que l'occupation a été connue et autorisée, même tacitement, par le propriétaire, encore que celui-ci n'ait réclamé le paiement d'aucun loyer ou d'aucune indemnité.

*Art. L. 471-7.* — Le juge du tribunal d'instance connaît des contestations relatives à l'application du présent titre, selon les règles de compétence et de procédure applicable à cette juridiction.

## TITRE VIII

### CONTRATS D'EXPLOITATION DE TERRES A VOCATION PASTORALE

*Art. L. 481-1.* — Les terres situées dans les régions définies en application de l'article premier de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale peuvent donner lieu pour leur exploitation :

a) soit à des contrats de bail conclus dans le cadre du statut des baux ruraux ;

b) soit à des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage. Ces conventions peuvent prévoir les travaux d'aménagement, d'équipement ou d'entretien qui seront mis à la charge de chacune des parties. Elles seront conclues pour une durée et un loyer inclus dans les limites fixées pour les conventions de l'espèce par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après avis de la chambre d'agriculture.

L'existence d'une convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage ou d'un bail rural ne fait pas obstacle à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant, notamment, la période continue d'enneigement ou d'ouverture de la chasse, dans des conditions compatibles avec les possibilités de mise en valeur pastorale ou extensive.

**DISPOSITIONS, DANS LEUR RÉDACTION EN  
VIGUEUR, CONTENUES DANS LA PARTIE  
LÉGISLATIVE DU LIVRE V (NOUVEAU) DU CODE  
RURAL, ANNEXÉ AU DÉCRET N° 81-276 DU 18 MARS  
1981**

**LIVRE V**

**ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES**

**TITRE PREMIER**

**CHAMBRES D'AGRICULTURE**

**CHAPITRE PREMIER**

**Chambres départementales.**

**SECTION I**

***Institution et attributions.***

*Art. L. 511-1.* — Une chambre départementale d'agriculture siégeant au chef-lieu constitue dans chaque département auprès des pouvoirs publics l'organe consultatif et professionnel des intérêts agricoles.

*Art. L. 511-2.* — Les chambres d'agriculture sont des établissements publics ; elles peuvent, en cette qualité acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice.

Ainsi qu'il est dit à l'article premier de la loi n° 56-1119 du 19 novembre 1956, l'usage d'une appellation comportant l'emploi des mots : « chambre d'agriculture » est réservé aux seuls établissements publics constitués dans les conditions prévues par les lois en vigueur, sous réserve des seules dérogations accordées à titre précaire par l'article 2 de cette loi. Les infractions sont passibles des peines prévues à l'article 4 de la même loi.

*Art. L. 511-3.* — Les chambres départementales d'agriculture donnent aux pouvoirs publics les renseignements et avis qui leur sont demandés sur les questions agricoles.

Elles sont appelées par l'autorité administrative à grouper, coordonner, codifier les coutumes et usages locaux à caractère agricole qui servent ordinairement de base aux décisions judiciaires.

Les usages codifiés sont soumis à l'approbation du conseil général.

*Art. L. 511-4.* — Les chambres d'agriculture peuvent, dans leur circonscription, créer ou subventionner tous établissements, institutions ou services d'utilité agricole, toutes entreprises collectives d'intérêt agricole.

Les chambres d'agriculture peuvent se concerter avec les chambres de commerce et d'industrie en vue de créer ou subventionner des œuvres ou entreprises collectives présentant un intérêt commun à l'agriculture, à l'industrie ou au commerce.

Les établissements ou service d'utilité agricole créés par les chambres d'agriculture et par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture en vertu du présent article sont gérés et leurs opérations sont comptabilisées conformément aux lois et usage du commerce.

Les prévisions de recettes et de dépenses de ces établissements et services doivent faire l'objet de budgets spéciaux. Elles ne figurent au budget ordinaire de la chambre d'agriculture intéressée ou de l'assemblée permanente que par leur solde créditeur ou débiteur.

Un arrêté conjoint des ministres intéressés fixe les modalités d'application du présent article.

*Art. L. 511-5.* — Les chambres départementales peuvent faire partie des associations, syndicats, coopératives agricoles et, généralement, de tous groupements ayant un objet agricole, dans la mesure où les dispositions législatives et réglementaires applicables à ces organismes de permettent.

Elles peuvent, avec l'accord de l'autorité supérieure, participer à la fondation ou au capital de sociétés par actions, à condition que l'objet de celles-ci entre dans le cadre de leurs attributions légales. Le conseil d'administration de ces sociétés doit comprendre un représentant de chacune des chambres d'agriculture participantes.

*Art. L. 511-6.* — Les chambres départementales, d'agriculture peuvent se concerter en vue de poursuivre l'étude et la réalisation de projets communs à plusieurs départements.

## SECTION II

### *Composition.*

*Art. L. 511-7.* — Les membres des chambres d'agriculture sont élus pour six ans. Ils sont rééligibles.

## SECTION III

### *Elections.*

*Art. L. 511-8.* — Les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour connaître des réclamations relatives à l'établissement des listes électorales pour les chambres d'agriculture.

*Art. L. 511-9.* — Sont applicables aux élections faites en vue de l'élection des membres des chambres d'agriculture, les dispositions pénales du chapitre VII du titre premier du livre premier du code électoral.

**SECTION IV**

***Fonctionnement.***

*Art. L. 511-10.* — L'autorité supérieure fait prononcer par décret l'annulation de tout acte ou délibération étranger aux attributions légales des chambres ou contraire aux lois et à l'ordre public.

*Art. L. 511-11.* — Les chambres qui contreviennent aux prescriptions législatives ou réglementaires du titre premier du présent livre pourront être dissoutes par décret rendu en conseil des ministres.

**SECTION V**

***Régime financier.***

*Art. L. 511-12.* — Il est pourvu par le conseil général du département aux menues dépenses occasionnées par la tenue des sessions des chambres d'agriculture. Ces dépenses sont obligatoires et votées chaque année par le conseil général.

**SECTION VI**

***Chambre interdépartementale de l'Île-de-France.***

Néant.

**SECTION VII**

***Établissements et services d'utilité agricole à compétence interdépartementale.***

Néant.

**SECTION VIII**

***Dispositions communes aux chambres départementales d'agriculture et aux établissements et services d'utilité agricole à compétence interdépartementale.***

Néant.

**SECTION IX**

***Dispositions particulières aux chambres d'agriculture des départements d'outre-mer.***

Néant.

CHAPITRE II

**Chambres régionales.**

Néant.

CHAPITRE III

**Assemblée permanente des chambres d'agriculture.**

*SECTION I*

*Organisation et fonctionnement.*

*Art. L. 513-1.* – L'assemblée permanente des chambres d'agriculture est auprès des pouvoirs publics l'organe consultatif et représentatif des intérêts généraux et spéciaux de l'agriculture.

*Art. L. 513-2.* – L'assemblée permanente des chambres d'agriculture est composée des présidents des chambres départementales d'agriculture qui peuvent être suppléés par un délégué élu dans chaque chambre.

*Art. L. 513-3.* – L'assemblée permanente des chambres d'agriculture est un établissement public doté de la personnalité civile.

Les articles L. 511-4, L. 511-10 et L. 511-11 sont applicables à l'assemblée permanente des chambres d'agriculture.

*SECTION II*

*Comité permanent général, commissions et sections spécialisées.*

Néant.

### SECTION III

#### *Régime financier.*

Néant.

### CHAPITRE IV

#### Dispositions financières communes.

*Art. L. 514-1.* — Les dispositions financières concernant les chambres d'agriculture et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture sont prévues par les deux premiers alinéas de l'article 30 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et, en ce qui concerne les mesures fiscales, par l'article 1604 du code général des impôts.

### CHAPITRE V

#### Dispositions relatives au statut des salariés membres des chambres d'agriculture.

*Art. L. 515-1.* — Le mandat de représentant des salariés à la chambre d'agriculture ne peut entraîner aucune discrimination en matière d'embauche ou de promotion au sein de l'entreprise.

L'exercice du mandat de membre d'une chambre d'agriculture ne peut être une cause de rupture du contrat de travail par l'employeur, à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

*Art. L. 515-2.* — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, élus aux chambres d'agriculture, le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat.

Un décret précisera les conditions d'application de cet article.

*Art. L. 515-3.* — Le temps passé par les salariés hors de l'entreprise pendant les heures de travail pour l'exercice de leur fonction est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

La chambre d'agriculture rembourse aux employeurs des membres élus des deux collèges de salariés les salaires maintenus pour leur permettre d'exercer leur fonction pendant le temps de travail et les avantages et charges sociales y afférents.

*Art. L. 515-4.* — Le licenciement par l'employeur d'un salarié exerçant un mandat de membre d'une chambre d'agriculture ou ayant cessé de l'exercer depuis moins de six mois est soumis à la procédure prévue à l'article L. 412-18 du code du travail.

Il en est de même du licenciement des candidats aux fonctions de membre d'une chambre d'agriculture dès la publication des candidatures pendant une durée de trois mois.

Lorsque le salarié en cause est titulaire d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire, il bénéficie des mêmes garanties et protections que celles qui sont accordées par l'article L. 412-18 précité aux délégués syndicaux titulaires de tels contrats.

Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, les délais de protection définis ci-dessus sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié.

Les dispositions de l'article L. 412-19 du code du travail sont applicables aux salariés visés par le présent article.

*Art. L. 515-5.* — Les dispositions des articles L. 515-1 à L. 515-4 du présent code concernant les salariés élus des chambres d'agriculture s'appliquent aux salariés du secteur des industries agricoles et alimentaires désignés comme membres associés par le commissaire de la République.

## TITRE II

### SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AGRICOLES

#### CHAPITRE PREMIER

##### Dispositions générales. — Constitution.

#### SECTION I

##### Dispositions générales.

*Art. L. 521-1.* — Les sociétés coopératives agricoles ont pour objet l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions forment une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales. Elles ont la personnalité morale et la pleine capacité.

Les sociétés coopératives agricoles peuvent se grouper en unions de coopératives agricoles. Sauf stipulation expresse contraire, ces unions sont soumises aux mêmes dispositions que les sociétés coopératives agricoles.

*Art. L. 521-2.* — Les coopératives agricoles et leurs unions sont obligatoirement à capital variable.

Leur durée ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf prorogation.

Les statuts de chaque société coopérative agricole fixent la circonscription territoriale de cette société. Les unions de sociétés coopératives agricoles ont pour circonscription territoriale l'ensemble des circonscriptions des sociétés coopératives adhérentes.

*Art. L. 521-3.* — Ne peuvent prétendre à la qualité et à la dénomination de coopérative ou d'union que les sociétés dont les statuts prévoient :

a) l'obligation pour chaque coopérateur d'utiliser les services de la société pour une durée déterminée et, corrélativement, de souscrire une quote-part du capital en fonction de cet engagement d'activité ;

b) l'obligation pour la société de ne faire d'opérations qu'avec ses seuls associés coopérateurs ;

c) la limitation de l'intérêt versé au capital souscrit par les associés coopérateurs au dernier taux d'intérêt légal connu à la date de réunion de l'assemblée générale ;

*d)* la répartition des excédents annuels disponibles entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec leur coopérative lors de l'exercice ;

*e)* le remboursement des parts sociales à leur valeur nominale ainsi qu'en cas de liquidation, la dévolution de l'actif net à d'autres coopératives ou à des œuvres d'intérêt général agricole ;

*f)* un droit égal de vote pour chaque coopérateur aux assemblées générales ; pour l'exercice de ce droit, lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun adhère à une société coopérative, tous les membres du groupement considérés comme chefs d'exploitation agricole sont réputés associés coopérateurs, sans que les chefs d'exploitation membres d'un même groupement puissent, en cette qualité, détenir plus de 49 % des voix.

Toutefois, en ce qui concerne les *b), e) et f)* ci-dessus, les coopérateurs peuvent, soit à la fondation, soit en cours de vie sociale, exercer, dans les conditions et limites prévues, les choix qui leur sont couverts par les articles L. 522-5, L. 523-1, L. 523-7, L. 524-4 et L. 526-2.

*Art. L. 521-4.* — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent convenir de soumettre à des arbitres les contestations qui viendraient à se produire à raison de leurs opérations.

*Art. L. 521-5.* — Les sociétés coopératives et leurs unions relèvent de la compétence des juridictions civiles.

*Art. L. 521-6.* — Sous réserve des dispositions du présent titre, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont régies par les dispositions de la loi du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération et du titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

## SECTION II

### Constitution.

Néant.

## CHAPITRE II

### Associés. — Tiers non coopérateurs.

## SECTION I

### Associés coopérateurs.

*Art. L. 522-1.* — Peuvent être associés coopérateurs d'une société coopérative agricole :

1° toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier dans la circonscription de la société coopérative agricole ;

2° toute personne physique ou morale possédant dans cette circonscription des intérêts agricoles qui correspondent à l'objet social de la société coopérative agricole et souscrivant l'engagement d'activité prévu par le *a)* du premier alinéa de l'article L. 521-3 ;

3° tout groupement agricole d'exploitation en commun de la circonscription ;

4° toutes associations ou syndicats d'agriculteurs ayant avec la coopérative agricole un objet commun ou connexe ;

5° d'autres sociétés coopératives agricoles, unions de ces sociétés et sociétés d'intérêt collectif agricole, alors même que leurs sièges sociaux seraient situés en dehors de la circonscription de la société coopérative agricole.

*Art. L. 522-2.* — Peuvent être associés coopérateurs d'une union de sociétés coopératives agricoles, en sus des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions, dans la limite du cinquième des voix à l'assemblée générale, toutes autres personnes morales intéressées par l'activité de l'union.

*Art. L. 522-2-1.* — Les associés coopérateurs doivent en permanence détenir plus de la moitié du capital de la coopérative agricole ou de l'union de sociétés coopératives agricoles.

## SECTION II

### *Associés non coopérateurs.*

*Art. L. 522-3.* — Les statuts de cette société coopérative agricole et de toute union de sociétés coopératives agricoles peuvent autoriser l'administration comme associés non coopérateurs :

- 1° d'anciens associés coopérateurs ;
- 2° des salariés de la coopérative, de ses filiales et des organismes coopératifs agricoles auxquels elle adhère ;
- 3° des associations, fédérations ou syndicats agricoles ;
- 4° d'établissements de crédit et de celles de leurs filiales ayant pour objet de prendre des participations ;
- 5° des caisses mutuelles d'assurance agricole ou de réassurance agricole ;
- 6° des chambres régionales ou départementales d'agriculture ;
- 7° des organismes de droit privé à caractère professionnel ou interprofessionnel intervenant dans l'orientation des productions agricoles et habilités par leur statut à prendre des participations en capital ;
- 8° des groupements d'intérêt économique professionnels ou interprofessionnels à vocation agricole ;
- 9° lorsque les statuts de la société organisent la transmissibilité par inscription en compte ou tradition des parts des associés non coopérateurs, de fonds communs de placement d'entreprise constitués entre des salariés de la coopérative agricole et de ses filiales.

Le capital détenu par les établissements de crédit et leurs filiales spécialisées de participation ne peut excéder 20 % du capital social.

Lorsque, en application du 9° ci-dessus, un fonds commun de placement d'entreprise est associé non coopérateur, le conseil de surveillance dudit fonds dispose d'une voix aux assemblées de la société.

*Art. L. 522-4.* — L'importance et la durée de la participation des associés non coopérateurs sont déterminées par les statuts.

Le capital social des sociétés coopératives agricoles et des unions ayant des associés non coopérateurs est partagé en deux fractions distinguant les apports de fonds des associés coopérateurs et ceux des associés non coopérateurs.

Les parts des associés non coopérateurs n'ouvrent pas droit aux ristournes annuelles sur les éléments d'activité. Elles donnent droit à un intérêt dont les statuts peuvent fixer le taux à deux points au-dessus de celui des parts des associés coopérateurs. Les statuts peuvent aussi leur accorder une priorité sur les parts des associés coopérateurs pour le service de ces intérêts.

Les parts des associés non coopérateurs participent à égalité avec les parts des associés coopérateurs aux revalorisations des parts sociales et au partage de l'actif net de liquidation.

Les associés non coopérateur répondent des dettes sociales à concurrence seulement de leurs parts.

Les associés non coopérateurs sont tenus informés de l'évolution des affaires sociales.

Ils ne peuvent détenir ensemble plus d'un cinquième des voix en assemblée générale, ces voix pouvant être pondérées dans les conditions fixées statutairement. En outre, aucun associé non coopérateur ne peut disposer de plus de 10 % des voix.

Lorsque la majorité en voix des associés non coopérateurs le demande, la réunion de l'assemblée générale est de droit, dans la limite d'une fois par an.

### SECTION III

#### *Tiers non coopérateurs.*

*Art. L. 522-5.* — Lorsque les statuts le prévoient, des tiers non coopérateurs peuvent être admis à bénéficier des services d'une société coopérative agricole ou d'une union, dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires annuel.

Les opérations ainsi effectuées avec des tiers non associés font l'objet d'une comptabilité spéciale.

Les excédents d'exploitation en provenant ne subissent pas de prélèvement pour l'alimentation de la réserve légale. Ils ne peuvent être ni distribués à titre de ristournes aux associés, ni incorporés au capital social ni répartis entre les associés à la liquidation de la société ou union. Ils sont portés à une réserve indisponible spéciale, laquelle ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales qu'après épuisement des réserves libres d'affectation autres que la réserve légale ; elle doit être, en ce cas, reconstituée par prélèvement prioritaire sur les excédents ultérieurs subsistant après l'alimentation de la réserve légale.

### CHAPITRE III

#### Capital social et dispositions financières.

### SECTION I

#### *Capital social.*

*Art. L. 523-1.* — Le capital social des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions peut être augmenté, si les statuts de ces sociétés le prévoient, par prélèvement sur des réserves sociales libres d'affectation.

En cas d'augmentation du capital, celle-ci sera effectuée dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères.

Cette augmentation, qui ne pourra intervenir qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de révision établi par un organisme agréé en application de l'article L. 527-1, est cumulable avec celle prévue à l'article L. 523-7.

Les deux opérations cumulées ne peuvent toutefois aboutir à une augmentation du capital social supérieure à celle qui résulterait de l'application du barème visé à l'alinéa 2 ci-dessus.

L'augmentation de capital donne lieu à majoration de la valeur nominale des parts sociales antérieurement émises ou à distribution de nouvelles parts sociales.

*Art. L. 523-2.* — Le capital des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions peut être augmenté par modification du rapport statutaire résultant des dispositions de l'article L. 521-3 a).

Cette décision est prise en assemblée générale extraordinaire réunissant les deux tiers des voix des associés et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

*Art. L. 523-3.* — Lorsqu'une société coopérative agricole a reçu un prêt sur les disponibilités du fonds forestier national son capital ne peut être réduit, dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat, que si ce prêt a été intégralement remboursé.

*Art. L. 523-4.* — Le Trésor jouit d'un privilège sur les parts des coopératives forestières pour toutes les sommes dues à raison des prêts en numéraire consentis sur les disponibilités du fonds forestier national.

## SECTION II

### *Fonds de développement coopératif.*

Néant.

## SECTION III

### *Prises de participation.*

*Art. L. 523-5.* — Seules les prises de participation des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions dans des personnes morales dont l'activité principale n'est pas identique à l'activité de la société participante ou complémentaire de cette activité sont soumises à autorisation.

L'autorité qui a prononcé l'agrément est, dans tous les cas, informée des prises de participations par la société coopérative ou l'union intéressée. Cette autorité s'assure que ces opérations ne dénaturent pas le caractère coopératif de la société.

*Art. L. 523-5-1.* — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions qui, en application des dispositions de l'article précédent ou dans le cadre de leur engagement coopératif, détiennent des participations peuvent distribuer à leurs associés coopérateurs et à leurs associés non coopérateurs, en sus des sommes prévues respectivement aux *c* et *d* de l'article L. 521-3 et au troisième alinéa de l'article L. 522-4, tout ou partie des dividendes qu'elles ont reçus au titre de ces participations. Cette distribution est faite au prorata des parts sociales libérées.

Toutefois, lorsque les résultats propres de la coopérative sont déficitaires, les dividendes sont, à due concurrence, affectés à l'apurement de ce déficit.

## SECTION IV

### *Réévaluation des bilans.*

*Art. L. 523-6.* — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent procéder à la réévaluation de tout ou partie de leurs bilans.

*Art. L. 523-7.* — Les réserves de réévaluation des bilans doivent servir, en premier lieu, à amortir les pertes sociales et à combler les insuffisances d'amortissement afférentes aux bilans réévalués.

Le montant total des subventions reçues de l'Etat, de collectivités publiques ou d'établissements publics est porté à une réserve indisponible spéciale.

En second lieu, les réserves de réévaluation peuvent être incorporées au capital social par décision de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de revaloriser les parts sociales. Cette décision ne pourra être prise qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de révision établi par un organisme agréé en application des dispositions de l'article L. 527-1.

En cas de revalorisation des parts sociales, celle-ci sera effectuée dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères.

Le reliquat de ces réserves constitue une réserve libre d'affectation.

## SECTION V

### *Moyens financiers.*

*Art. L. 523-8.* — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent émettre des titres participatifs dans les conditions prévues par les articles 283-6 et 283-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales modifiées par la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne.

*Art. L. 523-9.* — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent faire appel public à l'épargne sous réserve de disposer d'un capital dont le montant intégralement libéré ne soit pas inférieur à 1 500 000 F.

*Art. L. 523-10.* — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent émettre des certificats coopératifs d'investissement dans les conditions prévues par le titre II *ter* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

*Art. L. 523-11.* — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent émettre des obligations ayant le caractère de valeurs mobilières dans les conditions prévues par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, nonobstant les dispositions du troisième alinéa de l'article 285 de cette loi.

## SECTION VI

### *Participation et intéressement.*

*Art. L. 523-12.* — Les chapitres premier à IV de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés sont applicables dans les sociétés coopératives agricoles et leurs unions au premier jour du premier exercice qui s'ouvrira après la publication du décret prévu, pour les coopératives agricoles, par l'article 15 de l'ordonnance précitée.

A titre transitoire, les coopératives agricoles qui font application d'un accord d'intéressement à la date de publication de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt disposent pour mettre en œuvre la participation d'un délai expirant à la fin du cinquième exercice qui aura été ouvert après la publication de ladite loi.

*Art. L. 523-13.* — Le plan d'épargne d'entreprise d'une coopérative agricole peut affecter les sommes recueillies chaque année à l'acquisition de parts sociales de la société dans la limite de 50 % du montant reçu.

## CHAPITRE IV

### Administration.

*Art. L. 524-1.* — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont administrées par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale des associés. Le conseil d'administration désigne son président.

Les statuts des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions peuvent décider que la gestion de ces sociétés sera assurée par un directoire placé sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Lorsque ces sociétés et leurs unions comptent des associés non coopérateurs, ceux-ci doivent être représentés dans le conseil d'administration ou dans le conseil de surveillance. En ce cas, les membres de ces conseils sont respectivement choisis par un collège d'associés coopérateurs et par un collège d'associés non coopérateurs. Un tiers au plus des sièges de ces conseils peut être attribué au collège des associés non coopérateurs.

*Art. L. 524-2.* — Les statuts des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions doivent prévoir, pour l'exercice des fonctions d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance, une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance, soit à un pourcentage déterminé entre eux.

A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance en fonctions.

Lorsque la limitation statutaire ou légale fixée pour l'âge des administrateurs ou membres du conseil de surveillance est dépassée et à défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, l'administrateur ou le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Pour l'exercice des fonctions de membre du directoire, les statuts doivent également prévoir une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans. Lorsqu'un membre du directoire atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions qui précèdent est nulle.

*Art. L. 524-3.* — Les administrateurs, les membres des conseils de surveillance et directoires des sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives peuvent recevoir une indemnité compensatrice de l'activité consacrée à l'administration de la coopérative.

*Art. L. 524-4.* — Dans les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives, chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Toutefois, les statuts peuvent prévoir une pondération des voix en fonction de l'importance des activités ou de la qualité des engagements de chaque associé au sein de la coopérative, sans que par le jeu de cette pondération, un même associé puisse disposer dans la coopérative de plus d'un vingtième des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale ; dans les unions de coopératives comprenant plus de deux associés, chaque associé ne peut disposer de plus des deux cinquièmes des voix.

*Art. L. 524-5.* — Les dispositions de la sous-section II de la section III du chapitre IV du titre premier de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont adaptées par décret en Conseil d'Etat au cas des sociétés coopératives et de leurs unions ayant un directoire et un conseil de surveillance.

CHAPITRE V

**Agrément. — Contrôle.**

**SECTION I**

**Agrément.**

*Art. L. 525-1.* — La création des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions doit être agréée par l'autorité administrative dans les conditions fixées par décret.

L'agrément peut être refusé en raison d'irrégularités des formalités de constitution ou de non-conformité des dispositions statutaires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il peut être retiré lorsque le fonctionnement de la coopérative fait apparaître soit l'inaptitude des administrateurs, soit la violation des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, soit la méconnaissance des intérêts du groupement.

La décision portant refus ou retrait d'agrément est prise après avis d'un conseil ou de commissions dont la composition et les attributions sont fixées par décret.

**SECTION II**

**Contrôle.**

Néant.

CHAPITRE VI

**Dissolution. — Liquidation.**

*Art. L. 526-1.* — La responsabilité de chaque coopérateur dans le passif de la coopérative ou de l'union est limitée au double du montant des parts qu'en application des statuts il a souscrites ou aurait dû souscrire.

*Art. L. 526-2.* — En cas de dissolution d'une société coopérative ou union de sociétés coopératives, si la liquidation fait apparaître un excédent de l'actif net sur le capital social augmenté, le cas échéant, dans les conditions définies à l'article L. 523-1, la dévolution de cet excédent s'opère suivant les règles ci-après :

a) la fraction de cet actif net représentative des réserves indisponibles est attribuée soit à des établissements ou œuvres d'intérêt général agricole avec l'assentiment de l'autorité administrative ou avec celui des collectivités publiques ou des établissements publics donateurs lorsque cette fraction a résulté de leurs libéralités, soit à d'autres coopératives agricoles ou unions ;

b) le surplus de cet actif net peut être réparti entre les associés coopérateurs avec l'assentiment de l'autorité administrative et suivant les modalités prévues aux statuts.

CHAPITRE VII

**Fédérations de coopératives et association nationale de révision.  
Sociétés coopératives de caution mutuelle.**

**SECTION I**

***Fédérations de coopératives.***

***Sous-section I.***

**Dispositions générales.**

Néant.

***Sous-section II.***

**Dispositions particulières aux fédérations de coopératives agréées  
ayant pour objet de procéder aux opérations de révision.**

*Art. L. 527-1.* — Les coopératives agricoles et leurs unions sont tenues d'adhérer à une fédération de coopératives, agréée par l'autorité supérieure, ayant pour objet de procéder, sous le nom de révision, à l'examen analytique et périodique des comptes et de la gestion des coopératives qui en font la demande, afin d'en dégager, à l'intention de l'organisme révisé et de ses membres, une appréciation critique.

Les fédérations agréées doivent adhérer à l'association nationale de révision de la coopération agricole prévue ci-après.

Cette association a pour objet de définir les principes et méthodes de la révision, d'organiser, suivre et contrôler sa mise en œuvre, de faciliter le recrutement et la formation des réviseurs, d'agréer ces derniers, de gérer les ressources dont elle disposera à cet effet.

Les statuts et le budget de l'association sont soumis à l'approbation de l'autorité supérieure.

Ses ressources sont constituées notamment pour une cotisation obligatoire de chaque société coopérative et union de sociétés coopératives agricoles, perçues par l'intermédiaire des fédérations.

**SECTION II**

***Sociétés coopératives de caution mutuelle.***

*Art. L. 527-2.* — Des sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle et des unions de ces sociétés peuvent être constituées pour faciliter le recours de leurs adhérents au crédit.

*Art. L. 527-3.* — Les dispositions du titre premier, relatif aux sociétés de caution mutuelle, de la loi du 13 mars 1917 sur l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce et à la petite et à la moyenne industrie, ainsi que des lois subséquentes, seront adaptées par décret en Conseil d'Etat au cas des sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle et de leurs unions en vue de fixer les règles d'activité et de les soumettre aux régimes juridique et fiscal de la coopération agricole.

Toutefois, les sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle ne seront pas placées sous le contrôle technique et financier de la chambre syndicale des banques populaires prévu par l'article 2 de la loi du 24 juillet 1929, complétée par l'article premier de l'ordonnance n° 45-1355 du 20 juin 1945.

## CHAPITRE VIII

### Conseils et commissions compétents en matière de coopération agricole.

Néant.

## CHAPITRE IX

### Dispositions pénales. — Dispositions d'application.

*Art. L. 529-1.* — Les dispositions de l'article 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sont applicables à tout commissaire aux comptes de coopératives agricoles ou d'unions de coopératives agricoles.

Les articles 101 à 104 et 106 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sont applicables aux sociétés coopératives agricoles et aux unions de coopératives agricoles.

*Art. L. 529-2.* — Est puni d'une amende de 4 000 F à 120 000 F tout administrateur d'une société coopérative agricole ou tout mandataire d'une telle société au conseil d'administration d'une union de coopératives :

1° qui n'a ni la nationalité française, ni celle d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, ni celle d'un pays avec lequel existe un accord de réciprocité ou qui ne bénéficie pas d'une dérogation accordée par le ministre de l'Agriculture ;

2° qui participe directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la société qu'il administre ;

3° qui a fait l'objet d'une des condamnations mentionnées à l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux membres des conseils de surveillance des sociétés coopératives agricoles ou de leurs unions.

*Art. L. 529-3.* — Est puni de la peine prévue à l'article L. 529-2 le directeur d'une société coopérative agricole ou d'une union de coopératives agricoles :

1° qui participe directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de la société qu'il dirige ou des unions auxquelles celle-ci est adhérente ;

2° qui a fait l'objet d'une des condamnations visées à l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux membres des directoires des sociétés coopératives agricoles ou de leurs unions.

*Art. L. 529-4.* — Est puni de la peine prévue à l'article L. 529-2 quiconque exerçant les fonctions de commissaire aux comptes d'une société coopérative agricole ou d'une union de coopératives agricoles :

1° est parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement ou conjoint d'un administrateur de cette société ;

2° reçoit sous une forme quelconque, à raison de fonctions autres que celles de commissaires aux comptes, un salaire ou une rémunération d'un administrateur de cette société ;

3° s'est vu interdire l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur ou qui est déchu du droit d'exercer cette fonction ;

4° est le conjoint d'une des personnes ci-dessus mentionnées.

*Art. L. 529-5.* — Sont punis d'une peine de six jours à trois mois d'emprisonnement et de 60 F à 8 000 F d'amende :

1° ceux qui, en récidive, ont employé le terme de « coopérative » avec l'un des qualificatifs « agricole », « paysanne », « rurale » ou « forestière », ou toute autre dénomination de nature à laisser entendre qu'il s'agit d'une société coopérative agricole au sujet d'un organisme qui n'est pas agréé conformément à la réglementation relative au statut juridique de la coopération agricole ;

2° ceux qui, en récidive, ont employé les termes d'« union de coopératives agricoles » ou de « fédération de coopératives agricoles » ou toute autre dénomination de nature à laisser entendre qu'il s'agit d'une telle union ou fédération au sujet d'une union ou d'une fédération qui n'est pas agréée ou constituée conformément à la réglementation relative au statut juridique de la coopérative agricole.

Les dispositions de l'article 51 du code pénal sont applicables.

Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

*Art. L. 529-6.* — Les modalités d'application des articles L. 523-1, L. 523-2, L. 523-5, L. 527-1 et des chapitres premier, II, IV, V et VI du présent titre sont déterminées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

### TITRE III

## SOCIÉTÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF AGRICOLE

### CHAPITRE PREMIER

#### Constitution.

*Art. L. 531-1.* — Les sociétés d'intérêt collectif agricole peuvent se constituer soit sous le régime des sociétés civiles particulières régies par les articles 1832 et suivants du code civil, soit dans les formes prévues pour les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Elles peuvent également se constituer dans les formes prévues par le titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

Les sociétés d'intérêt collectif agricole ont pour objet de créer ou de gérer des installations et équipements ou d'assurer des services soit dans l'intérêt des agriculteurs d'une région rurale déterminée, soit de façon plus générale dans celui des habitants de cette région sans distinction professionnelle.

Les sociétés d'intérêt collectif agricole ont le statut de société coopérative et sont régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, à l'exception des articles 3, 4, 9 du deuxième alinéa de l'article 16 et des deuxième et troisième alinéas de l'article 27.

*Art. L. 531-2.* — Seules peuvent se prévaloir du régime des sociétés d'intérêt collectif agricole les sociétés ayant obtenu l'agrément de l'autorité administrative.

L'agrément peut être refusé ou retiré si les statuts de la société, ses liens avec d'autres organismes coopératifs agricoles, les opérations qu'elle envisage de réaliser ou réalise, ou ses modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions spécifiques qui régissent ces sociétés.

Les décisions d'agrément, de retrait ou de refus d'agrément sont prises après avis d'une commission spéciale. Un décret fixe les modalités d'intervention de ces décisions ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission.

Les sociétés d'intérêt collectif agricole constituées et enregistrées avant la date de publication de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt sont réputées détenir l'agrément prévu au présent article.

## CHAPITRE II

### Fonctionnement.

*Art. L. 532-1.* — Les personnes physiques ou morales énumérées à l'article L. 522-1 doivent disposer de moins des quatre cinquièmes des voix dans les assemblées générales des sociétés d'intérêt collectif agricole constituées postérieurement au 29 septembre 1967.

Ces sociétés ne peuvent effectuer plus de 50 % des opérations de chaque exercice avec des personnes physiques ou morales autres que les associés définis à l'article L. 522-1.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

## CHAPITRE III

### Dispositions financières.

*Art. L. 533-1.* — Les sociétés d'intérêt collectif agricole qui détiennent des participations peuvent distribuer à leurs associés, en sus du versement de ristournes et d'intérêts statutaires, tout ou partie des dividendes qu'elles ont reçus au titre de ces participations. Cette distribution est faite au prorata des parts sociales libérées.

Toutefois, lorsque les résultats propres de la société d'intérêt collectif agricole sont déficitaires, les dividendes sont, à due concurrence, affectés à l'apurement de ce déficit.

## CHAPITRE IV

### Transformation. — Dissolution. — Liquidation.

*Art. L. 534-1.* — Une société d'intérêt collectif agricole ne peut apporter à ses statuts de modifications entraînant la perte de son statut de coopérative qu'après autorisation des ministres chargés de l'agriculture et de l'économie.

Les réserves qui, à la date de cette modification, ne sont pas distribuables aux sociétaires en vertu des lois et règlements en vigueur conservent ce caractère pendant dix ans.

L'autorisation prévue au premier alinéa du présent article n'est pas requise pendant une période de trois ans à compter de la publication de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt ; durant cette période, toute modification des statuts entraînant la perte du statut de coopérative doit être portée à la connaissance du ministre chargé de l'agriculture dans les trente jours de cette modification.

## CHAPITRE V

### Dispositions générales.

*Art. L. 535-1.* — Les dispositions de l'article L. 529-3 sont applicables aux directeurs de sociétés d'intérêt collectif agricole.

*Art. L. 535-2.* — Les dispositions de l'article L. 529-4 sont applicables aux commissaires aux comptes de sociétés d'intérêt collectif agricole.

*Art. L. 535-3.* — Les dispositions de l'article L. 529-5 sont applicables aux dirigeants qui ont utilisé la dénomination de société d'intérêt collectif agricole pour un organisme qui n'observe pas la réglementation relative auxdites sociétés et n'a pas satisfait à la publicité exigée.

*Art. L. 535-4.* — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 529-1 sont applicables aux sociétés d'intérêt collectif agricole.

*Art. L. 535-5.* — Est puni de la peine prévue au premier alinéa de l'article L. 529-2 le président ou le directeur de la société d'intérêt collectif agricole qui contrevient aux dispositions de l'article L. 534-1.

## TITRE IV

### SOCIÉTÉS MIXTES D'INTÉRÊT AGRICOLE

*Art. L. 541-1.* — Peuvent être constituées, sous le nom de société mixte d'intérêt agricole, les sociétés commerciales non soumises au statut de la coopération et ayant pour objet la transformation ou la commercialisation des produits agricoles, dans lesquelles des parts ou actions représentant au moins 30 % du capital social sont détenues, directement ou indirectement, soit par une ou plusieurs sociétés coopératives ou unions de sociétés coopératives agricoles, soit par des institutions ou groupements professionnels agricoles mentionnés aux titres premier, II, III et IV du présent livre ainsi qu'au livre du code rural relatif au crédit agricole. Ces sociétés peuvent bénéficier d'avantages particuliers en vertu de conventions passées avec l'Etat.

Les actions entrant en compte pour le calcul des propositions mentionnées ci-dessus doivent revêtir la forme nominative.

*Art. L. 541-2.* — Les statuts des sociétés mixtes d'intérêt agricole doivent prévoir que certaines décisions intéressant la gestion de la société et dont l'objet est précisé par décret ne peuvent être prises qu'à une majorité qualifiée de plus de 70 % des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale.

*Art. L. 541-3.* — Après prélèvement pour la réserve légale et affectation au capital d'un dividende qui ne pourra être supérieur à 6 %, le bénéfice réalisé par une société mixte d'intérêt agricole au cours d'un exercice, à l'exclusion de toutes plus-values sur actif immobilisé, est, après avoir été diminué de l'impôt sur les sociétés correspondant, divisé en deux parts égales.

La première de ces parts est attribuée aux détenteurs du capital à titre de rémunération complémentaire.

La seconde est affectée aux fournisseurs ou clients de l'entreprise qui ont la qualité d'agriculteur ou l'organisme mentionné à l'article L. 541-1 au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux.

Quand ces derniers sont associés ou membres d'un des organismes mentionnés à l'article L. 541-1, lui-même associé, les sommes qui leur reviennent au titre de cette seconde part sont réparties en franchise d'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles proviennent d'opérations faites avec eux.

Si la société est soumise aux dispositions de l'ordonnance du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, les répartitions prévues aux alinéas 2 et 3 du présent article sont opérées, après prélèvement sur le bénéfice défini à l'alinéa premier, de la réserve spéciale de participation des salariés, instituée par l'article 2 de ladite ordonnance.

*Art. L. 541-4.* — Les modalités d'application du présent titre sont déterminées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

## TITRE V

### GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS ET COMITÉS ÉCONOMIQUES AGRICOLES

#### CHAPITRE PREMIER

##### Groupements de producteurs.

*Art. L. 551-1.* — Dans une région déterminée, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, les sociétés d'intérêt collectif agricole, les syndicats agricoles autres que les syndicats à vocation générale régis par les dispositions du livre IV du code du travail, les associations entre producteurs agricoles régies par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, lorsque ces syndicats et ces associations sont constitués soit pour améliorer la production, soit pour normaliser les relations avec une ou plusieurs parties contractantes pour l'écoulement des produits et assurer l'exécution des contrats conclus à cet effet, soit pour régulariser les cours, peuvent être reconnus par l'autorité administrative comme groupements de producteurs si :

1° Dans le cadre de leur compétence et de leurs pouvoirs légaux, ils édictent des règles destinées à organiser et discipliner la production et la mise en marché, à régulariser les cours, notamment par la fixation éventuelle d'un prix de retrait, et à orienter l'action de leurs membres vers les exigences du marché ;

2° Ils couvrent un secteur ou des secteurs complémentaires de produits agricoles faisant ou pouvant faire l'objet d'un règlement communautaire d'organisation de marché dans le cadre de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne, à moins qu'un décret ne décide d'appliquer le présent texte à d'autres secteurs de production ;

3° Ils justifient d'une activité économique suffisante.

*Art. L. 551-2.* — Les groupements de producteurs reconnus peuvent bénéficier de priorités et d'avantages particuliers dans l'attribution de l'aide que l'Etat pourra apporter pour l'organisation de la production ou pour le conditionnement, le stockage, la transformation, la commercialisation aux fins de vente en gros des produits agricoles. Les groupements de producteurs reconnus bénéficient également, à soumission égale, d'un droit de préférence dans les marchés par adjudication ou appel d'offres de l'Etat, des collectivités locales ou de leurs établissements publics.

Les dispositions relatives aux marchés publics sont également applicables aux groupements de producteurs agricoles ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne présentant des caractéristiques comparables et inscrits sur une liste établie par le ministre de l'Agriculture.

L'autorité administrative peut suspendre ou retirer la reconnaissance octroyée lorsqu'elle constate que les conditions ci-dessus ne sont plus satisfaites, ou que la gestion technique ou financière est défectueuse, ou que les règlements sur le commerce, la qualité des produits et la police sanitaire ne sont pas respectés.

Les décisions de l'autorité administrative mentionnées au présent article et à l'article L. 551-1 sont prise après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire prévu à l'article 14-1 de la loi modifiée du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

## CHAPITRE II

### Comités économiques agricoles.

*Art. L. 552-1.* — Afin d'harmoniser les disciplines de production, de commercialisation, de prix et d'appliquer des règles communes de mise en marché, les organismes reconnus énumérés à l'article précédent et les syndicats agricoles à vocation générale ou spécialisée peuvent se grouper pour constituer, dans une région déterminée, et pour un même secteur de produits tel qu'il est défini au 2° de l'article L. 551-1, un comité économique agricole.

Les comités économiques agricoles doivent être soit des syndicats agricoles régis par le livre IV du code du travail, soit des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ; toutefois, l'adhésion ne peut être refusée à un groupement de producteurs reconnu qui en ferait la demande.

Les comités économiques agricoles édictent des règles communes à leurs membres.

*Art. L. 552-2.* — Les priorités et les avantages particuliers dont bénéficient les groupements de producteurs reconnus peuvent être accordés aux comités économiques agricoles lorsqu'ils sont agréés par l'autorité administrative.

L'agrément est accordé, suspendu ou retiré par l'autorité administrative, après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire prévu à l'article 14-1 de la loi modifiée du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

## CHAPITRE III

### Dispositions communes aux groupements de producteurs et aux comités économiques agricoles.

#### SECTION I

##### *Droits d'inscription et cotisations.*

*Art. L. 553-1.* — Les organismes reconnus ou agréés dans les conditions prévues aux articles L. 551-1 et L. 552-2 peuvent être autorisés par décret après avis du Conseil d'Etat à percevoir des droits d'inscription et des cotisations assises soit sur la valeur des produits, soit sur les superficies, soit sur ces deux éléments combinés.

**SECTION II**

***Contrôle.***

Néant.

**SECTION III**

***Dispositions diverses.***

Néant.

**CHAPITRE IV**

**Extension des règles édictées par les comités économiques agricoles.**

*Art. L. 554-1. — Les comités économiques agricoles justifiant d'une expérience suffisante de certaines disciplines peuvent demander à l'autorité administrative compétente que celles des règles acceptées par leurs membres prévues à l'article 15 ter, paragraphe 1, du règlement C.E.E. n° 1035-72 du conseil du 18 mai 1972 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes soient rendues obligatoires pour les producteurs établis, au sein de leur région, dans une ou plusieurs circonscriptions économiques.*

Pour les produits qui ne sont pas régis par le règlement C.E.E. n° 1035-72 précité, les comités économiques agricoles justifiant d'une expérience suffisante de certaines disciplines peuvent demander à l'autorité administrative compétente que celles des règles acceptées par leurs membres, concernant la connaissance de la production, la production et les conditions de mise en marché, à l'exclusion de l'acte de vente, soient rendues obligatoires pour les producteurs établis au sein de leur région, dans une ou plusieurs circonscriptions économiques.

Les producteurs mentionnés aux précédents alinéas sont ceux dont la production est essentiellement destinée à être commercialisée.

Les circonscriptions économiques mentionnées aux précédents alinéas sont des zones de production limitrophes ou avoisinantes dans lesquelles les conditions de production et de commercialisation sont homogènes.

**SECTION I**

***Catégorie de règles pouvant être étendues à l'ensemble des producteurs  
de la circonscription d'un comité économique agricole.***

Néant.

## SECTION II

### *Procédure d'extension des règles.*

#### *Sous-section 1.*

##### **Dispositions générales.**

*Art. L. 554-2.* — L'extension des règles mentionnées à l'article L. 554-1 est prononcée, après avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, sauf si un tiers au moins des producteurs mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 554-1 représentant au moins un tiers de la production commercialisée, préalablement consultés dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, ont fait connaître leur opposition.

Pour les produits non régis par le règlement C.E.E. n° 1035-72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, l'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de l'avis mentionné au premier alinéa pour se prononcer sur la demande d'extension. Si, au terme de ce délai, elle ne s'est pas prononcée, la demande est réputée acceptée.

#### *Sous-section 2.*

##### **Procédure de consultation des producteurs.**

Néant.

## CHAPITRE V

### **Dispositions particulières aux départements d'outre-mer.**

Néant.

## CHAPITRE VI

### **Pénalités.**

Néant.

## TITRE VI

### **JARDINS FAMILIAUX**

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### **Constitution.**

*Art. L. 561-1.* — Les associations de jardins ouvriers, qui ont pour but de rechercher, aménager et répartir des terrains pour mettre à la disposition du chef de famille, comme tel, en dehors de toute autre considération, les parcelles de terre que leurs exploitants cultivent personnellement, en vue de subvenir

aux besoins de leur foyer, à l'exclusion de tout usage commercial, doivent se constituer sous la forme d'associations déclarées ou reconnues d'utilité publique conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

*Art. L. 561-2.* — Les associations ou sociétés qui ont pour but de grouper les exploitants de jardins familiaux pour faciliter l'exploitation de ceux-ci et de favoriser par une propagande éducative le développement des jardins familiaux doivent se constituer sous la forme d'association déclarée, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

## CHAPITRE II

### Préemption de terrains destinés à la création ou à la protection de jardins familiaux.

#### SECTION I

##### *Droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.).*

*Art. L. 562-1.* — Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) peuvent exercer, à la demande d'un des organismes de jardins familiaux mentionnés aux articles L. 561-1 et L. 561-2 et dans les conditions définies à l'article 7 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, leur droit de préemption en vue de l'acquisition de terrains destinés à la création ou à l'aménagement de jardins familiaux.

#### SECTION II

##### *Droit de préemption des collectivités locales.*

*Art. L. 562-2.* — A la demande des organismes de jardins familiaux, les collectivités locales ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent également exercer pour le même objet leur droit de préemption, conformément aux dispositions en vigueur du code de l'urbanisme.

## CHAPITRE III

### Rétablissement de jardins familiaux ayant fait l'objet d'une expropriation ou d'une cession amiable en vertu d'une déclaration d'utilité publique.

*Art. L. 563-1.* — En cas d'expropriation ou de cession amiable, dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique, de terrains exploités comme jardins familiaux, les associations ou les exploitants évincés membres de ces associations pourront, s'ils le souhaitent, obtenir de l'expropriant qu'il mette à leur disposition des terrains équivalents en surface et en équipements, sans préjudice des indemnités dues pour les frais de réaménagement.

## CHAPITRE IV

### Avantages et subventions.

*Art. L. 564-1.* — Des décrets en Conseil d'Etat règlent les modalités d'application des articles L. 562-1, L. 562-2 et L. 563-1 ainsi que les normes minimales auxquelles les jardins familiaux doivent satisfaire au regard de la protection de l'environnement et de la qualité de la vie afin de pouvoir prétendre aux subventions de l'Etat destinées soit à l'acquisition de leur emprise, soit à leur aménagement.

**Art. L. 564-2.** — Un même organisme de jardins familiaux, dans la mesure où son objet social correspond à plusieurs des buts définis aux articles L. 561-1 et L. 561-2, peut cumuler les avantages prévus à l'article 956 du code rural avec ceux prévus au code général des impôts et par des dispositions réglementaires.

**Art. L. 564-3.** — Les organismes de jardins familiaux définis à l'article L. 561-1 peuvent bénéficier de subventions annuelles qui tiennent compte du nombre de jardins nouveaux créés ainsi que des frais engagés pour les terrains qu'ils répartissent.

Toute personne qui, en vue d'obtenir les avantages prévus à l'alinéa précédent, aura sciemment fourni des renseignements inexacts ou prêté son concours à des déclarations frauduleuses sera tenue d'effectuer le remboursement de ces subventions et devra, en outre, verser une contribution égale à cinq fois le montant des subventions perçues.

## II. — DISPOSITIONS DONT L'ABROGATION EST PROPOSÉE PAR L'ARTICLE 2 DU PROJET DE LOI

**Décret n° 81-276 du 18 mars 1981 portant révision du code rural en ce qui concerne les dispositions législatives relatives aux chambres d'agriculture, aux organismes professionnels agricoles et aux jardins familiaux.**

.....

*Art. 3.* — La première partie du livre V (nouveau) du code rural se substitue, conformément à la loi n° 53-185 du 12 mars 1953, aux dispositions législatives suivantes :

Code rural :

Article 502 ;

Article 504 ;

Article 506, alinéa 1 et allinéas 4 et 5, à l'exception des dispositions abrogées par l'article premier du présent décret ;

Article 507, alinéas 1 à 4 ;

Article 507, alinéa 5, à l'exception des dispositions abrogées par l'article premier du présent décret ;

Article 507-1, alinéa premier, alinéa 2, à l'exception des dispositions abrogées par l'article premier du présent décret, et alinéa 3 ;

Article 509 ;

Article 515 (compte tenu du décret n° 69-882 du 26 septembre 1969, art. premier) en tant qu'il attribue à l'autorité judiciaire compétence pour connaître des réclamations relatives à l'établissement des listes électorales pour les chambres d'agriculture ;

Article 528 ;

Article 535 (compte tenu du décret n° 69-882 du 26 septembre 1969, art. premier) à l'exception des dispositions abrogées par l'article premier du présent décret ;

Article 538, alinéa 2 ;

Article 541, alinéa 1 ;

Article 542 ;

Article 543, première phrase ;

Article 544, alinéa 1 ;

Article 544, alinéa 3, à l'exception des dispositions abrogées par l'article premier du présent décret ;

Article 549 ;

Article 549-1 ;

Article 550 ;

Article 551, alinéas 1 et 2 ;

Article 552 ;

Article 553 ;

Article 605 ;

Article 606 ;

Article 607 ;

Article 608 ;

Article 609 ;

Article 610 ;

Article 611 ;

Article 612, alinéa premier, première phrase, et alinéas 2 et 3.

Décret-loi n° 55-667 du 2 mai 1955 modifiant le titre II du livre IV du code rural relatif aux coopératives agricoles :

Article 5 ;

Article 6.

Ordonnance n° 59-278 du 4 février 1959 relative à la coopération agricole :

Article premier, partie, ayant introduit l'article 553 du code rural.

Loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole :

article 39 ayant remplacé le premier alinéa de l'article 605 du code rural.

Loi n° 61-1449 du 29 décembre 1961 relative à la coopération agricole et aux sociétés d'intérêt collectif agricole :

Article premier, partie, ayant remplacé l'article 549 du code rural ;

Article premier, partie, ayant introduit l'article 549-1 du code rural ;

Article premier, partie, ayant remplacé les articles 550, 551 et 552 du code rural ;

Article 2 ayant modifié le titre III du livre IV du code rural, articles 606, 607, 608 et 609.

Loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole :

Article 14, alinéa premier, modifié en son 1° par l'ordonnance n° 67-811 du 22 septembre 1967, article premier, à l'exception des dispositions abrogées par l'article premier du présent décret ;

Article 14, alinéa 2, complété par la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964, article 26 ;

Article 14, alinéa 3, à l'exception des dispositions abrogées par l'article premier du présent décret ;

Article 14, dernier alinéa, modifié par la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, article 4-II ;

Article 15, alinéas 1, 2, 3 ;

Article 15, alinéa 4, à l'exception des dispositions abrogées par l'article premier du présent décret ;

Article 15, dernier alinéa, tel qu'il résulte de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, article 4-III ;

Article 16, alinéas 1, 2 et 3, tels qu'ils résultent de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, article 7, et alinéa 4 ;

Article 17, tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 67-811 du 22 septembre 1967, article premier, à l'exception des dispositions abrogées par l'article premier du présent décret.

Loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture :

Article 26 ayant complété l'article 14 de la loi n° 62-933 du 6 août 1962.

Ordonnance n° 67-811 du 22 septembre 1967 relative aux groupements de producteurs et aux comités économiques agricoles :

Article premier, partie, ayant remplacé le 1° de l'article 14 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 ;

Article premier, partie, ayant modifié l'article 17 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962.

Ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole :

Article premier, I, II, III, V et VI, tel qu'il résulte de l'article 3 de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972 ;

Article 2 tel qu'il résulte de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972, article 4 ;

Article 3, dont les alinéas 1 et 4 ont été remplacés par la loi n° 72-516 du 27 juin 1972, article 5-I et II, à l'exception des dispositions abrogées par l'article premier du présent décret ;

Article 4, tel qu'il résulte de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972, article 6-I ;

Article 5, tel qu'il résulte de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972, article 6-II ;

Article 6, tel qu'il résulte de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972, article 6-III, IV et V, à l'exception du dernier alinéa ;

Article 7, tel qu'il résulte de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972, article 7 ;

Article 8, tel qu'il résulte de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972, article 8 ;

Article 9, tel qu'il résulte de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972, article 9, à l'exception des dispositions abrogées par l'article premier du présent décret ;

Article 10, tel qu'il résulte de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972, article 10 ;

Article 11, à l'exception des dispositions abrogées par l'article premier du présent décret ;

Article 12, tel qu'il résulte de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972, article 14 ;

Article 13, tel qu'il résulte de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972, article 14 ;

Article 14, tel qu'il résulte de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972, article 14 ;

Article 14-1, introduit par la loi n° 72-516 du 27 juin 1972, article 14 ;

Article 15 ;

Article 16 ;

Article 17 ;

Article 20, tel qu'il résulte de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972, article 16 ;

Article 28.

Ordonnance n° 69-819 du 28 août 1969 modifiant les articles 550 (1°) et 869 du code rural :

Article premier ayant modifié l'article 550 du code rural ;

Loi n° 72-516 du 27 juin 1972 amendant l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions, à leurs fédérations, aux sociétés d'intérêt collectif agricole et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole :

Article premier ;

Article 2, à l'exception du dernier alinéa ;

Article 3 ayant remplacé les I, II, III, V et VI de l'article premier de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 ;

Article 5 ayant remplacé le premier et le quatrième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967, à l'exception des dispositions abrogées par l'article premier du présent décret ;

Article 6 ayant remplacé les articles 4, 5 et 6 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 et complété l'article 6 de ladite ordonnance, à l'exception du dernier alinéa ;

Article 7 ayant remplacé l'article 7 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 ;

Article 8 ayant remplacé l'article 8 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 ;

Article 9 ayant remplacé l'article 9 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967, à l'exception des dispositions abrogées par l'article premier du présent décret ;

Article 10 ayant modifié l'article 10 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 ;

Article 14 ayant remplacé les articles 12, 13 et 14 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 et introduit un article 14-1 dans ladite ordonnance ;

Article 15-I ayant remplacé l'article 550 du code rural ;

Article 15-II, partie, ayant complété d'un avant-dernier alinéa l'article 551 du code rural ;

Article 16 ayant remplacé l'article 20 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 ;

Article 17 ;

Article 18-I.

Loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux :

Article premier ;

Article 2 ;

Article 3.

Loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole :

Article 4-II ayant modifié le dernier alinéa de l'article 14 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 ;

Article 4-III ayant modifié le dernier alinéa de l'article 15 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 ;

Article 7 ayant modifié le début de l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962.

.....

**Décret n° 83-212 du 16 mars 1983 portant révision du code rural en ce qui concerne les dispositions législatives relatives aux baux ruraux.**

.....

*Art. 3.* — La première partie du livre IV (*nouveau*) du code rural se substitue conformément à la loi n° 53-185 du 12 mars 1953 aux dispositions législatives suivantes :

Code rural :

Article 790 ;  
Article 791 ;  
Article 792 ;  
Article 793 ;  
Article 794 ;  
Article 795 ;  
Article 796 ;  
Article 797 ;  
Article 798 ;  
Article 799 ;  
Article 800 ;  
Article 801 ;  
Article 807 ;  
Article 808 ;  
Article 809 ;  
Article 809-1 ;  
Article 810 ;  
Article 811 ;  
Article 811-1 ;  
Article 812 ;  
Article 813 ;  
Article 814 ;  
Article 815 ;  
Article 816 ;  
Article 817 ;  
Article 818 ;  
Article 819 ;  
Article 820, à l'exception des dispositions abrogées par l'article premier du présent décret ;  
Article 821 ;  
Article 822 ;  
Article 823 ;  
Article 824 ;  
Article 825 ;  
Article 826 ;

Article 827 ;  
Article 828 ;  
Article 829 ;  
Article 830 ;  
Article 830-1 ;  
Article 831 ;  
Article 832 ;  
Article 833 ;  
Article 834 ;  
Article 835 ;  
Article 836 ;  
Article 836-1 ;  
Article 837 ;  
Article 838 ;  
Article 839 ;  
Article 840, alinéas premier et 3, à l'exception des dispositions abrogées par l'article premier du présent décret, et alinéa 2 ;  
Article 841, alinéa 1, à l'exception des dispositions abrogées par l'article premier du présent décret, et alinéa 2, deuxième phrase ;  
Article 842, alinéa 1, première phrase et alinéa 2 ;  
Article 843 ;  
Article 844 ;  
Article 845 ;  
Article 845-1 ;  
Article 845-2, alinéas 1, 2 et 4 ;  
Article 846 ;  
Article 846-1 ;  
Article 847 ;  
Article 847-1 ;  
Article 848, à l'exception des dispositions abrogées par l'article premier du présent décret ;  
Article 849, alinéa 2, deuxième phrase ;  
Article 850, à l'exception des dispositions abrogées par l'article premier du présent décret ;  
Article 850-1 ;  
Article 850-2 ;  
Article 851 ;  
Article 851-1 ;

- Article 852 ;  
Article 853 ;  
Article 854 ;  
Article 855 ;  
Article 856 ;  
Article 857 ;  
Article 858, à l'exception des dispositions abrogées par l'article premier du présent décret ;  
Article 859 ;  
Article 860 ;  
Article 861 ;  
Article 862, à l'exception des dispositions abrogées par l'article premier du présent décret ;  
Article 864, à l'exception des dispositions abrogées par l'article premier du présent décret ;  
Article 866 ;  
Article 867 ;  
Article 868 ;  
Article 869 ;  
Article 870-1 ;  
Article 870-1 bis ;  
Article 870-2 ;  
Article 870-3 ;  
Article 870-4, à l'exception des dispositions abrogées par l'article premier du présent décret ;  
Article 870-4 bis ;  
Article 870-5 ;  
Article 870-6 ;  
Article 870-7 ;  
Article 870-8 ;  
Article 870-9 ;  
Article 870-10 ;  
Article 870-11 ;  
Article 870-12 ;  
Article 870-13 ;  
Article 870-14 ;  
Article 870-15 ;  
Article 870-17, alinéa 1, première phrase, et alinéa 2 ;  
Article 870-18 ;  
Article 870-19, à l'exception des dispositions abrogées par l'article premier du présent décret ;  
Article 870-20 ;  
Article 870-21 ;  
Article 870-22 ;  
Article 870-23 ;  
Article 870-24 ;  
Article 870-25, à l'exception des dispositions abrogées par l'article premier du présent décret ;  
Article 870-26 ;  
Article 870-29 ;  
Article 871 ;  
Article 904 ;  
Article 905 ;  
Article 906 ;  
Article 907 ;  
Article 908 ;  
Article 909 ;  
Article 910 ;  
Article 911 ;  
Article 912 ;  
Article 913, à l'exception des dispositions abrogées par l'alinéa premier du présent décret ;  
Article 914 ;  
Article 915 ;  
Article 916 ;  
Article 917, à l'exception des dispositions abrogées par l'alinéa premier du présent décret ;  
Article 918 ;  
Article 919 ;  
Article 920 ;  
Article 921 ;  
Article 922 ;  
Article 923 ;  
Article 924 ;  
Article 925 ;  
Article 926 ;  
Article 927, à l'exception des dispositions abrogées par l'alinéa premier du présent décret ;  
Article 928 ;  
Article 929, alinéas 1 et 2, alinéa 3, à l'exception des dispositions abrogées par l'article premier du présent décret, alinéas 4, 5, 6, 7, 9 et 10 ;  
Article 930 ;  
Article 931 ;  
Article 932 ;  
Article 933 ;  
Article 934 ;  
Article 935 ;  
Article 936 ;  
Article 937 ;  
Article 938 ;  
Article 939 ;  
Article 940 ;  
Article 941 ;  
Article 942 ;  
Article 943 ;

Article 944 ;

Article 945 ;

Article 946 ;

Article 948 ;

Article 949 ;

Article 950 ;

Article 951 ;

Article 952 ;

Article 953 ;

Article 954 ;

Article 955 ;

Article 956 et article 957.

Loi n° 56-699 du 17 juillet 1956 complétant les articles 830 et 840 du code rural en ce qui concerne les motifs de résiliation et de non-renouvellement des baux ruraux, *article unique*, I et II, à l'exception des dispositions abrogées par l'article premier du présent décret.

Loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957 tendant à faire ristourner aux fermiers et colons partiaires les exonérations d'impôts accordées à la suite des calamités agricoles aux propriétaires (art. premier).

Ordonnance n° 59-71 du 7 janvier 1959 modifiant divers codes et lois particuliers en ce qui concerne la publicité foncière, article 2, partie ayant modifié l'alinéa 1 de l'article 801 du code rural.

Loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole :

Article 11-II ayant modifié l'alinéa 2 de l'article 861 du code rural ;

Article 14-II ayant modifié les alinéas 2 et 3 de l'article 832 du code rural.

Ordonnance n° 60-1254 du 29 novembre 1960 portant plan d'assainissement de l'économie cidricole (art. 4).

Loi n° 61-843 du 2 août 1961 tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accession des exploitants à la propriété rurale :

Article 5, en tant qu'il a introduit dans le code rural des articles 870-1, 870-2, 870-3, 870-7 à 870-15, 870-17 alinéa 1, première phrase, et 870-18 ;

Article 6, en tant qu'il concerne les dispositions relatives aux baux à colonat partiaire ou métayage.

Loi n° 61-1378 du 16 décembre 1961 modifiant les articles 815, 832, 866, 2103 (3°) et 2106 du code civil, les articles 790, 807, 808 et 831 du code rural et certaines dispositions fiscales :

Article 7 ayant complété le premier alinéa de l'article 790 du code rural ;

Article 9-I et III ayant modifié l'article 831 du code rural.

Loi n° 63-1236 du 17 décembre 1963, relative au bail à ferme dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, à l'exception des dispositions de l'article 4 abrogées par l'article premier du présent décret et des dispositions de l'article 26.

Loi n° 63-1332 du 30 décembre 1963 modifiant certaines dispositions du code rural relatives aux droits de reprise et de renouvellement en matière de baux ruraux :

Article 3 ayant introduit l'alinéa 2 de l'article 837 du code rural ;

Article 4 ayant remplacé l'article 838 du code rural ;

Article 5 ayant complété l'alinéa 1 de l'article 841 du code rural, à l'exception des dispositions abrogées par l'article premier du présent décret ;

Article 6 ayant remplacé l'article 842 du code rural, à l'exception des dispositions abrogées par l'article premier du présent décret ;

Article 9-I ayant remplacé l'article 845 du code rural ;

Article 10 ayant modifié l'alinéa 1 de l'article 846 du code rural ;

Article 12 ayant modifié le dernier alinéa de l'article 861 du code rural ;

Article 13-I ayant remplacé l'article 862 du code rural, à l'exception des dispositions abrogées par l'article premier du présent décret, article 14, alinéas 1 et 3.

Loi n° 67-580 du 12 juillet 1967 tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par le preneur :

Article premier ayant remplacé les alinéas 3 et 4 de l'article 809 du code rural ;

Article 2 ayant remplacé l'article 847 du code rural ;

Article 3 en tant qu'il a inséré l'alinéa 1 de l'article 847-1 du code rural ;

Article 4 ayant remplacé l'article 848 du code rural, à l'exception des dispositions abrogées par l'alinéa 1 du présent décret ;

Article 5 ayant remplacé l'article 850 du code rural, à l'exception des dispositions abrogées par l'article premier du présent décret ;

Article 6, partie, ayant introduit l'aliné 1 de l'article 850-1 du code rural ;

Article 7 ayant remplacé l'article 851-1 du code rural ;

Article 9.

Loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 d'orientation foncière, article 7, partie ayant introduit les trois derniers alinéas de l'article 830-1 du code rural.

Loi n° 68-1129 du 18 décembre 1968 tendant à faire bénéficiaire des dispositions du statut du fermage et du métayage les exploitants de nationalité étrangère dont les enfants sont de nationalité française, article 2, ayant modifié l'alinéa 1 de l'article 869 du code rural.

Loi n° 68-1147 du 20 décembre 1968 modifiant et complétant les dispositions relatives au colonat partiaire ou métayage dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion :

Article premier ayant introduit l'article 870-1 *bis* du code rural ;

Article 2 ayant remplacé l'article 870-4 du code rural, à l'exception des dispositions abrogées par l'article premier du présent décret ;

Article 3 ayant introduit l'article 870-4 *bis* du code rural ;

Article 4 ayant remplacé l'article 870-6 du code rural ;

Article 5 ayant introduit dans le code rural les articles 870-19 (à l'exception des dispositions abrogées par l'article premier du présent décret), 870-20, 870-21, 870-22 et 870-23 ;

Article 6 ayant complété l'article 870-17 du code rural.

Loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968 modifiant certaines dispositions du code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole :

Article 9 ayant modifié l'alinéa premier de l'article 845 du code rural ;

Article 10-1 ayant remplacé l'article 845-1 du code rural.

Ordonnance n° 69-819 du 28 août 1969 modifiant les articles 550 (1°) et 869 du code rural :

Article 2 ayant complété l'article 869 du code rural.

Loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 relative au bail rural à long terme :

Article premier, partie ayant introduit dans le code rural les articles 870-24, 870-25, à l'exception des dispositions abrogées par l'article premier du présent décret, et 870-29, alinéa premier ;

Article 3 ;

Article 4 ;

Article 6 ayant modifié l'article 845-1 du code rural.

Loi n° 72-9 du 3 janvier 1972 modifiant diverses dispositions du code rural :

Article premier ayant modifié l'article 870-25 du code rural, à l'exception des dispositions abrogées par l'article premier du présent décret ;

Article 2 ayant remplacé l'article 826 du code rural ;

Article 3 ayant modifié l'alinéa 2 de l'article 838 du code rural ;

Article 4 ayant introduit l'article 845-2 du code rural, à l'exception des dispositions abrogées par l'article premier du présent décret.

Loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde (art. 13).

Loi n° 72-598 du 5 juillet 1972 complétant les articles 849 et 851 du code rural relatifs à l'évaluation et au paiement de l'indemnité due au preneur sortant :

Article premier ayant complété l'article 849 du code rural, à l'exception des dispositions abrogées par l'article premier du présent décret ;

Article 2, partie ayant remplacé l'alinéa premier et la première phrase de l'alinéa 2 de l'article 851 du code rural.

Loi n° 75-632 du 15 juillet 1975 portant modification du statut de fermage :

Article premier ayant complété le dernier alinéa de l'article 790 du code rural ;

Article 2 ayant remplacé l'article 793 du code rural ;

Article 3 ayant remplacé l'article 796 du code rural ;

Article 4 ayant remplacé l'article 797 du code rural ;

Article 5 ayant remplacé l'article 799 du code rural ;

Article 6 ayant inséré un nouvel alinéa à l'article 800 du code rural ;

Article 8 ayant modifié le dernier alinéa de l'article 800 du code rural ;

Article 9 ayant ajouté un dernier alinéa de l'article 800 du code rural ;

Article 10 ayant modifié le troisième alinéa de l'article 809 du code rural ;

Article 11 ayant remplacé les alinéas 2 et 6 de l'article 811 du code rural ;

Article 12-II ayant remplacé l'alinéa 5 de l'article 812 du code rural ;

Article 13 ayant remplacé les deux premiers alinéas de l'article 830-1 du code rural ;

Article 14 ayant modifié le dernier alinéa de l'article 830-1 du code rural ;

Article 15 ayant remplacé le premier alinéa de l'article 832 du code rural ;

Article 16 ayant remplacé le deuxième alinéa de l'article 835 du code rural ;

Article 18 ayant introduit l'article 836-1 du code rural ;

Article 19-II ayant modifié le début de l'alinéa 2 de l'article 841 du code rural ;

Article 20 ayant introduit des dispositions nouvelles entre les alinéas premier et 2 de l'article 845 du code rural ;

Article 21 ayant remplacé le deuxième alinéa de l'article 845 du code rural ;

Article 22 ayant ajouté un nouvel alinéa entre les alinéas 4 et 5 de l'article 845 du code rural ;

Article 23 ayant remplacé le cinquième alinéa de l'article 845 du code rural ;

Article 24 ayant ajouté un nouvel alinéa entre les alinéas 5 et 6 de l'article 845 du code rural ;

Article 27 ayant remplacé le dernier alinéa de l'article 850-1 du code rural ;

Article 28 ayant introduit l'article 850-2 du code rural ;

Article 29 ayant modifié la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 851 du code rural ;

Article 30 ayant complété l'article 851 du code rural ;

Article 31 ayant complété l'article 851-1 du code rural ;

Article 32 ayant remplacé le troisième alinéa de l'article 854 du code rural ;

Article 33-II ;

Article 33-III ayant remplacé le deuxième alinéa de l'article 870-29 du code rural ;

Article 34, alinéa premier, deuxième phrase, alinéas 2, 3 et 4 ;

Article 35.

Loi n° 79-1115 du 22 décembre 1979 permettant l'adhésion des preneurs de baux à ferme à des sociétés d'exploitation agricole :

Article 1-I ayant remplacé l'article 834 du code rural ;

Article 1-II ayant modifié le huitième alinéa de l'article 845 du code rural.

Loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole :

Article 22-III ayant inséré dans le code rural un article 846-1 ;

Article 34 ayant remplacé le chapitre premier *bis* du titre premier du livre IV du code rural ;

Article 57 ayant inséré dans le code rural un nouvel article 809-1 ;

Article 58-I ayant complété le dernier alinéa de l'article 809 du code rural ;

Article 58-II ;

Article 59-I ayant remplacé le premier alinéa de l'article 811 code rural ;

Article 59-II ayant inséré dans le code rural un nouvel article 811-1 ;

Article 60 ayant complété le deuxième alinéa de l'article 845 du code rural ;

Article 61-I, II et III ayant complété et modifié l'article 845 du code rural ;

Article 61-IV ayant remplacé le deuxième alinéa de l'article 846 du code rural ;

Article 62-I et III ayant complété de deux nouveaux alinéas l'article 870-25 du code rural ;

Article 62-II ;

Article 63-I ayant modifié les articles 907 et 911 du code rural ;

Article 63-II ayant remplacé l'article 918 du code rural ;

Article 64 ayant remplacé l'article 870-26 du code rural ;

Article 68 ayant remplacé le sixième alinéa de l'article 793 du code rural ;

Article 71 ayant modifié l'article 845-2 du code rural.

.....

**Décret n° 89-804 du 27 octobre 1989 portant révision du code rural  
en ce qui concerne les dispositions législatives  
relatives à la protection de la nature.**

.....  
*Art. 3.* — Le code annexé au présent décret se substitue aux dispositions de nature législative du livre III (ancien) du code rural, à l'exception de l'article 366 *ter* et de l'article 377, deuxième et quatrième alinéas, ainsi qu'aux dispositions qui les ont modifiés.

*Art. 4.* — Le code annexé au présent décret se substitue aux dispositions de nature législative contenues dans les textes dont la liste suit, ainsi qu'aux dispositions qui les ont modifiées :

- Code civil local, article 835 ;
- Code pénal local, articles 292 à 295 ;
- Loi locale du 7 février 1881 ;
- Loi locale du 7 mai 1883 ;
- Loi locale du 22 mars 1888 (texte unifié de la loi d'Empire du 30 mai 1908) ;
- Loi locale du 2 juillet 1890 ;
- Loi locale du 17 avril 1899, articles 16 à 18 ;
- Loi du 19 avril 1901, article 5 ;
- Loi locale du 17 juin 1908 ;
- Loi du 29 juillet 1925 ;
- Loi du 24 juillet 1937 ;
- Loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 ;
- Loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 ;
- Loi n° 68-918 du 24 octobre 1968 ;
- Loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968, article 14 ;
- Loi n° 71-552 du 9 juillet 1971 ;
- Loi n° 71-1174 du 27 décembre 1974, alinéa 22 ;
- Loi n° 75-602 du 10 juillet 1975 ;
- Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 :  
Article premier, en tant qu'il concerne les dispositions de la loi n° 76-629 codifiées dans le présent livre ;  
Articles 3 à 8 ;  
Articles 16 à 41 ;  
Article 43, en tant qu'il concerne les dispositions de la loi n° 76-629 codifiées dans le présent livre ;
- Loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, article 17 ;
- Loi n° 84-512 du 29 juin 1984.

**Articles 545, 545-1 et 545-3 du livre IV (ancien) du code rural.**

.....

**Ancien code rural.**

.....

**LIVRE IV**

**TITRE PREMIER**

.....

**CHAPITRE IV**

**Dispositions financières et d'application.**

*Art. 545. — Chaque chambre départementale d'agriculture est autorisée à verser une cotisation à l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture dans la limite de 5 décimes additionnels sur le principal de la contribution foncière des propriétés non bâties compris dans les 55 décimes additionnels au maximum que l'article 1607 du code général des impôts a autorisé les chambres d'agriculture à percevoir, étant entendu que toute fraction des 5 décimes qui est mise en recouvrement ne peut être destinée à une affectation autre que la cotisation à l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.*

*En ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le taux maximum de l'imposition perçue au profit des chambres d'agriculture est fixé à 2,50 %, dont 0,24 % au profit de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.*

*Art. 545-1. — En vue de couvrir les dépenses afférentes à la création et à l'exploitation des établissements et services visés à l'article 507, de subvenir ou de concourir aux dépenses d'acquisition, de construction et d'aménagement des immeubles nécessaires à leur propre fonctionnement et d'assurer le service des emprunts contractés conformément à l'article 536, les chambres départementales et l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture peuvent être autorisées, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'Agriculture et du ministre des Finances, à percevoir des cotisations extraordinaires établies sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite d'un maximum fixé par le décret d'autorisation.*

*Art. 545-3. — Le montant des décimes additionnels sur le principal de la contribution foncière des propriétés non bâties que les chambres départementales d'agriculture et l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture sont autorisées à percevoir est, nonobstant toute clause ou disposition contraire, remboursé pour moitié au propriétaire par le locataire, le fermier ou le métayer. Ces dispositions s'appliquent également aux pourcentages du revenu servant de base à la taxe foncière sur les propriétés non bâties que les chambres départementales d'agriculture du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont autorisées à percevoir.*

.....

**Articles 872 à 903 du livre VI (ancien) du code rural.**

.....

**LIVRE VI**

**TITRE DEUXIÈME**

.....

**CHAPITRE PREMIER**

**Dispositions générales.**

*Art. 872.* — Le bail à cheptel est un contrat pour lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles.

*Art. 873.* — Il y a plusieurs sortes de cheptels :

- le cheptel simple ou ordinaire ;
- le cheptel à moitié ;
- le cheptel donné au fermier ou au colon partiaire.

Il y a encore une quatrième espèce de contrat improprement appelée *cheptel*.

*Art. 874.* — On peut donner à cheptel toute espèce d'animaux susceptibles de croit ou de profit pour l'agriculture ou le commerce.

*Art. 875.* — A défaut de conventions particulières, ces contrats se règlent par les principes qui suivent.

**CHAPITRE II**

**Du cheptel simple.**

*Art. 876.* — Le bail à cheptel simple est un contrat par lequel on donne à un autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition que le preneur profitera de la moitié du croit et qu'il supportera aussi la moitié de la perte.

*Art. 877.* — L'état numératif, descriptif et estimatif des animaux remis, figurant au bail, n'en transporte pas la propriété au preneur. Il n'a d'autre objet que de servir de base au règlement à intervenir au jour où le contrat prend fin.

*Art. 878.* — Le preneur doit les soins d'un bon père de famille à la conservation du cheptel.

*Art. 879.* — Il n'est tenu du cas fortuit que lorsqu'il a été précédé de quelque faute de sa part, sans laquelle la perte ne serait pas arrivée.

*Art. 880.* — En cas de contestation, le preneur est tenu de prouver le cas fortuit, et le bailleur est tenu de prouver la faute qu'il impute au preneur.

*Art. 881.* — Le preneur qui est déchargé par le cas fortuit est toujours tenu de rendre compte des peaux des bêtes.

*Art. 882.* — Si le cheptel périt en entier sans la faute du preneur, la perte en est pour le bailleur.

S'il n'en périt qu'une partie, la perte est supportée en commun, d'après le prix de l'estimation originaire et celui de l'estimation à l'expiration du cheptel.

*Art. 883.* — On ne peut stipuler :

— que le preneur supportera la perte totale du cheptel, quoique arrivée par cas fortuit et sans sa faute ;

— ou qu'il supportera, dans la perte, une part plus grande que dans le profit ;

— ou que le bailleur prélèvera, à la fin du bail, quelque chose de plus que le cheptel qu'il a fourni.

Toute convention semblable est nulle.

Le preneur profite seul des laitages, du fumier et du travail des animaux donnés à cheptel.

La laine et le croît se partagent.

*Art. 884.* — Le preneur ne peut disposer d'aucune bête du troupeau, soit du fonds, soit du croît, sans le consentement du bailleur, qui ne peut lui-même en disposer sans le consentement du preneur.

*Art. 885.* — Lorsque le cheptel est donné au fermier d'autrui, il doit être notifié au propriétaire de qui ce fermier tient, sans quoi il peut le saisir et le faire vendre pour ce que son fermier lui doit.

*Art. 886.* — Le preneur ne pourra tondre sans en prévenir le bailleur.

*Art. 887.* — S'il n'y a pas de temps fixé par la convention pour la durée du cheptel, il est censé fait pour trois ans.

*Art. 888.* — Le bailleur peut en demander plus tôt la résolution si le preneur ne remplit pas ses obligations.

*Art. 889.* — A la fin du bail, ou lors de sa résolution, le bailleur prélève des animaux de chaque espèce, de manière à obtenir un même fonds de bétail que celui qu'il a remis, notamment quant au nombre, à la race, à l'âge, au poids et à la qualité des bêtes : l'excédent se partage.

S'il n'existe pas assez d'animaux pour reconstituer le fonds de bétail tel qu'il est ci-dessus défini, les parties se font raison de la perte sur la base de la valeur des animaux au jour où le contrat prend fin.

Toute convention aux termes de laquelle le preneur, à la fin du bail ou lors de sa résolution, doit laisser un fonds de bétail d'une valeur égale au prix de l'estimation de celui qu'il aura reçu, est nulle.

### CHAPITRE III

#### Du cheptel à moitié.

*Art. L. 890.* — Le cheptel à moitié est une société dans laquelle chacun des contractants fournit la moitié des bestiaux, qui demeurent communs pour le profit ou pour la perte.

*Art. L. 891.* — Le preneur profite seul, comme dans le cheptel simple, des laitages, du fumier et des travaux des bêtes.

Le bailleur n'a droit qu'à la moitié des laines et du croît.

Toute convention contraire est nulle, à moins que le bailleur ne soit propriétaire de la métairie dont le preneur est fermier ou colon partiaire.

*Art. L. 892.* — Toutes les autres règles du cheptel simple s'appliquent au cheptel à moitié.

#### CHAPITRE IV

##### Du cheptel donné par le propriétaire à son fermier ou colon partiaire.

#### SECTION I

##### *Du cheptel donné au fermier.*

*Art. L. 893.* — Ce cheptel (appelé aussi *cheptel de fer*) est celui par lequel le propriétaire d'une exploitation rurale la donne à ferme à charge qu'à l'expiration du bail le fermier laissera un même fonds de bétail que celui qu'il a reçu.

*Art. L. 894.* — L'état numératif, descriptif et estimatif des animaux remis, figurant au bail, n'en transporte pas la propriété au preneur ; il n'a d'autre objet que de servir de base au règlement à intervenir au moment où le contrat prend fin.

*Art. L. 895.* — Tous les profits appartiennent au fermier pendant la durée de son bail, s'il n'y a convention contraire.

*Art. L. 896.* — Dans les cheptels donnés au fermier, le fumier n'est point dans les profits personnels des preneurs, mais appartient à la métairie, à l'exploitation de laquelle il doit être uniquement employé.

*Art. L. 897.* — La perte, même totale et par cas fortuit, est en entier pour le fermier, s'il n'y a convention contraire.

*Art. L. 898.* — A la fin du bail ou lors de sa résolution, le preneur doit laisser des animaux de chaque espèce formant un même fonds de bétail que celui qu'il a reçu, notamment quant au nombre, à la race, à l'âge, au poids et à la qualité des bêtes.

S'il y a un excédent, il lui appartient.

S'il y a un déficit, le règlement entre les parties est fait sur la base de la valeur des animaux au jour où le contrat prend fin.

Toute convention aux termes de laquelle le preneur, à la fin du bail ou lors de sa résolution, doit laisser un fonds de bétail d'une valeur égale au prix de l'estimation de celui qu'il a reçu est nulle.

#### SECTION II

##### *Du cheptel donné au colon partiaire.*

*Art. L. 899.* — Si le cheptel périt en entier sans la faute du colon, la perte est pour le bailleur.

*Art. L. 900.* — On peut stipuler que le colon délaissera au bailleur sa part de la toison à un prix inférieur à la valeur ordinaire ;

que le bailleur aura une plus grande part du profit ;

qu'il aura la moitié des laitages ;

mais on ne peut pas stipuler que le colon sera tenu de toute la perte.

*Art. L. 901.* — Ce cheptel finit avec le bail à métairie.

*Art. L. 902.* — Il est d'ailleurs soumis à toutes les règles du cheptel simple.

CHAPITRE V

**Du contrat improprement appelé cheptel.**

*Art. L. 903.* — Lorsqu'une ou plusieurs vaches sont données pour les loger et les nourrir, le bailleur en conserve la propriété : il a seulement le profit des veaux qui en naissent.

.....